
PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

17 DÉCEMBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

**relatif à l'aide aux aînés et portant modification du Livre V
du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé**

RÉSUMÉ

Avec la mise en place de l'assurance autonomie, le présent décret a pour objectif d'anticiper le défi du vieillissement de la population. En 2060, la société comptera non seulement deux fois plus d'octogénaires mais c'est aussi vrai pour les personnes d'au moins 65 ans. Ce décret entend augmenter significativement l'offre de places, garantir la qualité tout en maîtrisant les coûts, que ce soit pour les résidents avec l'instauration d'un prix conventionné ou pour la Région, avec un nouveau système de financement par place occupée, assouplir les règles liées au développement et à la répartition des places dont notamment le développement de partenariat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il faut aujourd'hui veiller à ce que les années de vie gagnées se traduisent par un allongement de la qualité de vie des aînés. Or, la littérature scientifique n'est, sur ce point, pas consensuelle. Les questions de la prévention, du ralentissement de la dégradation, de continuum de soins sont donc primordiales, d'autant plus que la part des seniors va s'accroître encore dans les années à venir. On prévoit notamment un basculement qui se fera essentiellement sentir entre 2030 et 2040. En 2060, la société comptera deux fois plus de personnes d'au moins 65 ans et trois fois plus de personnes de plus de 85 ans ⁽¹⁾.

Dans de telles circonstances, il importe de tenir compte à la fois de la liberté de choix des aînés qui, en grande majorité, souhaitent vivre le plus longtemps possible à leur domicile, et des impératifs de santé et de perte d'autonomie souvent liée au grand âge qui peut nécessiter une entrée en institution.

Résumé des perspectives

De nombreuses études se sont attachées à estimer le nombre de places nécessaires dans les maisons de repos à l'horizon 2030 aux fins de répondre aux besoins de la population (âgée) wallonne. Si toutes les projections ne s'accordent pas sur l'importance de l'augmentation, au moins se rejoignent-elles toutes sur l'exigence d'un accroissement des places.

Ainsi, une étude récente de VBIH (Virtual Belgium in Health) conclut-elle que les besoins pourraient être limités à la double condition de faire reculer l'entrée en maison de repos à 75 ans et de ne plus accueillir des résidents avec une échelle de Katz présentant un type de dépendance A ou O. Par contre, à politique inchangée, tant l'étude du VBIH que celle du KCE (le centre fédéral d'expertise en soins de santé) datée de 2011, prévoient des besoins allant de 11 907 places à 17 089 places complémentaires.

Le défi est majeur en termes de choix et de financement de ces choix. Or, nous ne pouvons rater cet enjeu sociétal, sauf à engager notre responsabilité politique en ayant refusé de prendre à temps les mesures indispensables. Par ailleurs, il s'agit également de permettre l'accessibilité des établissements aux aînés en tenant de compte de la problématique de leur faible revenu.

La présente réforme porte sur :

Nouveau mécanisme de soutien aux investissements

Les besoins de financement du secteur comprennent à la fois les soins aux résidents, le personnel d'encadrement, et les infrastructures.

Dans ce cadre, la Sixième réforme de l'État permet une meilleure cohérence des politiques en matière d'accueil des personnes âgées, puisque la Wallonie gère à présent l'ensemble du dispositif d'accueil résidentiel (soins, normes, infrastructures, programmation, poli-

(1) BFP, DGSIE, Perspectives de population 2012-2060, mai 2013.

tique d'accueil et de prix...). Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'État rappellent que si l'autorité fédérale reste compétente pour l'assurance maladie-invalidité, les collectivités fédérées « dans l'exercice de leurs compétences et dans les limites de celles-ci disposent de la pleine autonomie pour les budgets qui leur sont alloués. Il s'agit d'une règle inhérente aux compétences et budgets attribués aux communautés ⁽²⁾. Sont transférés des budgets correspondant à ceux qu'y consacre l'assurance maladie-invalidité qui concernent les maisons de repos, les maisons de repos et de soins, les centres de court séjour et les centres de soins de jour (...) » (*Doc. Parl. Sénat, sess. 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 41*). Il est donc naturel, suite à cette réforme de l'État, et singulièrement à l'accueil des budgets liés aux soins et au fonctionnement, de réfléchir à une meilleure intégration des interventions des pouvoirs publics au travers de mécanismes de solidarité.

Un des moyens pour répondre à ces objectifs dans le secteur des maisons de repos/maisons de repos et de soins est de compléter le prix d'hébergement (prix de journée relevant historiquement de l'INAMI) par un prix visant le soutien au développement de l'infrastructure, sous certaines conditions. C'est pourquoi il est proposé de compléter le prix d'hébergement en y associant l'intervention en faveur de l'infrastructure.

Ce mouvement vise également à responsabiliser le secteur, à favoriser l'égalité d'accès aux interventions des pouvoirs publics, et à permettre la déconsolidation des investissements en faveur des infrastructures de maisons de repos et maisons de repos et de soins, à l'instar du mécanisme élaboré pour les infrastructures hospitalières.

Les investissements doivent permettre de consolider le vivre ensemble. Cette mesure est accompagnée de mesures strictes en veillant à imposer des conditions qui garantissent l'accessibilité à des établissements de qualité pour un prix limité et contrôlé. Il faut en effet considérer que si l'argent « suit le résident » dans un principe assimilable aux principes de sécurité sociale à l'œuvre au fédéral, la distinction qui sera faite entre acteurs (bénéficiant ou non de l'intervention pour infrastructure) doit être motivée et argumentée par la nécessité, en tant que pouvoir public confronté à un cadre budgétaire strict, d'intervenir en priorité pour favoriser la meilleure accessibilité financière en faveur des résidents (dans un principe d'intérêt général).

L'institution bénéficiant de cette intervention est donc tenue de s'engager à respecter un certain nombre de contraintes, dont l'établissement d'un prix conventionné, quel que soit le secteur dont elle relève (public,

(2) Et à la Région wallonne, pour le territoire de la région de langue française, en application de l'article 138 de la Constitution et des décrets spéciaux de la Communauté française du 3 avril 2014 et de la Région wallonne du 11 avril 2014.

associatif ou commercial). Le résident quant à lui conserve le libre choix de la maison de repos (ce choix étant en partie motivé par des critères d'accessibilité). Cette approche restrictive est donc fondée sur une distinction indirecte et volontaire entre les acteurs. Vu sous cet angle, ce type de mesure s'avère conforme au principe d'égalité, à celui du régime des aides d'État et à la liberté d'établissement et de prestation de service.

Le système consiste à compléter le prix actuel d'hébergement (INAMI – transféré dans l'exercice de la compétence au 1er janvier 2019) d'un montant forfaitaire couvrant pour partie le développement d'une infrastructure de qualité.

L'octroi de ce forfait sera toutefois conditionné à des critères complémentaires à respecter par gestionnaire de la maison de repos/maison de repos et de soins.

Pour les institutions qui accèdent au nouveau mécanisme, le forfait est pris en charge par les organismes assureurs dans le cadre du budget des maisons de repos/maisons de repos et de soins (en tiers payant pour le bénéficiaire). Cette intervention est donc strictement liée à l'occupation réelle de la place par un résident, ce qui permet également de favoriser la déconsolidation des investissements.

La liquidation de ces montants se fera via une facturation aux organismes assureurs, pour le compte des bénéficiaires (avec application du tiers payant) dans le cadre du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, modifié par le décret relatif à la reconnaissance des organismes assureurs.

Ce sont donc les organismes assureurs wallons qui sont chargés d'intégrer la partie couvrant les infrastructures dans le circuit de paiement.

Assouplissement des règles liées au développement et à la répartition des places dont notamment le développement de partenariat

Assouplissement de la répartition territoriale

Aujourd'hui en Wallonie, la programmation est établie sur base de la population de plus de 75 ans et selon un pourcentage relatif de la population en termes de territoire. Cela donne un nombre de places théoriques. Au vu de l'évolution de l'âge d'entrée en maisons de repos, la référence en termes d'âge prise en compte devrait évoluer vers le nombre de personnes âgées de plus de 80 ans. Il faut donc adapter le calcul de la programmation aux besoins de la population. En effet, si l'entrée en maison de repos intervient plus tard, le nombre croissant de personnes âgées nécessite également de revoir le critère du nombre de places par mille habitants.

Par ailleurs, la couverture du territoire doit être garantie. Elle est inscrite dans les textes aujourd'hui au travers d'une répartition territoriale. Elle est basée sur les arrondissements, le nombre de personnes âgées et le nombre de places ouvertes dans cet espace. Cette notion ne correspond plus à la réalité et pose des difficultés comme le soulève le Conseil Wallon des Aînés. En effet, les arrondissements situés aux frontières, et c'est particulièrement le cas des arrondissements du Hainaut par rapport à la France, sont systématiquement excédentaires et ne

pourront dès lors plus accroître leur offre de places. Il serait nécessaire dans l'avenir de tenir compte, dans les arrondissements transfrontaliers, du bassin de vie réel de ceux-ci.

De même, certains établissements sont situés à la frontière de trois arrondissements, mais ne sont pris en compte que pour l'un d'entre eux. Il est parfois plus difficile de trouver un hébergement dans un arrondissement pourtant qualifié d'excédentaire. Cette répartition part aussi du principe que les personnes âgées souhaiteraient toujours être hébergées dans l'arrondissement où elles auraient vécu, ce qui n'est pas toujours le cas. Une entrée en maison de repos ou MRS est parfois le moment choisi pour se rapprocher du lieu de vie d'une partie de sa famille. Il est donc préférable de renforcer les critères de priorité à l'attribution de nouvelles places afin de s'assurer qu'elles pourront être plus vite activées au bénéfice de la personne âgée. Il s'agirait donc d'attribuer les places en fonction de la capacité de réaction du secteur tout en conservant une vue sur la couverture globale du territoire, comme le fait par ailleurs déjà l'ONE, dans le secteur de la petite enfance.

Accessibilité universelle pour les résidents et sûreté des prix

Il est important de garantir l'accessibilité de l'hébergement à tous.

En ce qui concerne la transparence sur les prix d'hébergement, un cadastre précis des prix et des suppléments pratiqués dans les établissements au niveau de la Région wallonne est en cours d'élaboration au sein de l'administration.

La réforme prévoit la régulation des prix. Celle-ci passe par l'adoption progressivement d'une convention reprenant les prix par les fédérations représentatives du secteur et les organismes assureurs dans le cadre de la Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées » instituée au sein de l'AVIQ. Les tarifs négociés sont ensuite proposés aux institutions pour accord.

Les prix conventionnés pourront être modulés en fonction de réalités liées à la taille, à la localisation, ou à des infrastructures spécifiques mais en lien avec la qualité de vie des personnes hébergées.

Pour les institutions qui ne souhaitent pas adhérer aux tarifs négociés en Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées », la règle relative au premier prix de base et les règles actuelles relatives à la régulation des prix continuent à s'appliquer intégralement. Les institutions concernées seront donc toujours soumises à la régulation de leur prix, notamment l'augmentation de maximum 5% par an.

Seules les institutions qui respectent les tarifs négociés au sein de la Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées » pourront accéder, moyennant les conditions supplémentaires définies au point financement « infrastructures », pourront émerger à la majoration du prix pour couvrir l'infrastructure (facturation via les organismes assureurs wallons), moyennant inscription dans un plan de construction validé par le Gouvernement.

Par ailleurs, un autre objectif de la réforme est d'apporter plus de souplesse dans la gestion des établissements tout en augmentant la qualité de vie des résidents.

Cela implique un changement des mentalités afin d'intégrer une réelle démarche qualité dans le fonctionnement des institutions mais aussi dans leur contrôle par l'autorité. En effet, on constate que le respect strict d'une norme architecturale apporte moins de confort au résident que la prise en compte de ses besoins physiques et psychiques. Dans le respect des normes d'encadre-

ment nécessaires pour la dispensation des soins, les établissements doivent s'engager dans une démarche d'amélioration continue de la qualité où le résident est au centre des actions entreprises.

La modification des normes se réalise avec la volonté ferme de concilier deux aspects : la souplesse nécessaire à la gestion des institutions et l'indispensable maintien voire amélioration des conditions d'hébergement des résidents.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} - Disposition générale

Article 1^{er}

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la région de langue française. Le présent décret vise des compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et des décrets spéciaux de la Communauté française et de la Région wallonne, adoptés respectivement les 3 avril 2014 et 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Article 2

Cet article constitue une habilitation conférée au bourgmestre de déléguer sa compétence, dans le cadre d'une médiation, notamment au service social. Bien que transversale quant aux domaines couverts par le CWASS, cette disposition trouve sa place dans le présent décret, notamment parce que le recours à la médiation est souvent sollicité dans le domaine de l'accueil et de l'hébergement des aînés.

Article 3

Cette disposition introduit dans les missions paritaires qui relèvent des organismes assureurs wallons le prix de location de la chambre en faveur des résidents. En effet, l'accord institutionnel pour la Sixième réforme de l'État, conclu le 11 octobre 2011 et formalisé par la loi spéciale du 6 janvier 2014, prévoit un important transfert de compétences aux Communautés, parmi lesquelles certaines matières relèvent historiquement d'un financement à la prestation dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Article 4

Cet article a pour objectif de modifier la terminologie utilisée dans le cadre des établissements d'accueil et d'hébergement des aînés afin de se conformer à une terminologie plus adaptée à la réalité du terrain et la philosophie (en effet, les personnes âgées ne sont pas automatiquement à ce point en perte d'autonomie qu'elles sont alitées) : la notion de lit est remplacée par la notion de place.

Chapitre 2 - Dispositions relatives au dispositif d'hébergement et d'accueil des aînés

Article 5

Cet article modifie la notion de résident. Désormais, il s'agit de l'aîné de septante ans au moins qui est hébergé ou accueilli dans un établissement pour aînés ainsi que toute autre personne de moins de septante ans qui, à titre

exceptionnel et selon les modalités fixées par le Gouvernement, y est hébergée ou accueillie.

En effet, de nombreuses études pointent l'augmentation globale de la longévité et l'augmentation de la longévité en bonne santé et dans des conditions de vie décentes, cela implique donc de faire reculer l'entrée en maison de repos à 70 ans tout en développant des offres afin de faciliter le maintien à domicile.

L'article 23 de la Constitution, qui consacre notamment « le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale », se voit conférer par la jurisprudence des hautes juridictions un effet de *standstill*. La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'obligation de *standstill* interdit aux législateurs et aux autorités réglementaires « d'adopter des mesures qui marqueraient un recul significatif du droit garanti par l'article 23 [...] de la Constitution, mais elle ne les prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit sera le plus adéquatement assuré » (Cour Const., n° 169/2002, 27 novembre 2002, pt. B.6.5. et B.6.6; voir aussi not. Cour Const., n° 5/2004 du 14 janvier 2004, B.25.3 et Cour Const., n° 123/2006 du 28 juillet 2006, B.14.3). Selon la section du contentieux administratif du Conseil d'État, « l'article 23 de la Constitution implique, dans les matières qu'il couvre, une obligation de *standstill*, qui s'oppose à ce que l'autorité compétente réduise sensiblement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire, des motifs liés à l'intérêt général » (C.E., arrêt n° 215.309 du 23 septembre 2011, Cléon Angelo e.a.).

Même si l'âge formel d'admission dans un établissement pour aînés est porté de 60 à 70 ans, la disposition en projet ne viole pas l'article 23 de la Constitution et l'obligation de *standstill* qui lui est inhérente, et ce pour plusieurs motifs. A titre non exhaustif, on précisera d'abord que la disposition transitoire que constitue l'article 35, §1^{er}, permet d'éviter tout recul dans la situation individuelle des résidents de moins de 70 ans déjà admis dans un établissement au moment de l'entrée en vigueur du nouveau décret. Par ailleurs, cette disposition est conforme à une évolution sociologique et démographique incontestable, qui conduit les personnes âgées à vivre plus longtemps et à voir leur santé et leur autonomie décliner plus tardivement, ce que confirme l'exposé général des motifs du présent décret et notamment les études mentionnées. Ce motif impérieux d'intérêt général est non seulement démographique mais il est aussi budgétaire, en ce que l'augmentation de la durée de vie des aînés allonge la durée de la dépendance et donc justifie que les « plus jeunes aînés », sauf exception, retardent leur entrée dans un établissement, sauf à rendre totalement non finançable la matière de l'accueil et de l'hébergement des aînés. Par ailleurs, la possibilité de déroger à l'âge minimum d'entrée en établissement est maintenue par le Code et rien n'empêche d'y recourir plus fréquemment. Enfin, des mesures compensatoires sont apportées tant par le présent décret (nouveau méca-

nisme du prix de location qui devrait rendre davantage d'établissements plus accessibles financièrement ou augmentation des exigences en termes de qualité de l'accueil...) que par d'autres décrets qui sont soumis en parallèle au Parlement wallon, comme celui mettant en œuvre l'assurance autonomie wallonne.

Cette disposition étend aussi la définition de « résidence-services » et prévoit désormais également la possibilité de construire des résidences-services qui seront proposées à l'achat et qui seront soumises à la loi sur la copropriété.

Article 6

Cette disposition a pour objectif de modifier la terminologie utilisée qui est dépassée, utilisée sous la forme unique de dément, et ce afin de compléter pour une terminologie plus conforme aux us actuels.

Article 7

Cette disposition a pour objectif permettre aux aînés de bénéficier d'un accueil de qualité au sein d'un établissement. Cela implique un changement des mentalités afin d'intégrer une réelle démarche qualité dans le fonctionnement des institutions mais aussi dans leur contrôle par l'autorité. Dans ce cadre, les établissements doivent s'engager dans une démarche d'amélioration continue de la qualité où le résident est au centre des actions entreprises. Les critères garantissant la qualité de l'offre, de l'accueil et de vie des résidents devront être attestés.

Ce relèvement de la qualité ne saurait en aucun cas être inconditionnelle mais s'inscrit dans une logique d'évolution concertée et « win-win » : davantage de capacités contre davantage de qualité.

Article 8

Cet article exige qu'au-delà du règlement d'ordre intérieur, le projet de vie de l'établissement soit transmis au résident. En effet, si le premier reprend les aspects pratico-pratiques, dont les frais fixes et les suppléments, le second exprime la philosophie de l'établissement, élément important dans le choix de l'établissement et pour l'avenir de l'aîné au sein de celui-ci.

Article 9

Cette disposition a pour objectif d'établir une convention reprenant les grilles tarifaires négociée entre les fédérations représentatives du secteur et les organismes assureurs dans le cadre de la Commission de convention « personnes âgées accueil et hébergement des personnes âgées » instituée au sein de l'AVIQ. Les tarifs négociés sont ensuite proposés aux institutions pour accord.

La convention comporte les grilles tarifaires (constituant des balises) regroupant une série de prix couvrant les services communs à charge des personnes âgées hébergées en institution.

Les prix liés à ces grilles tarifaires pourront être modulés en fonction de réalités liées à la taille, à la localisation, ou à des infrastructures spécifiques mais en lien avec la qualité de vie des personnes hébergées.

Pour les institutions qui ne souhaitent pas adhérer aux tarifs négociés en Commission de convention, la règle relative au premier prix de base et les règles actuelles relatives à la régulation des prix continuent à s'appliquer intégralement. Les institutions concernées sont donc soumises à la régulation de leur prix, notamment l'augmentation de maximum 5% par an.

Seules les institutions qui respectent les tarifs négociés en Commission de convention accèdent, moyennant les conditions supplémentaires définies au point financement « infrastructures », à la majoration du prix pour couvrir l'infrastructure (facturation via les organismes assureurs wallons).

Il s'agit donc de permettre l'accès au financement aux établissements qui autorisent une accessibilité financière aux résidents.

Article 10

Cette disposition précise les situations dans lesquelles le prix est maintenu afin de protéger le résident de tout événement qui l'impacte en termes de nouvelle construction, de travaux de transformation de l'établissement pour aînés sur même site ou de nouvelle construction ou réhabilitation sur un autre site impliquant le transfert des lits de l'établissement existant.

En cas de changement de chambre d'un résident décidé par l'établissement pour des raisons liées à son état de santé, celui-ci conservera le droit au maintien du prix de location de la chambre, sauf en cas de dérogation au présent principe fixée par un arrêté du Gouvernement.

Article 11

Cet article a pour objectif de permettre de sortir de la logique pure des quotas entre secteurs public, associatif et privé commercial en autorisant les différents secteurs à s'associer.

Cette démarche habilite un gestionnaire d'un secteur à confier la gestion de ses places à un acteur d'un autre secteur.

Elle nécessite une convention qui précise un certain nombre de conditions (bénéfice limité, accessibilité financière,...) ainsi que la constitution d'une association mixte gérée à la fois par le gestionnaire d'un secteur qui confie la gestion de ses places et celui d'un autre secteur qui les gère.

Cette faculté d'association est organisée sans préjudice du chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dans le respect du chapitre IV du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux ASBL communales.

L'article 118 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale stipule que : « Un centre public d'action sociale peut, pour réaliser une des tâches confiées aux centres par la présente loi, former une association avec un ou plusieurs autres centres publics d'action sociale, avec d'autres pouvoirs publics et ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif ».

Il en découle qu'un CPAS ne peut former une association avec une structure à finalité lucrative. Dans la mesure où un CPAS souhaite transférer ses places à un gestionnaire d'un autre secteur et qu'il doit, pour ce faire, constituer une ASBL, il ne pourra le faire qu'avec un gestionnaire du secteur associatif et non pas avec un gestionnaire du secteur privé commercial.

Il en va de même pour les communes qui seraient gestionnaires d'une maison de repos et souhaiterait conclure un partenariat, celui-ci ne sera possible que moyennant le respect des conditions relatives aux ASBL communales prescrites par le chapitre IV du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux ASBL communales.

La convention de partenariat n'entraîne pas de transfert des places du quota d'un secteur vers celui d'un autre (soit de celui qui confie la gestion vers celui qui gère). Ces places sont « hors quotas » et sont maintenues dans la répartition par quota.

Articles 12 et 13

Ces dispositions prévoient la possibilité de décadenasser la répartition territoriale. En effet, si la couverture du territoire doit être garantie, elle est basée sur les arrondissements (le nombre de personnes âgées et le nombre de places ouvertes dans cet espace). Cette notion ne correspond plus à la réalité et pose des difficultés comme le soulève le Conseil Wallon des Aînés. En effet, les arrondissements situés aux frontières sont systématiquement excédentaires et ne pourront dès lors plus accroître leur offre de places. Il est donc nécessaire de tenir compte, dans les arrondissements transfrontaliers, du bassin de vie réel de ceux-ci. Le problème, on le sait, est particulièrement aigu, s'agissant de certains arrondissements frontaliers de la France, notamment en Hainaut. Le besoin est moins constaté avec les autres États présentant une frontière avec la région de langue française et ne se pose pratiquement pas s'agissant des arrondissements frontaliers de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande.

De même, certains établissements sont situés à la frontière de trois arrondissements, mais ne comptent que pour l'un d'entre eux. Il est parfois plus difficile de trouver un hébergement dans un arrondissement pourtant qualifié d'excédentaire. Cette répartition part aussi du principe que les personnes âgées souhaiteraient toujours être hébergées dans l'arrondissement où elles auraient vécu, ce qui n'est pas toujours le cas. Une entrée en maison de repos ou maison de repos et de soins est parfois le moment choisi pour se rapprocher du lieu de vie d'une partie de sa famille. Il est donc préférable de renforcer les critères de priorité à l'attribution de places nouvelles afin de s'assurer qu'ils pourront être plus vite activés au bénéfice de la personne âgée. Il s'agit donc d'attribuer les places en fonction de la capacité de réaction du secteur tout en conservant une vue sur la couverture globale du territoire.

Enfin, l'article 11 précise des règles claires et adaptées aux réalités en matière de priorité pour les accords de principe. Dans cet objectif, il est tenu compte :

- de la date d'inscription sur liste d'attente;
- de la situation de l'arrondissement.

Article 14

Cet article précise que les accords de principes sont accordés pour une période de cinq années non renouvelable, ce afin de ne pas bloquer des places qui pourraient être construites par les opérateurs disposant de moyens financiers.

Toutefois, le Gouvernement peut prévoir des conditions et des modalités de dérogations.

Article 15

L'article 360 du CWASS prévoit, à ce jour, que le Gouvernement arrête les normes de fonctionnement spécifiques concernant l'hébergement en unité adaptée des aînés désorientés. Cet article précise qu'il s'applique également aux aînés présentant des troubles cognitifs majeurs ou diagnostiqués dément, pour une terminologie plus conforme aux us actuels.

Article 16

L'article a pour objectif de rendre le rapport bisannuel trisannuel. Dans les faits le rapport est établi tous les trois ans. En outre, les points évalués sont revus pour se conformer à l'optique de qualité et de processus d'amélioration.

Chapitre 3 - Disposition relative au dispositif de lutte contre la maltraitance des aînés

Articles 17 et 18

Cette disposition prévoit la suppression de la présence du Gouvernement au conseil d'administration de l'organisme chargé de la lutte contre la maltraitance. Pour des motifs de bonne gouvernance, l'Agence qui n'intervient pas, en l'espèce, dans une fonction régulatrice mais en tant que gestionnaire des plaintes est appelée à agir de manière indépendante par rapport au Gouvernement.

Elle prévoit également la suppression de l'intervention de la Commission wallonne des aînés qui est dissoute suite à la mise en place du Conseil de stratégie et de prospective tel que prévu à l'article 5 du Code.

Chapitre 4 - Disposition relative aux centres de services communs

Article 19

Cet article corrige une référence erronée.

Chapitre 5 - Disposition relative au financement des établissements d'hébergement et d'accueil des aînés

Article 20

Cet article prévoit l'ajout d'un nouveau titre à la fin du Livre V de la seconde partie du CWASS relatif au financement des établissements d'hébergement et d'accueil des aînés. Sur la base d'un mécanisme de conventionnement. Le Gouvernement wallon autorisera désormais les établissements d'accueil et d'hébergement des aînés à facturer aux résidents un prix de location maximum. Ce prix de location, considéré comme le maximum facturable au résident et n'autorisant plus de nouveaux suppléments, couvre de façon théorique l'utilisation des infrastructures et des équipements par le résident.

Ce nouveau Titre qui, dans un premier temps, coexistera avec le Titre V, avant que le Gouvernement n'en fixe l'abrogation, conduit désormais et, comme précisé dans l'exposé des motifs, à intégrer, lorsque certaines conditions sont réunies, le soutien au développement de l'infrastructure de façon forfaitaire dans l'intervention historique de l'INAMI dans le prix d'hébergement des établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés. L'intervention en faveur de l'infrastructure est donc intégrée dans le prix d'hébergement. Le mécanisme ainsi mis en place permet aussi de responsabiliser le secteur, au regard des conditions placées pour pouvoir proposer ce prix d'hébergement étoffé, à favoriser l'égalité d'accès aux interventions des pouvoirs publics, et à permettre la déconsolidation des investissements en faveur des infrastructures d'accueil des aînés. Il s'agit surtout de permettre l'imposition, aux établissements qui se conventionneront, des conditions qui garantissent l'accessibilité à des établissements de qualité pour un prix limité et contrôlé.

Article 21

Cette disposition définit les termes essentiels utilisés dans le nouveau titre.

Article 22

Le Gouvernement wallon autorise les maisons de repos pour personnes âgées, des maisons de repos et de soins, des centres de soins de jour ou des services de court séjour à facturer aux résidents un prix de location maximum. Ce prix couvre de façon théorique l'utilisation des infrastructures et des équipements par le résident. Le prix de location est considéré comme le maximum facturable au résident. Ce prix ne peut donc donner lieu à aucun supplément facturé au patient au-delà du prix établi en vertu du présent décret, pour les éléments couverts par le présent dispositif.

Article 23

Sous réserve de précisions opérationnelles par le biais d'un arrêté d'exécution, cette disposition précise les conditions à remplir tout au long de la facturation par

les établissements souhaitant s'inscrire dans ce nouveau système de financement :

- 1° respecter un prix maximum facturable à charge du résident, et donc ne pas appliquer de supplément sans préjudice de l'article 43/6, alinéa 1^{er}, 4°, du CWASS;
- 2° maintenir le volume et la qualité de l'emploi;
- 3° favoriser la mixité sociale au sein de l'établissement d'accueil et d'hébergement;
- 4° offrir une diversité d'au moins trois dispositifs de soins entre, notamment, la maison de repos et maison de repos et de soins, l'unité adaptée pour personne désorientée, le court séjour, le centre d'accueil de jour, le centre de soins de jour et la résidence service.

Article 24

Cette disposition précise les trois parties permettant de calculer le prix de location. A titre de comparaison, le prix de location comprend trois composantes.

La première des trois parties constituant le prix de location est le prix à la construction, qui vise les travaux importants liés à de nouvelles constructions et reconstructions, à l'extension d'un bâtiment existant et aux reconditionnements (la modification globale d'affectation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, nécessitant un déshabillage de l'intérieur d'un bâtiment existant).

On retrouve ensuite le prix du matériel et des équipements, qui vise tant le matériel médical (brancards, appareils de monitoring, pompes, respirateurs, etc.), le matériel non médical (lits, armoires, tables, chaises, fauteuil, etc.), que les équipements.

La troisième partie concerne le prix des coûts liés à la pré-exploitation et au financement par l'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés des parties 1° à 2°, en fonction des périodes de financement nécessaire pour couvrir ces coûts sur la base des périodes d'emprunt.

Article 25

Cette disposition précise que le prix de location est arrêté annuellement par le Gouvernement, sur la base du « juste prix » de chaque établissement d'accueil et d'hébergement.

Le prix de location découle directement du « juste prix », qui correspond à une vision théorique de la valeur de l'établissement d'accueil et d'hébergement, donc à une forme de prix de revient que la Région accepte de prendre en considération.

Elle précise également les principes applicables pour l'élaboration du prix de location, sur la base de plusieurs principes de bonne gestion :

- l'équité impose la mise en œuvre de règles de calcul identiques pour l'ensemble des établissements d'accueil et d'hébergement, de même que l'application de ces règles;

– la prévisibilité et la sécurité juridique renvoient au résultat du calcul du prix de location, qui est certes différent d'un établissement d'accueil et d'hébergement à l'autre, mais qui tient compte du profil de chaque établissement d'accueil et d'hébergement.

Article 26

Pour chaque établissement d'accueil et d'hébergement relevant de la Région wallonne, entrant dans le mécanisme de financement visé au présent Titre, il est calculé sur la base de son profil un « juste prix » au mètre carré, et un nombre maximum de mètres carrés admissibles in fine à la facturation.

Cette technique vise à calculer la valeur globale théorique de (re)construction au sens large, et le nombre de mètres carrés maximum admissibles de chaque établissement.

Article 27

La partie du prix visant les constructions se compose par établissement d'accueil et d'hébergement d'un montant forfaitaire global facturable calculé sur la base d'un pourcentage du « juste prix ». Ce montant global forfaitaire facturable permet aux établissements d'accueil et d'hébergement d'assumer leurs travaux de construction. Le montant est fixé à 2% du juste prix pour les établissements d'accueil et d'hébergement, multipliés par le nombre de mètres carrés retenus de façon successive dans le cadre des plans de constructions. Cela correspond, pour les établissements d'accueil et d'hébergement, au terme d'un cycle de 30 ans, à 60% du « juste prix » que la Région accepte de prendre en compte ($2 * 30 = 60\%$). Le solde est à charge de l'établissement d'accueil et d'hébergement sur fonds propres.

Ce prix est majoré du montant correspondant au taux de TVA en vigueur pour les travaux de construction, et des frais généraux pour 10%. Le taux de TVA en la matière pouvant varier, le taux appliqué à cette partie est celui applicable au moment du calcul.

Les frais généraux couvrent notamment les frais d'architecte, les frais de dossiers, les frais d'étude (incidence, sondage de sols, etc.), les frais liés au permis de bâtir, les frais d'avocat, etc.

Article 28

La partie du prix visant le matériel et les équipements se compose aussi par établissement d'accueil et d'hébergement d'un montant forfaitaire global facturable calculé sur la base d'un pourcentage du « juste prix ». La disposition en projet organise le mode de calcul du prix du renouvellement du matériel et des équipements, sur la base du coût au mètre carré et du nombre de mètres carrés admis à la construction.

Au terme d'un cycle de dix ans, ce financement permet d'obtenir ainsi une majoration de 9% du « juste prix » pour les établissements d'accueil et d'hébergement. Cela permettra à l'établissement d'accueil et d'hébergement d'effectuer les investissements nécessaires en matériel et équipements dans un principe de dévelop-

pement de la qualité. Les pourcentages sont calculés de façon théorique sur la base des derniers projets connus. Le financement des équipements est estimé à 0,90% .

Ce prix est majoré du montant correspondant au taux de TVA en vigueur et de frais généraux pour 5%. Le taux de TVA en la matière pouvant varier, le taux appliqué à cette partie est celui applicable au moment du calcul.

Les frais généraux couvrent notamment les frais d'architecte, les frais de dossiers, les frais d'étude (incidence, sondage de sols, etc.), les frais liés au permis de bâtir, les frais d'avocat, etc.

Article 29

Cette partie du prix vise à couvrir de façon forfaitaire les charges financières et les charges connexes liées aux différentes parties du prix qui doivent être préfinancées.

Ces frais seront calculés sur une base forfaitaire; ils pourront être différents en fonction de chaque sous-partie.

Article 30

Cette disposition prévoit que le Gouvernement détermine le mode de calcul des différentes parties du de location pour la location d'une chambre en établissement d'accueil et d'hébergement, telles qu'elles sont décrites et établies par les articles précédents.

Article 31

Cette disposition habilite le Gouvernement à déterminer le mode de calcul du diviseur permettant la facturation du prix de location au résident par journée facturable à l'hébergement ou l'accueil des aînés dans les établissements d'hébergement et d'accueil, en tenant compte notamment de l'occupation effective des lits ou de l'occupation effective des places d'accueil.

Article 32

Cette disposition précise que la capacité de facturation augmente au fur et à mesure que les établissements d'hébergement et d'accueil sont acceptés à la (re) construction ou à l'extension dans le cadre de plans de construction adoptés par le Gouvernement tous les deux ans.

Ce dispositif permet l'entrée progressive des établissements d'hébergement et d'accueil dans le nouveau système pour ce qui concerne les parties « prix à la construction » et « prix du matériel et des équipements ». Le plan de construction ne vise in fine qu'à permettre l'entrée progressive des établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés dans le nouveau système de financement au fur et à mesure de la reconstruction des établissements. A la fin de la période considérée, les établissements bénéficieront tous pour cette sous-partie d'une capacité forfaitaire maximale de facturation calculée sur la base d'un nombre maximum de mètres carrés et d'un prix forfaitaire au mètre carré, pour les parties du « juste prix ».

Article 33

Cet article précise que les flux financiers générés font l'objet d'un monitoring financier constant du Conseil de monitoring financier et budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

Chapitre 6 - Dispositions transitoires et finales

Article 34

Cet article donne habilitation au Gouvernement pour abroger le titre V du livre V de la seconde partie du Code. Cette intervention gouvernementale interviendra dès la fin de la réalisation du programme d'investissement dit « plan Papy-boom » arrêté par le Gouvernement wallon le 24 mai 2017.

Dans l'attente, le titre V reste en vigueur pour permettre le traitement des dossiers ayant fait l'objet de demandes antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 35

Cet article fixe divers mécanismes de transition dans l'attente de mise en place du nouveau dispositif.

L'on permet d'abord aux résidents qui ont été admis en établissement d'accueil et d'hébergement sur la base de la limite minimale d'âge fixée à 60 ans de poursuivre leur séjour, le nouvel article 4 n'étant appelé à s'appliquer qu'aux nouvelles admissions et à ne devenir intégralement applicable qu'à l'issue d'une période de dix ans.

Il est ensuite nécessaire d'assurer un passage en douceur vers ce nouveau mécanisme de régulation des prix. En effet, la structure des prix est actuellement différente d'une institution à l'autre, et il existe également des différences au sein d'une même institution, compte tenu de la composition de ces prix, qui peuvent couvrir des éléments différents, notamment en fonction du développement successif des infrastructures.

Afin d'éviter de mettre les institutions en difficulté, il est proposé d'instaurer progressivement le contrôle renforcé du premier prix individualisé dans les cas suivants :

- l'ouverture d'un nouvel établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés;
- une extension d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant;
- une rénovation en profondeur partielle ou totale établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés.

Dans le cas de l'ouverture d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés, au moment de la conception du projet, le gestionnaire doit transmettre à l'administration un dossier notifiant les tarifs qu'il compte appliquer avec les justificatifs portant sur tous les éléments constitutifs du prix. Deux mois avant l'ouverture, le gestionnaire peut notifier un prix révisé si des circonstances exceptionnelles et justifiées l'imposent.

Dans le cas d'une extension ou d'une rénovation, l'établissement existe déjà et ses tarifs sont connus. Deux possibilités s'offrent au gestionnaire pour le prix à pratiquer dans l'extension ou dans le bâtiment rénové. Si celui-ci est inférieur ou égal au prix pratiqué le plus élevé majoré de 5%, il notifie à l'administration ce nouveau tarif sans justificatif.

Article 36

Cette disposition prévoit l'évaluation du dispositif après trois ans d'application du décret.

Article 37

Cette disposition précise que le Gouvernement wallon fixe la date du premier plan pluriannuel de construction.

Article 38

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DÉCRET

relatif à l'aide aux aînés et portant modification du Livre V du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition de la Ministre de la Santé,
Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Santé est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées en l'article 128 de celle-ci.

Art. 2

Dans l'article 43, §3, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « le bourgmestre » et les mots « peut agir ».

Art. 3

L'article 43/7 du même Code, inséré par l'article 10 du décret du 8 novembre 2018 relatif aux organismes assureurs et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, est complété par un 11^o, rédigé comme suit :

« 11^o le prix de location de la chambre en faveur des résidents visés à l'article 410/2. ».

Art. 4

Dans chacune des dispositions du Livre V de la seconde partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé où ils apparaissent, les mots « lit » et « lits » sont chaque fois remplacés respectivement par les mots « place » et « places ».

Chapitre II - Dispositions relatives au dispositif d'hébergement d'accueil des aînés

Art 5

Dans l'article 334 du même Code, modifié par le décret 20 février 2014 modifiant le Code wallon de l'Ac-

tion sociale et de la Santé, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1^o est remplacé par ce qui suit :

« 1^o résident : l'aîné de septante ans au moins qui est hébergé ou accueilli dans un établissement pour aînés ainsi que toute autre personne de moins de septante ans qui, à titre exceptionnel et selon les modalités fixées par le Gouvernement, y est hébergée ou accueillie; »;

b) au 2^o, c), l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« résidence-services : un ou plusieurs bâtiments constituant un ensemble fonctionnel, adapté spécifiquement à la prise en charge des résidents tels que visés au 334, 1^o, afin de favoriser leur maintien dans un environnement de vie autre qu'une structure d'hébergement collective pour personnes âgées, quelle qu'en soit la dénomination :

i) soit géré par une personne physique ou morale, qui, à titre onéreux, offre à ses résidents des logements leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent faire librement appel;

ii) soit procurant des services à l'exception du logement dans un immeuble ou groupe d'immeubles soumis au régime de la copropriété des articles 577-2 et suivants du Code civil. ».

Art. 6

A l'article 336, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, du même Code, modifié par le décret du 21 février 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le a) est complété par les mots « ou présentant des troubles cognitifs majeurs ou diagnostiqués dément »;

2^o le e) est remplacé par ce qui suit : « e) le projet de vie de l'établissement; ».

Art. 7

L'article 338 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. 338. Les établissements pour aînés améliorent de manière continue et assurent la qualité des services rendus en étant centrés sur les besoins, les attentes et le respect des résidents.

Le Gouvernement arrête les mesures nécessaires afin de favoriser l'amélioration continue et la qualité et de développer une volonté de tendre vers l'excellence en la matière. ».

Art. 8

Dans l'article 339 du même Code, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le règlement d'ordre intérieur définissant les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire et répondant aux conditions de l'article 359, 8°, et le projet de vie de l'établissement prévu à l'article 359, 10°, sont remis aux résidents ou à leurs représentants avant la signature de la convention d'hébergement ou d'accueil. ».

Art. 9

Dans la deuxième partie, Livre V, Titre I, du même Code, au chapitre V, il est inséré un article 341/1, rédigé comme suit :

« Art. 341/1. Au sein de la Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées » visée à l'article 15, les membres négocient une convention unique, pour tous les établissements d'accueil et d'hébergement des aînés, fixant les prix maxima à facturer aux résidents. Les prix maxima portent sur les prix de base et les suppléments facturables aux résidents.

Les prix négociés visés à l'alinéa 1^{er} sont modulés au minimum en fonction de la taille, de la localisation, ou des infrastructures spécifiques des établissements pour aînés.

La convention visée à l'alinéa 1^{er} est proposée à l'ensemble des établissements pour aînés.

Les établissements pour aînés décident d'adhérer ou de ne pas adhérer à la convention visée à l'alinéa 1^{er}.

Seuls les établissements pour aînés adhérant à la convention bénéficient de la majoration du prix prévue à l'article 410/2 sans préjudice des articles 342 et suivants. ».

Art. 10

L'article 342 du même Code, modifié par le décret du 20 février 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 342. Sans préjudice d'une augmentation de prix autorisée en application de l'article 359, 2°, en cas de nouvelle construction, de travaux de transformation de l'établissement pour aînés sur le même site ou de nouvelle construction ou réhabilitation sur un autre site impliquant le transfert des places de l'établissement existant, les résidents ou les personnes accueillies présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement ou d'accueil existant avant le début des travaux, tel qu'il était facturé avant le déménagement.

La convention d'hébergement ou d'accueil conclue après le début des travaux précisera clairement qu'un nouveau prix peut être appliqué à l'échéance des travaux.

Sauf dérogation prévue par le Gouvernement, le changement de chambre d'un résident décidé par l'établissement pour des raisons liées à son état de santé implique le droit au maintien du prix d'hébergement. ».

Art. 11

L'article 346 du même Code, modifié par le décret du 20 février 2014, est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Au regard des modalités de détermination des quotas prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, au paragraphe 2, alinéa 3, et au paragraphe 3, alinéa 3, le gestionnaire relevant d'un secteur, au sens de l'article 345, 3°, peut s'associer dans le cadre de la création d'un nouvel établissement pour aînés, à un gestionnaire relevant d'un autre secteur, et confier à ce dernier la gestion de places en accord de principe qui ne bénéficient pas d'un titre de fonctionnement via la conclusion d'une convention de partenariat.

Cette faculté d'association est organisée sans préjudice du chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dans le respect du chapitre IV du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux ASBL communales.

La conclusion d'une convention de partenariat n'entraîne pas de transfert des places du quota d'un secteur vers celui d'un autre : les places sont maintenues dans la répartition des quotas en fonction du secteur auquel l'accord de principe est accordé.

Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa 3. »

Art. 12

L'article 348, §1^{er}, du même Code, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Concernant le 3°, le Gouvernement détermine les situations et les conditions dans lesquelles le transfert sur un autre site concerne des arrondissements contigus en contribuant au respect de la programmation entre les différents arrondissements. ».

Art. 13

A l'article 349 du même Code, modifié par les décrets du 21 février 2013 et du 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2, est complété par ce qui suit :

« Concernant le 4°, le Gouvernement prévoit des modalités particulières pour les arrondissements frontaliers, afin de tenir compte de résidents provenant de pays limitrophes. »;

2° il est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête les critères de priorité dans la liste d'attente. Ces critères portent sur :

1° la programmation trop faiblement réalisée au sein de l'arrondissement dans lequel se situe l'établissement;

2° l'ancienneté de la demande;

3° le secteur de l'établissement. ».

Art. 14

L'article 351 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. 351. L'accord de principe accordé par le Gouvernement perd ses effets si le titre de fonctionnement n'a pas été accordé dans le délai de 5 ans.

Le Gouvernement prévoit les conditions et les modalités auxquels il est dérogé à l'alinéa 1^{er} ».

Art. 15

L'article 360 du même Code, modifié par le décret du 21 février 2013, est complété par les mots « ou présentant des troubles cognitifs majeurs ou diagnostiqués dément ».

Art. 16

A l'article 365 du même Code, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Art. 365. Tous les trois ans, le gestionnaire d'un établissement pour aînés rédige, un rapport portant sur la qualité des services, des soins, de l'encadrement et de l'infrastructure, les mesures d'hygiène, le projet de vie, l'accompagnement des résidents et la démarche d'amélioration continue des pratiques. ».

Chapitre III - Disposition relative au dispositif de lutte contre la maltraitance des aînés

Art. 17

A l'article 380, 2°, du même Code, le premier tiret est abrogé.

Art. 18

A l'article 383 du même Code, modifié par le décret 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « soumis à l'avis de la Commission wallonne des aînés visée dans le Livre 1^{er} de la première partie du présent Code avant d'être » sont abrogés;

2° à l'alinéa 2, 4°, les mots « en collaboration avec la Commission wallonne des aînés visée dans le Livre 1^{er} de la première partie du présent Code » sont abrogés.

Chapitre IV - Disposition relative aux centres de services communs

Art. 19

Dans l'article 400 du même Code, au 2°, le mot « 393 » est remplacé par le mot « 394 ».

Chapitre V - Dispositions relatives au prix de location de la chambre applicables aux établissements d'accueil et d'hébergement des aînés

Art. 20

Dans le Livre V de la seconde partie du même Code, il est inséré un Titre VI intitulé : « Prix de location de la chambre applicable aux établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés ».

Art. 21

Dans le Titre VI, ajouté par l'article 20, il est inséré un article 410/1, rédigé comme suit :

« Art. 410/1. Au sens du présent Titre, l'on entend par :

1° la maison de repos : l'établissement visé à l'article 334, 2°, a);

2° la maison de repos et de soins : l'établissement défini à l'article 334, 2°, b);

3° le centre d'accueil de jour : l'établissement visé à l'article 334, 2°, d);

4° le centre de soins de jour : l'établissement visé à l'article 334, 2°, f);

5° le court-séjour : le séjour visé à l'article 334, 2°, g);

6° l'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés : une maison de repos, une maison de repos et de soins, en ce compris pour le court-séjour, un centre d'accueil de jour ou un centre de soin de jour;

7° la construction : la construction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés comprenant toujours un gros œuvre;

8° l'extension : la construction neuve attenante à un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant et avec lequel elle constitue un ensemble fonctionnel garantissant l'unicité de gestion;

9° la transformation : toute intervention matérielle à l'exception de l'extension et des travaux de remplacement indispensables en raison de l'usure, visant à l'amélioration ou à la rénovation d'un établissement existant ou susceptible d'être affecté à une destination fonctionnelle d'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés;

10° le reconditionnement : l'adaptation des infrastructures d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant afin que ces dernières répondent aux normes fixées eu égard à sa destination;

11° la reconversion : l'adaptation des infrastructures d'un établissement existant afin que ces dernières répondent aux normes en vigueur en matière d'accueil et d'hébergement des aînés;

12° le juste prix : la valeur théorique de reconstruction à neuf de l'infrastructure de l'établissement d'accueil et d'hébergement, basée sur le profil de chaque établissement, estimé hors T.V.A., frais généraux, frais de pré-exploitation et de financement;

13° le prix de location de la chambre : la capacité de facturation couvrant de façon théorique soixante pour cent de l'intervention du résident dans les frais de construction, de reconstruction, d'extension, de transformation, de reconditionnement et de reconversion, du matériel et des équipements, ainsi que les frais de financement y associés, pour les maisons de repos, maisons de repos et de soins et centres de soins de jours émergents aux plans de construction visés à l'article 410/12. ».

Art. 22

Dans le même Titre VI, il est inséré un article 410/2, rédigé comme suit :

« Art. 410/2. Sans préjudice de l'application de l'article 43/7, alinéa 1^{er}, 4°, les établissements d'accueil et d'hébergement sont autorisés à facturer un prix de location de la chambre aux résidents.

Ce prix est à charge des organismes assureurs wallons, selon les conditions et les modalités définies par et en vertu du présent Titre. ».

Art. 23

Dans même Titre VI, il est inséré un article 410/3, rédigé comme suit :

« Art. 410/3. L'établissement d'accueil et d'hébergement qui demande l'autorisation de facturer le prix de location de la chambre, visé à l'article 410/2, respecte les conditions suivantes aussi longtemps qu'il procède à la facturation de ce prix :

1° adhérer à la convention établie en vertu de l'article 341/1, et signée au sein de la « Commission Accueil et hébergement des personnes âgées » visée à l'article 15;

2° disposer et maintenir un volume et une qualité de l'emploi ainsi qu'un taux d'encadrement dont le seuil est déterminé par le Gouvernement;

3° favoriser la mixité sociale au sein de l'établissement d'accueil et d'hébergement;

4° offrir une diversité d'au moins trois dispositifs parmi les suivants : la maison de repos, la maison de repos et de soins, l'unité adaptée pour personnes désorientées, le court séjour, le centre d'accueil de jour, le centre de soins de jour, la résidence services ou tout dispositif complémentaire précisé par le Gouvernement.

Le Gouvernement précise les critères visés au présent article et leurs modalités d'application. ».

Art. 24

Dans même Titre VI, il est inséré un article 410/4, rédigé comme suit :

« Art. 410/4. Le prix de location de la chambre visé à l'article 410/3 est composé de trois parties calculées de façon forfaitaire :

1° le prix à la construction qui vise le financement théorique des charges liées aux constructions, aux

reconstructions, aux extensions, transformations, reconditionnements et reconversions;

2° le prix du matériel et des équipements qui vise le financement théorique des charges liées à l'achat des équipements;

3° le prix des coûts liés à la pré-exploitation et aux charges financières engendrés par les différentes parties du prix qui doivent être préfinancées selon des cycles de vies différents en fonction des parties visées aux 1° et 2°. ».

Art. 25

Dans même Titre VI, il est inséré un article 410/5, rédigé comme suit :

« Art. 410/5. Le prix de location de la chambre est calculé et arrêté annuellement par le Gouvernement sur la base du juste prix de chaque établissement d'accueil et d'hébergement, fixé conformément à l'article 410/6.

Les principes suivants sont d'application pour le calcul du prix de location :

1° les règles de calcul et l'application de ces règles sont identiques pour l'ensemble des établissements d'accueil et d'hébergement;

2° le résultat du calcul est individualisé pour chaque établissement d'accueil et d'hébergement, pour tenir compte de son profil, établi au départ du juste prix. ».

Art. 26

Dans même Titre VI, il est inséré un article 410/6, rédigé comme suit :

« Art. 410/6. §1^{er}. Le Gouvernement détermine le juste prix, qui correspond à un nombre de mètres carrés maximum et à un coût maximum par mètre carré admissibles à la facturation.

Le Gouvernement fixe le mode de calcul et d'adaptation du juste prix en tenant compte des éléments suivants, constitutifs du profil de l'établissement d'accueil et d'hébergement :

1° le nombre de places en maison de repos et maison de repos et de soins;

2° le nombre de places en centres d'accueil et centres de soins de jour;

3° le nombre de places en unité adaptée pour personnes désorientées;

4° le nombre de places en court-séjour.

§2. Le Gouvernement établit un prix par mètre carré et un nombre de mètres carrés admissibles à la facturation. Il arrête par ailleurs les modalités d'indexation du juste prix. ».

Art. 27

Dans même Titre VI, il est inséré un article 410/7, rédigé comme suit :

« Art. 410/7. Pour tout établissement d'accueil et d'hébergement, la partie relative au prix à la construction, visée à l'article 410/4, alinéa 1^{er}, 1^o, correspond à deux pour cent du coût maximum au mètre carré pour chaque partie fixé conformément au juste prix visé à l'article 410/6, multiplié par le nombre de mètres carrés retenus pour l'établissement d'accueil et d'hébergement dans le cadre des plans de construction successifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 410/12.

Le prix ainsi arrêté est majoré des montants correspondant au taux de T.V.A. en vigueur pour les travaux de construction et des frais généraux fixés forfaitairement à dix pour cent. ».

Art. 28

Dans le même Titre VI, il est inséré un article 410/8, rédigé comme suit :

« Art. 410/8. Pour tout établissement d'accueil et d'hébergement, la partie relative au prix du matériel et des équipements, visée à l'article 410/4, alinéa 1^{er}, 2^o, correspond à zéro virgule neuf pour cent du coût maximum au mètre carré fixé conformément au juste prix, pour la partie relative à la construction des bâtiments visée à l'article 410/6, multiplié par le nombre de mètres carrés retenus pour l'établissement d'accueil et d'hébergement dans le cadre des plans de construction successifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 410/12.

Ce prix est majoré des montants correspondant au taux de T.V.A. en vigueur et de frais généraux fixés forfaitairement à cinq pour cent. ».

Art. 29

Dans le même Titre VI, il est inséré un article 410/9, rédigé comme suit :

« Art. 410/9. La partie visant le prix des coûts liés à la pré-exploitation et aux charges financières, visés à l'article 410/4, alinéa 1^{er}, 3^o, est calculée sur une base forfaitaire et varie en fonction de chaque partie visée à l'article 410/4, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o. ».

Art. 30

Dans le même Titre VI, il est inséré un article 410/10, rédigé comme suit :

« Art. 410/10. Le Gouvernement détermine le mode de calcul des différentes parties du prix de location de la chambre en établissement d'accueil et d'hébergement visées aux articles 410/4 à 410/9. ».

Art. 31

Dans le même Titre VI, il est inséré un article 410/11, rédigé comme suit :

« Art. 410/11. Le prix de location tel que calculé en application des articles 410/7 à 410/10 est divisé pour obtenir un prix facturable à la journée d'hébergement ou d'accueil des aînés dans les établissements d'accueil et d'hébergement, définie à l'article 410/2.

Le Gouvernement détermine les modalités de calcul du diviseur visé à l'alinéa précédent en tenant compte des éléments suivants :

1^o le nombre de journées passées en hébergement par rapport au nombre de places, en fonction des catégories de places;

2^o le nombre de journées passées en centre de jour, en fonction du type de place du centre de jour : accueil ou soin.

Le diviseur est calculé sur la base des derniers éléments connus de l'Agence. Le Gouvernement prévoit les règles spécifiques et la ou les périodicités d'adaptation du diviseur. ».

Art. 32

Dans le même Titre VI, il est inséré un article 410/12, rédigé comme suit :

« Art. 410/12. §1^{er}. Les plans de construction successifs arrêtés par le Gouvernement tous les deux ans, ont pour objectif de planifier pour chaque établissement d'accueil et d'hébergement candidat l'introduction dans le plan de construction :

1^o des mètres carrés relatifs au prix à la construction, calculé conformément à l'article 410/7, pour chaque partie visée à l'article 410/6;

2^o du prix du matériel et des équipements, calculé conformément à l'article 410/8;

3^o du prix des coûts liés à la pré-exploitation et aux charges financières liées aux différentes parties du prix qui doivent être préfinancées, calculés en vertu de l'article 410/9, pour les parties du prix visées à l'article 410/4.

§2. Le Gouvernement détermine le contenu et les modalités de transmission des programmes d'investissement des établissements d'accueil et d'hébergement qui demandent l'intégration dans le calcul des parties de location visées au paragraphe 1^{er}. Il fixe, sur proposition du ministre ayant la santé dans ses attributions, les critères de sélection prioritaires pour l'introduction de programmes d'investissement dans les plans de construction.

Pour l'introduction des plans de construction, le Gouvernement peut tenir compte d'un indice de vétusté des bâtiments et des montants déjà pris en charge par les autorités publiques.

Par vétusté, il faut entendre l'état d'usure ou de détérioration résultant du temps ou de l'usage normal des matériaux et éléments d'équipement dont est constitué l'établissement d'accueil et d'hébergement.

Par indice de vétusté, il faut entendre le rapport entre la valeur comptable résiduelle et la valeur comptable d'acquisition.

Les programmes d'investissements répondent aux prescrits du présent Code en ce qui concerne les obligations à remplir par les établissements d'accueil et d'hébergement des aînés.

§3. Chaque établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés qui introduit un projet, pour autant qu'il soit retenu dans le cadre du plan de construction, se voit attribuer un nombre de mètres carré maximum admissibles à la facturation ainsi qu'une planification pluriannuelle de prise en compte de cette capacité de facturation des parties du prix visées au paragraphe 1^{er}.

§4. Chaque établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés est tenu d'enregistrer l'état de ses infrastructures dans un cadastre régional dont les modalités sont fixées par le Gouvernement. ».

Art. 33

Dans le même Titre VI, il est inséré un article 410/13, rédigé comme suit :

« Art. 410/13. Les flux financiers générés par ou en vertu du présent Titre font l'objet d'un monitoring financier du Conseil de monitoring financier et budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles institué par les articles 6 et 6/1. ».

Chapitre VI - Dispositions transitoires et finales

Art. 34

Le Gouvernement fixe la date d'abrogation du Titre V du Livre V de la deuxième partie du Code de l'Action sociale et de la Santé.

Aucune nouvelle demande s'appuyant sur les dispositions du Titre V du Livre V de la deuxième partie du Code de l'Action sociale et de la Santé ne peut valablement être introduite postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 35

§1^{er}. Les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés possédant un titre de fonctionnement lors de

l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'une période de dix ans pour se conformer à l'article 5, a).

§2. Par dérogation aux articles 9 et 23, dans l'attente de l'adoption de la convention visée à l'article 9, un prix, comprenant le prix à charge du résident ainsi que les suppléments qui sont limités à vingt pour cent du prix de base, est appliqué.

Le contrôle de l'Agence relatif au premier prix individualisé et au respect du prix visé à l'alinéa 1^{er} débute dans les cas suivants :

- 1° l'ouverture d'un nouvel établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés;
- 2° une extension d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant;
- 3° une rénovation en profondeur partielle ou totale d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés.

Art. 36

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement procède à son évaluation.

Le Gouvernement transmet le rapport issu de cette évaluation pour information au Parlement.

Art. 37

Le premier plan de construction, au sens de l'article 410/12 du Code, inséré par l'article 28 du présent décret, est arrêté à une date à fixer par le Gouvernement et au plus tôt pour le 1^{er} janvier 2020.

Art. 38

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Namur, le 13 décembre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

WILLY BORSUS

*La Ministre de l'Action sociale, de la Santé,
de l'Égalité des chances, de la Fonction publique
et de la Simplification administrative,*

ALDA GREOLI

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

64.549/4

Le 26 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à l'aide aux aînés et portant modification du livre V du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 novembre 2018. La chambre était composée de Martine Baguet, président de chambre, Bernard Blero et Wanda Vogel, conseillers d'État, Sébastien Van Drooghenbroeck et Marianne Dony, assesseurs, et Charles-Henri Van Hove, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline Lagasse, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 novembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Observations générales

1. L'avant-projet de décret organise un nouveau mécanisme de financement et d'accès aux établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés.

1.1. L'auteur de l'avant-projet justifie, dans le commentaire des articles, l'augmentation de la limite d'âge (de 60 à 70 ans) permettant d'être hébergé ou accueilli dans un établissement pour aînés au sens de l'article 334, 2^o ⁽¹⁾, du Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après : « le CWASS »), au regard de l'article 23 de la Constitution et du principe de *standstill* qu'il contient.

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

(1) Sont dès lors visés les maisons de repos, les maisons de repos et de soins, les résidences services, les centres d'accueil de jour, les centres d'accueil de soirée et/ou de nuit, les centres de soins de jour et les courts séjours.

Les autres aspects de la réforme ne sont pas abordés sous l'angle du *standstill*.

1.2. Il résulte de la nouvelle définition donnée à la notion d'« établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés » par l'article 410/1, 5^o, en projet du CWASS que les résidences services ne bénéficieront plus d'un financement public, contrairement au régime actuel du titre V du livre V de la deuxième partie du CWASS.

Il semble qu'une telle modification pourrait par ailleurs constituer un recul sensible du droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique et du droit à un logement décent au sens de l'article 23, alinéa 3, 2^o et 3^o, de la Constitution.

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de justifier également cette modification au regard du principe du *standstill* garanti par l'article 23 de la Constitution ou d'être en mesure d'avancer pour ce faire des motifs d'intérêt général pertinents et suffisants.

Le commentaire des articles sera dûment complété à cet effet.

1.3. L'auteur de l'avant-projet doit aussi être en mesure de justifier le respect de l'article 23, alinéa 3, 2^o et 3^o, de la Constitution compte tenu de l'interdiction posée par l'article 34 de l'avant-projet d'introduire une nouvelle demande s'appuyant sur les dispositions du titre V du livre V de la deuxième partie du CWASS postérieurement à l'entrée en vigueur de l'avant-projet, à savoir le 1^{er} janvier 2019, dès lors que, conformément à l'article 37 de l'avant-projet, le premier plan de construction – qui est à la base du nouveau mécanisme de financement – ne sera, au mieux, arrêté que le 1^{er} janvier 2020.

Ces différentes dispositions transitoires ont, en effet, pour effet de priver les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés de toute possibilité de financement pendant, à tout le moins, un an.

Un tel mécanisme doit, du reste, pouvoir être justifié au regard du principe de la sécurité juridique et de la légitime confiance auquel peuvent prétendre les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés. Le délai laissé à ces établissements pour s'adapter au nouveau modèle de financement et à la période de vide juridique en résultant est en effet extrêmement bref dès lors que l'avant-projet entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

2. Puisque les dispositions du nouveau titre VI qui sont insérées par les articles 20 à 33 de l'avant-projet visent à remplacer, à terme, le titre V du livre V de la deuxième partie du CWASS, il serait préférable de procéder au remplacement des actuels articles 404 à 410 du CWASS par les nouvelles dispositions envisagées, tout

en assortissant ces modifications d'un régime transitoire *ad hoc*. Les articles 20 à 34 seront revus en conséquence.

Observations particulières

Article 4

La section de législation constate que d'autres dispositions du CWASS, en dehors du titre V du livre V de la seconde partie du CWASS, font également référence à la notion de « lit ». C'est par exemple le cas de l'article 348, §1^{er}, alinéa 3, 3^o, du CWASS qui parle de « lits ou de places ».

Dans un souci de cohérence, l'auteur de l'avant-projet veillera dès lors à ce que la notion de « lit » soit remplacée ou supprimée dans l'ensemble des dispositions du CWASS qui le justifient.

Article 5

L'article 334, 2^o, c), ii), autorise désormais le développement de résidences services qui ne s'occuperaient pas de l'hébergement des aînés mais proposeraient des services se rapportant à des immeubles soumis à la copropriété. Les diverses dispositions du CWASS qui règlent les normes applicables aux résidences services doivent être adaptées à la nouvelle définition qui est donnée à ce type d'établissement pour aînés, dès lors que, dans les dispositions actuelles, la notion d'hébergement y est centrale ⁽²⁾.

Articles 6, 15 et 26

Les articles 6 et 15 de l'avant-projet ajoutent, aux articles 336, §1, alinéa 2, 1^o, et 360 du CWASS, les termes « ou présentant des troubles cognitifs majeurs ou diagnostiqués dément » au terme « désorienté ».

Le commentaire de l'article 6 de l'avant-projet précise cependant que « cette disposition a pour objectif de modifier la terminologie utilisée qui est dépassée afin d'employer une terminologie plus conforme aux us actuels ». Sous cet angle, les termes « ou présentant des troubles cognitifs majeurs ou diagnostiqués dément » paraissent devoir remplacer le terme « désorienté » et non pas uniquement le compléter.

Le commentaire de l'article 15 de l'avant-projet précise, quant à lui, que l'article 360 du CWASS s'applique « également aux aînés présentant des troubles cognitifs majeurs ou diagnostiqués dément, plus conforme et plus scientifiquement précis ». Ce commentaire, plus ambigu, dès lors qu'il évoque le fait que le terme « désorienté » ne serait pas suffisamment précis laisse penser que ce terme devrait être remplacé par une notion plus adéquate.

Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet veillera clarifier son intention et, le cas échéant, adaptera le dispositif et/ou le commentaire des articles en conséquence.

(2) Voir par exemple l'article 362 du CWASS.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence, l'article 410/6, §1^{er}, alinéa 2, 3^o, du CWASS devrait également tenir compte des modifications apportées par les articles 6 et 15 de l'avant-projet et viser, non seulement – ou non plus – les personnes « désorientées » mais également ou exclusivement les personnes « présentant des troubles cognitifs majeurs ou diagnostiqués démentes ».

Article 8

À l'article 339, alinéa 1^{er}, en projet du CWASS, les termes « développé afin d'assurer le bien-être et le maintien de l'autonomie des résidents », utilisés afin de qualifier le projet de vie de l'établissement sont inutiles, dès lors que la notion de « projet de vie de l'établissement » est d'ores et déjà définie par l'article 334, 6^o, et que son contenu et sa portée sont déjà précisés par l'article 359, alinéa 2, 10^o, du CWASS.

Article 9

À l'article 341/1, alinéa 5, en projet, la référence à l'article 410/2 n'est pas correcte et sera corrigée.

Article 11

Il résulte des explications fournies par la déléguée que le mécanisme mis en place par l'article 346, §4, en projet du CWASS permet à chaque secteur de mettre en œuvre les places qui lui sont attribuées dans le cadre des quotas fixés par l'article 346, §1^{er}, alinéa 4, §2, alinéas 3 et §3, alinéa 3 du CWASS par le recours à une convention de partenariat. La nature du partenaire choisi ne devrait pas avoir pour effet de requalifier les places apportées par les secteurs qui recourent au mécanisme prévu par l'article 346, §4, en projet du CWASS. L'objectif n'est pas non plus de modifier l'équilibre existant entre le secteur public, le secteur associatif et le secteur commercial dans le domaine de l'aide aux aînés. Les conditions et modalités fixées par le Gouvernement en exécution de cette disposition devront permettre de respecter la *ratio legis* des places apportées par un secteur dans le cadre d'un partenariat. Au vu de ces explications, la formulation de l'article 346, §4, du CWASS ne paraît pas refléter adéquatement la volonté du législateur. Ce mécanisme constitue moins un système de dérogations que de modalités de mise en œuvre des quotas. Du reste, les termes « les places sont neutralisées dans la répartition des quotas » laissent penser que les places mises en œuvre dans le cadre d'une convention de partenariat sortiraient desdits quotas.

Par conséquent, le dispositif sera revu afin d'être clarifié.

Article 21

1. La phrase liminaire de l'article 21 de l'avant-projet se réfère erronément à l'article 18 de celui-ci. Le dispositif sera revu afin de se référer à l'article 20 de l'avant-projet.

2. La déléguée confirme que l'objectif de l'article 410/1, 5°, en projet du CWASS est de viser tant les « centres d'accueil de jour » au sens strict, que les « centres de soins de jour ». S'il est vrai que la notion de « centre de soins de jour » constitue une catégorie particulière de « centre d'accueil de jour » tout comme les « maisons de repos et de soins » constituent une catégorie particulière de « maison de repos », il n'en demeure pas moins qu'il est d'usage dans le CWASS de viser expressément la catégorie particulière concernée lorsque celle-ci est visée par une disposition et non de renvoyer à la catégorie la plus générale. Par conséquent, il conviendrait de compléter la définition de la notion d'« établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés » par une référence aux « centres de soins de jour » en plus d'une référence aux « centres d'accueil de jour ».

Une observation similaire vaut pour l'article 410/11, alinéa 2, 2°, en projet du CWASS (article 31 de l'avant-projet).

Par ailleurs, il conviendrait également de définir la notion de « centre d'accueil de jour » dans l'article 410/1 en projet du CWASS.

Article 23

1. La convention mentionnée à l'article 410/3, alinéa 1^{er}, 1°, en projet du CWASS n'est, de toute évidence, pas celle visée par l'article 359, 9°, du CWASS. Cette référence sera remplacée par une référence à l'article 341/1 en projet du CWASS.

2. Il résulte des explications fournies par la déléguée que la condition imposée à l'article 410/3, alinéa 1^{er}, 2°, de « maintenir le volume et la qualité de l'emploi » revient à autoriser le Gouvernement à fixer des normes complémentaires de personnel dans le cadre du mécanisme de financement mis en place par le nouveau titre VI. Un tel objectif gagnerait à être énoncé plus clairement dans le dispositif. À défaut, cette condition laisse penser que l'établissement d'accueil et d'hébergement devrait simplement conserver le niveau de personnel dont il dispose au moment de la demande d'autorisation de facturation, ce niveau pouvant, le cas échéant, simplement correspondre aux normes minimales de personnel imposées dans le cadre du titre de fonctionnement de l'établissement d'accueil et d'hébergement.

Article 26

De l'accord de la déléguée, à l'article 410/6, §1^{er}, alinéa 2, 2°, du CWASS, il convient également de se référer au nombre de places en centres d'accueil de jour.

Article 32

1. L'article 410/12, §1^{er}, 1°, en projet du CWASS utilise la notion de prix à la construction « pour chaque section visée à l'article 410/6 ».

Cependant, l'article 410/6 en projet du CWASS n'envisage pas la notion de « section ». Seul le commentaire de l'article 26 de l'avant-projet évoque « deux sections : une section relative aux bâtiments au sens large, et une section relative à l'aménagement des abords et parkings ». Le commentaire de l'article 32 de l'avant-projet mentionne, quant à lui, « 3 sections ».

Le dispositif et le commentaire des articles seront clarifiés.

2. Le fait qu'un nouveau plan de construction sera adopté tous les deux ans est uniquement précisé dans le commentaire de l'article 32 de l'avant-projet. Si telle est bien l'intention, cet élément de périodicité constituerait alors un élément important du dispositif mis en place qui gagnerait à y être expressément prévu.

Article 35

La section de législation s'interroge sur la pertinence de la référence faite par l'article 35, §2, de l'avant-projet à l'article 21 de celui-ci et se demande si la volonté de l'auteur de l'avant-projet ne serait pas plutôt de viser l'article 23 de ce dernier. Le dispositif sera réexaminé au regard de cette observation.

Le Greffier,

C.-H. VAN HOVE

Le Président,

M. BAGUET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à l'aide aux aînés et portant modification du Livre V du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Exposé des motifs

Il faut aujourd'hui veiller à ce que les années de vie gagnées se traduisent par un allongement de la qualité de vie des aînés. Or, la littérature scientifique n'est, sur ce point, pas consensuelle. Les questions de la prévention, du ralentissement de la dégradation, de continuum de soins sont donc primordiales, d'autant plus que la part des seniors va s'accroître encore dans les années à venir. On prévoit notamment un basculement qui se fera essentiellement sentir entre 2030 et 2040. En 2060, la société comptera deux fois plus de personnes d'au moins 65 ans et trois fois plus de personnes de plus de 85 ans ⁽¹⁾.

Dans de telles circonstances, il importe de tenir compte à la fois de la liberté de choix des aînés qui, en grande majorité, souhaitent vivre le plus longtemps possible à leur domicile, et des impératifs de santé et de perte d'autonomie souvent liée au grand âge qui peut nécessiter une entrée en institution.

Résumé des perspectives

De nombreuses études se sont attachées à estimer le nombre de places nécessaires dans les maisons de repos à l'horizon 2030 aux fins de répondre aux besoins de la population (âgée) wallonne. Si toutes les projections ne s'accordent pas sur l'importance de l'augmentation, au moins se rejoignent-elles toutes sur l'exigence d'un accroissement des places.

Ainsi, une étude récente de VBIH (Virtual Belgium in Health) conclut-elle que les besoins pourraient être limités à la double condition de faire reculer l'entrée en maison de repos à 75 ans et de ne plus accueillir des résidents avec une échelle de Katz présentant un type de dépendance A ou O. Par contre, à politique inchangée, tant l'étude du VBIH que celle du KCE (le centre fédéral d'expertise en soins de santé) datée de 2011, prévoient des besoins allant de 11 907 places à 17 089 places complémentaires.

Le défi est majeur en termes de choix et de financement de ces choix. Or, nous ne pouvons rater cet enjeu sociétal, sauf à engager notre responsabilité politique en ayant refusé de prendre à temps les mesures indispensables. Par ailleurs, il s'agit également de permettre l'accessibilité des établissements aux aînés en tenant de compte de la problématique de leur faible revenu.

La présente réforme porte sur :

Nouveau mécanisme de soutien aux investissements

Les besoins de financement du secteur comprennent à la fois les soins aux résidents, le personnel d'encadrement, et les infrastructures.

Dans ce cadre, la Sixième réforme de l'État permet une meilleure cohérence des politiques en matière d'accueil des personnes âgées, puisque la Wallonie gère à

présent l'ensemble du dispositif d'accueil résidentiel (soins, normes, infrastructures, programmation, politique d'accueil et de prix...). Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'État rappellent que si l'autorité fédérale reste compétente pour l'assurance maladie-invalidité, les collectivités fédérées « dans l'exercice de leurs compétences et dans les limites de celles-ci disposent de la pleine autonomie pour les budgets qui leur sont alloués. Il s'agit d'une règle inhérente aux compétences et budgets attribués aux communautés ⁽²⁾. Sont transférés des budgets correspondant à ceux qu'y consacre l'assurance maladie-invalidité qui concernent les maisons de repos, les maisons de repos et de soins, les centres de court séjour et les centres de soins de jour (...) » (*Doc. Parl. Sénat, sess. 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 41*). Il est donc naturel, suite à cette réforme de l'État, et singulièrement à l'accueil des budgets liés aux soins et au fonctionnement, de réfléchir à une meilleure intégration des interventions des pouvoirs publics au travers de mécanismes de solidarité.

Un des moyens pour répondre à ces objectifs dans le secteur des maisons de repos/maisons de repos et de soins est de compléter le prix d'hébergement (prix de journée relevant historiquement de l'INAMI) par un prix visant le soutien au développement de l'infrastructure, sous certaines conditions. C'est pourquoi il est proposé de compléter le prix d'hébergement en y associant l'intervention en faveur de l'infrastructure.

Ce mouvement vise également à responsabiliser le secteur, à favoriser l'égalité d'accès aux interventions des pouvoirs publics, et à permettre la déconsolidation des investissements en faveur des infrastructures de maisons de repos et maisons de repos et de soins, à l'instar du mécanisme élaboré pour les infrastructures hospitalières.

Les investissements doivent permettre de consolider le vivre ensemble. Cette mesure est accompagnée de mesures strictes en veillant à imposer des conditions qui garantissent l'accessibilité à des établissements de qualité pour un prix limité et contrôlé. Il faut en effet considérer que si l'argent « suit le résident » dans un principe assimilable aux principes de sécurité sociale à l'œuvre au fédéral, la distinction qui sera faite entre acteurs (bénéficiant ou non de l'intervention pour infrastructure) doit être motivée et argumentée par la nécessité, en tant que pouvoir public confronté à un cadre budgétaire strict, d'intervenir en priorité pour favoriser la meilleure accessibilité financière en faveur des résidents (dans un principe d'intérêt général).

(1) BFP, DGSIE, *Perspectives de population 2012-2060*, mai 2013.

(2) Et à la Région wallonne, pour le territoire de la région de langue française, en application de l'article 138 de la Constitution et des décrets spéciaux de la Communauté française du 3 avril 2014 et de la Région wallonne du 11 avril 2014.

L'institution bénéficiant de cette intervention est donc tenue de s'engager à respecter un certain nombre de contraintes, dont l'établissement d'un prix conventionné, quel que soit le secteur dont elle relève (public, associatif ou commercial). Le résident quant à lui conserve le libre choix de la maison de repos (ce choix étant en partie motivé par des critères d'accessibilité). Cette approche restrictive est donc fondée sur une distinction indirecte et volontaire entre les acteurs. Vu sous cet angle, ce type de mesure s'avère conforme au principe d'égalité, à celui du régime des aides d'État et à la liberté d'établissement et de prestation de service.

Le système consiste à compléter le prix actuel d'hébergement (INAMI – transféré dans l'exercice de la compétence au 1^{er} janvier 2019) d'un montant forfaitaire couvrant pour partie le développement d'une infrastructure de qualité.

L'octroi de ce forfait sera toutefois conditionné à des critères complémentaires à respecter par gestionnaire de la maison de repos/maison de repos et de soins.

Pour les institutions qui accèdent au nouveau mécanisme, le forfait est pris en charge par les organismes assureurs dans le cadre du budget des maisons de repos/maisons de repos et de soins (en tiers payant pour le bénéficiaire). Cette intervention est donc strictement liée à l'occupation réelle de la place par un résident, ce qui permet également de favoriser la déconsolidation des investissements.

La liquidation de ces montants se fera via une facturation aux organismes assureurs, pour le compte des bénéficiaires (avec application du tiers payant) dans le cadre du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, modifié par le décret relatif à la reconnaissance des organismes assureurs.

Ce sont donc les organismes assureurs wallons qui sont chargés d'intégrer la partie couvrant les infrastructures dans le circuit de paiement.

Assouplissement des règles liées au développement et à la répartition des places dont notamment le développement de partenariat

Assouplissement de la répartition territoriale

Aujourd'hui en Wallonie, la programmation est établie sur base de la population de plus de 75 ans et selon un pourcentage relatif de la population en termes de territoire. Cela donne un nombre de places théoriques. Au vu de l'évolution de l'âge d'entrée en maisons de repos, la référence en termes d'âge prise en compte devrait évoluer vers le nombre de personnes âgées de plus de 80 ans. Il faut donc adapter le calcul de la programmation aux besoins de la population. En effet, si l'entrée en maison de repos intervient plus tard, le nombre croissant de personnes âgées nécessite également de revoir le critère du nombre de places par mille habitants.

Par ailleurs, la couverture du territoire doit être garantie. Elle est inscrite dans les textes aujourd'hui au travers d'une répartition territoriale. Elle est basée sur les arrondissements, le nombre de personnes âgées et le nombre de places ouvertes dans cet espace. Cette notion ne correspond plus à la réalité et pose des difficultés comme le soulève le Conseil Wallon des Aînés. En effet, les arron-

dissements situés aux frontières, et c'est particulièrement le cas des arrondissements du Hainaut par rapport à la France, sont systématiquement excédentaires et ne pourront dès lors plus accroître leur offre de places. Il serait nécessaire dans l'avenir de tenir compte, dans les arrondissements transfrontaliers, du bassin de vie réel de ceux-ci.

De même, certains établissements sont situés à la frontière de trois arrondissements, mais ne sont pris en compte que pour l'un d'entre eux. Il est parfois plus difficile de trouver un hébergement dans un arrondissement pourtant qualifié d'excédentaire. Cette répartition part aussi du principe que les personnes âgées souhaiteraient toujours être hébergées dans l'arrondissement où elles auraient vécu, ce qui n'est pas toujours le cas. Une entrée en maison de repos ou MRS est parfois le moment choisi pour se rapprocher du lieu de vie d'une partie de sa famille. Il est donc préférable de renforcer les critères de priorité à l'attribution de nouvelles places afin de s'assurer qu'elles pourront être plus vite activées au bénéfice de la personne âgée. Il s'agirait donc d'attribuer les places en fonction de la capacité de réaction du secteur tout en conservant une vue sur la couverture globale du territoire, comme le fait par ailleurs déjà l'ONE, dans le secteur de la petite enfance.

Accessibilité universelle pour les résidents et sûreté des prix

Il est important de garantir l'accessibilité de l'hébergement à tous.

En ce qui concerne la transparence sur les prix d'hébergement, un cadastre précis des prix et des suppléments pratiqués dans les établissements au niveau de la Région wallonne est en cours d'élaboration au sein de l'administration.

La réforme prévoit la régulation des prix. Celle-ci passe par l'adoption progressivement d'une convention reprenant les prix par les fédérations représentatives du secteur et les organismes assureurs dans le cadre de la Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées » instituée au sein de l'AVIQ. Les tarifs négociés sont ensuite proposés aux institutions pour accord.

Les prix conventionnés pourront être modulés en fonction de réalités liées à la taille, à la localisation, ou à des infrastructures spécifiques mais en lien avec la qualité de vie des personnes hébergées.

Pour les institutions qui ne souhaitent pas adhérer aux tarifs négociés en Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées », la règle relative au premier prix de base et les règles actuelles relatives à la régulation des prix continuent à s'appliquer intégralement. Les institutions concernées seront donc toujours soumises à la régulation de leur prix, notamment l'augmentation de maximum 5% par an.

Seules les institutions qui respectent les tarifs négociés au sein de la Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées » pourront accéder, moyennant les conditions supplémentaires définies au point financement « infrastructures », pourront émerger à la majoration du prix pour couvrir l'infrastructure (facturation via les organismes assureurs wallons), moyennant ins-

cription dans un plan de construction validé par le Gouvernement.

Par ailleurs, un autre objectif de la réforme est d'apporter plus de souplesse dans la gestion des établissements tout en augmentant la qualité de vie des résidents.

Cela implique un changement des mentalités afin d'intégrer une réelle démarche qualité dans le fonctionnement des institutions mais aussi dans leur contrôle par l'autorité. En effet, on constate que le respect strict d'une norme architecturale apporte moins de confort au résident que la prise en compte de ses besoins physiques et psychiques. Dans le respect des normes d'encadrement nécessaires pour la dispensation des soins, les établissements doivent s'engager dans une démarche d'amélioration continue de la qualité où le résident est au centre des actions entreprises.

La modification des normes se réalise avec la volonté ferme de concilier deux aspects : la souplesse nécessaire à la gestion des institutions et l'indispensable maintien voire amélioration des conditions d'hébergement des résidents.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la région de langue française. Le présent décret vise des compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et des décrets spéciaux de la Communauté française et de la Région wallonne, adoptés respectivement les 3 avril 2014 et 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Article 2

Cet article constitue une habilitation conférée au bourgmestre de déléguer sa compétence, dans le cadre d'une médiation, notamment au service social. Bien que transversale quant aux domaines couverts par le CWASS, cette disposition trouve sa place dans le présent décret, notamment parce que le recours à la médiation est souvent sollicité dans le domaine de l'accueil et de l'hébergement des aînés.

Article 3

Cette disposition introduit dans les missions paritaires qui relèvent des organismes assureurs wallons le prix de location de la chambre en faveur des résidents. En effet, l'accord institutionnel pour la Sixième réforme de l'État, conclu le 11 octobre 2011 et formalisé par la loi spéciale du 6 janvier 2014, prévoit un important transfert de compétences aux Communautés, parmi lesquelles certaines matières relèvent historiquement d'un financement à la prestation dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Article 4

Cet article a pour objectif de modifier la terminologie utilisée dans le cadre des établissements d'accueil et d'hébergement des aînés afin de se conformer à une terminologie plus adaptée à la réalité du terrain et la philosophie (en effet, les personnes âgées ne sont pas automatiquement à ce point en perte d'autonomie qu'elles sont alitées) : la notion de lit est remplacée par la notion de place.

Chapitre 2 - Dispositions relatives au dispositif d'hébergement et d'accueil des aînés

Article 5

Cet article modifie la notion de résident. Désormais, il s'agit de l'aîné de septante ans au moins qui est hébergé ou accueilli dans un établissement pour aînés ainsi que toute autre personne de moins de septante ans qui, à titre exceptionnel et selon les modalités fixées par le Gouvernement, y est hébergée ou accueillie.

En effet, de nombreuses études pointent l'augmentation globale de la longévité et l'augmentation de la longévité en bonne santé et dans des conditions de vie décentes, cela implique donc de faire reculer l'entrée en maison de repos à 70 ans tout en développant des offres afin de faciliter le maintien à domicile.

L'article 23 de la Constitution, qui consacre notamment « le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale », se voit conférer par la jurisprudence des hautes juridictions un effet de *standstill*. La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'obligation de *standstill* interdit aux législateurs et aux autorités réglementaires « d'adopter des mesures qui marqueraient un recul significatif du droit garanti par l'article 23 [...] de la Constitution, mais elle ne les prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit sera le plus adéquatement assuré » (Cour Const., n° 169/2002, 27 novembre 2002, pt. B.6.5. et B.6.6; voir aussi not. Cour Const., n° 5/2004 du 14 janvier 2004, B.25.3 et Cour Const., n° 123/2006 du 28 juillet 2006, B.14.3). Selon la section du contentieux administratif du Conseil d'État, « l'article 23 de la Constitution implique, dans les matières qu'il couvre, une obligation de *standstill*, qui s'oppose à ce que l'autorité compétente réduise sensiblement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire, des motifs liés à l'intérêt général » (C.E., arrêt no 215.309 du 23 septembre 2011, Cléon Angelo e.a.).

Même si l'âge formel d'admission dans un établissement pour aînés est porté de 60 à 70 ans, la disposition en projet ne viole pas l'article 23 de la Constitution et l'obligation de *standstill* qui lui est inhérente, et ce pour plusieurs motifs. A titre non exhaustif, on précisa d'abord que la disposition transitoire que constitue l'article 31, §1^{er}, permet d'éviter tout recul dans la situation individuelle des résidents de moins de 70 ans déjà admis dans un établissement au moment de l'entrée en vigueur du nouveau décret. Par ailleurs, cette disposition est conforme à une évolution sociologique et

démographique incontestable, qui conduit les personnes âgées à vivre plus longtemps et à voir leur santé et leur autonomie décliner plus tardivement, ce que confirme l'exposé général des motifs du présent décret et notamment les études mentionnées. Ce motif impérieux d'intérêt général est non seulement démographique mais il est aussi budgétaire, en ce que l'augmentation de la durée de vie des aînés allonge la durée de la dépendance et donc justifie que les « plus jeunes aînés », sauf exception, retardent leur entrée dans un établissement, sauf à rendre totalement non finançable la matière de l'accueil et de l'hébergement des aînés. Par ailleurs, la possibilité de déroger à l'âge minimum d'entrée en établissement est maintenue par le Code et rien n'empêche d'y recourir plus fréquemment. Enfin, des mesures compensatoires sont apportées tant par le présent décret (nouveau mécanisme du prix de location qui devrait rendre davantage d'établissements plus accessibles financièrement ou augmentation des exigences en termes de qualité de l'accueil...) que par d'autres décrets qui sont soumis en parallèle au Parlement wallon, comme celui mettant en œuvre l'assurance autonomie wallonne.

Cette disposition étend aussi la définition de « résidence-services » et prévoit désormais également la possibilité de construire des résidences-services qui seront proposées à l'achat et qui seront soumises à la loi sur la copropriété.

Article 6

Cette disposition a pour objectif de modifier la terminologie utilisée qui est dépassée afin d'employer une terminologie plus conforme aux us actuels.

Article 7

Cette disposition a pour objectif permettre aux aînés de bénéficier d'un accueil de qualité au sein d'un établissement. Cela implique un changement des mentalités afin d'intégrer une réelle démarche qualité dans le fonctionnement des institutions mais aussi dans leur contrôle par l'autorité. Dans ce cadre, les établissements doivent s'engager dans une démarche d'amélioration continue de la qualité où le résident est au centre des actions entreprises. Les critères garantissant la qualité de l'offre, de l'accueil et de vie des résidents devront être attestés.

Ce relèvement de la qualité ne saurait en aucun cas être inconditionnelle mais s'inscrit dans une logique d'évolution concertée et « win-win » : davantage de capacités contre davantage de qualité.

Article 8

Cet article exige qu'au-delà du règlement d'ordre intérieur, le projet de vie de l'établissement soit transmis au résident. En effet, si le premier reprend les aspects pratico-pratiques, dont les frais fixes et les suppléments, le second exprime la philosophie de l'établissement, élément important dans le choix de l'établissement et pour l'avenir de l'aîné au sein de celui-ci.

Article 9

Cette disposition a pour objectif d'établir une convention reprenant les grilles tarifaires négociée entre les fédérations représentatives du secteur et les organismes assureurs dans le cadre de la Commission de convention « personnes âgées accueil et hébergement des personnes âgées » instituée au sein de l'AVIQ. Les tarifs négociés sont ensuite proposés aux institutions pour accord.

La convention comporte les grilles tarifaires (constituant des balises) regroupant une série de prix couvrant les services communs à charge des personnes âgées hébergées en institution.

Les prix liés à ces grilles tarifaires pourront être modulés en fonction de réalités liées à la taille, à la localisation, ou à des infrastructures spécifiques mais en lien avec la qualité de vie des personnes hébergées.

Pour les institutions qui ne souhaitent pas adhérer aux tarifs négociés en Commission de convention, la règle relative au premier prix de base et les règles actuelles relatives à la régulation des prix continuent à s'appliquer intégralement. Les institutions concernées sont donc soumises à la régulation de leur prix, notamment l'augmentation de maximum 5% par an.

Seules les institutions qui respectent les tarifs négociés en Commission de convention accèdent, moyennant les conditions supplémentaires définies au point financement « infrastructures », à la majoration du prix pour couvrir l'infrastructure (facturation via les organismes assureurs wallons).

Il s'agit donc de permettre l'accès au financement aux établissements qui autorisent une accessibilité financière aux résidents.

Article 10

Cette disposition précise les situations dans lesquelles le prix est maintenu afin de protéger le résident de tout événement qui l'impacte en termes de nouvelle construction, de travaux de transformation de l'établissement pour aînés sur même site ou de nouvelle construction ou réhabilitation sur un autre site impliquant le transfert des lits de l'établissement existant.

En cas de changement de chambre d'un résident décidé par l'établissement pour des raisons liées à son état de santé, celui-ci conservera le droit au maintien du prix de location de la chambre, sauf en cas de dérogation au présent principe fixée par un arrêté du Gouvernement.

Article 11

Cet article a pour objectif de permettre de sortir de la logique pure des quotas entre secteurs public, associatif et privé commercial en autorisant les différents secteurs à s'associer.

Cette démarche habilite un gestionnaire d'un secteur à confier la gestion de ses places à un acteur d'un autre secteur.

Elle nécessite une convention qui précise un certain nombre de conditions (bénéfice limité, accessibilité financière,...);

Elle n'entraîne pas de transfert des places du quota d'un secteur vers celui d'un autre (soit de celui qui confie la gestion vers celui qui gère). Ces places sont « hors quotas » et sont neutralisées dans la répartition par quota.

Articles 12 et 13

Ces dispositions prévoient la possibilité de décadencer la répartition territoriale. En effet, si la couverture du territoire doit être garantie, elle est basée sur les arrondissements (le nombre de personnes âgées et le nombre de places ouvertes dans cet espace). Cette notion ne correspond plus à la réalité et pose des difficultés comme le soulève le Conseil Wallon des Aînés. En effet, les arrondissements situés aux frontières sont systématiquement excédentaires et ne pourront dès lors plus accroître leur offre de places. Il est donc nécessaire de tenir compte, dans les arrondissements transfrontaliers, du bassin de vie réel de ceux-ci. Le problème, on le sait, est particulièrement aigu, s'agissant de certains arrondissements frontaliers de la France, notamment en Hainaut. Le besoin est moins constaté avec les autres États présentant une frontière avec la région de langue française et ne se pose pratiquement pas s'agissant des arrondissements frontaliers de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande.

De même, certains établissements sont situés à la frontière de trois arrondissements, mais ne comptent que pour l'un d'entre eux. Il est parfois plus difficile de trouver un hébergement dans un arrondissement pourtant qualifié d'excédentaire. Cette répartition part aussi du principe que les personnes âgées souhaiteraient toujours être hébergées dans l'arrondissement où elles auraient vécu, ce qui n'est pas toujours le cas. Une entrée en maison de repos ou maison de repos et de soins est parfois le moment choisi pour se rapprocher du lieu de vie d'une partie de sa famille. Il est donc préférable de renforcer les critères de priorité à l'attribution de places nouvelles afin de s'assurer qu'ils pourront être plus vite activés au bénéfice de la personne âgée. Il s'agit donc d'attribuer les places en fonction de la capacité de réaction du secteur tout en conservant une vue sur la couverture globale du territoire.

Enfin, l'article 11 précise des règles claires et adaptées aux réalités en matière de priorité pour les accords de principe. Dans cet objectif, il est tenu compte :

- de la date d'inscription sur liste d'attente,
- de la situation de l'arrondissement.

Article 14

Cet article précise que les accords de principes sont accordés pour une période de cinq années non renouvelable, ce afin de ne pas bloquer des places qui pourraient être construites par les opérateurs disposant de moyens financiers.

Toutefois, le Gouvernement peut prévoir des conditions et des modalités de dérogations.

Article 15

L'article 360 du CWASS prévoit, à ce jour, que le Gouvernement arrête les normes de fonctionnement spécifiques concernant l'hébergement en unité adaptée des aînés désorientés. Cet article précise qu'il s'applique également aux aînés présentant des troubles cognitifs majeurs ou diagnostiqués dément, plus conformes et plus scientifiquement précis.

Article 16

L'article a pour objectif de rendre le rapport bisannuel trisannuel. Dans les faits le rapport est établi tous les trois ans. En outre, les points évalués sont revus pour se conformer à l'optique de qualité et de processus d'amélioration.

Chapitre 3 - Disposition relative au dispositif de lutte contre la maltraitance des aînés

Articles 17 et 18

Cette disposition prévoit la suppression de la présence du Gouvernement au conseil d'administration de l'organisme chargé de la lutte contre la maltraitance. Pour des motifs de bonne gouvernance, l'Agence qui n'intervient pas, en l'espèce, dans une fonction régulatrice mais en tant que gestionnaire des plaintes est appelée à agir de manière indépendante par rapport au Gouvernement.

Elle prévoit également la suppression de l'intervention de la Commission wallonne des aînés qui est dissoute suite à la mise en place du Conseil de stratégie et de prospective tel que prévu à l'article 5 du Code.

Chapitre 4 - Disposition relative aux centres de services communs

Article 19

Cet article corrige une référence erronée.

Chapitre 5 - Disposition relative au financement des établissements d'hébergement et d'accueil des aînés

Article 20

Cet article prévoit l'ajout d'un nouveau titre à la fin du Livre V de la seconde partie du CWASS relatif au financement des établissements d'hébergement et d'accueil des aînés. Sur la base d'un mécanisme de conventionnement, Le Gouvernement wallon autorisera désormais les établissements d'accueil et d'hébergement des aînés à facturer aux résidents un prix de location maximum. Ce prix de location, considéré comme le maximum facturable au résident et n'autorisant plus de nouveaux suppléments, couvre de façon théorique l'utilisation des infrastructures et des équipements par le résident.

Ce nouveau Titre qui, dans un premier temps, coexistera avec le Titre V, avant que le Gouvernement n'en fixe l'abrogation, conduit désormais et, comme précisé dans l'exposé des motifs, à intégrer, lorsque certaines conditions sont réunies, le soutien au développement de

l'infrastructure de façon forfaitaire dans l'intervention historique de l'INAMI dans le prix d'hébergement des établissements d'accueil et d'hébergement pour âgés. L'intervention en faveur de l'infrastructure est donc intégrée dans le prix d'hébergement. Le mécanisme ainsi mis en place permet aussi de responsabiliser le secteur, au regard des conditions placées pour pouvoir proposer ce prix d'hébergement étoffé, à favoriser l'égalité d'accès aux interventions des pouvoirs publics, et à permettre la déconsolidation des investissements en faveur des infrastructures d'accueil des âgés. Il s'agit surtout de permettre l'imposition, aux établissements qui se conventionneront, des conditions qui garantissent l'accessibilité à des établissements de qualité pour un prix limité et contrôlé.

Article 21

Cette disposition définit les termes essentiels utilisés dans le nouveau titre.

Article 22

Le Gouvernement wallon autorise les maisons de repos pour personnes âgées, des maisons de repos et de soins, des centres de soins de jour ou des services de court séjour à facturer aux résidents un prix de location maximum. Ce prix couvre de façon théorique l'utilisation des infrastructures et des équipements par le résident. Le prix de location est considéré comme le maximum facturable au résident. Ce prix ne peut donc donner lieu à aucun supplément facturé au patient au-delà du prix établi en vertu du présent décret, pour les éléments couverts par le présent dispositif.

Article 23

Sous réserve de précisions opérationnelles par le biais d'un arrêté d'exécution, cette disposition précise les conditions à remplir tout au long de la facturation par les établissements souhaitant s'inscrire dans ce nouveau système de financement:

- 1° respecter un prix maximum facturable à charge du résident, et donc ne pas appliquer de supplément sans préjudice de l'article 43/6, alinéa 1^{er}, 4°, du CWASS;
- 2° maintenir le volume et la qualité de l'emploi;
- 3° favoriser la mixité sociale au sein de l'établissement d'accueil et d'hébergement;
- 4° offrir une diversité d'au moins trois dispositifs de soins entre, notamment, la maison de repos et maison de repos et de soins, l'unité adaptée pour personne désorientée, le court séjour, le centre d'accueil de jour, le centre de soins de jour et la résidence service.

Article 24

Cette disposition précise les trois parties permettant de calculer le prix de location. A titre de comparaison, le prix de location comprend trois composantes.

La première des trois parties constituant le prix de location est le prix à la construction, qui vise les travaux importants liés à de nouvelles constructions et reconstructions, à l'extension d'un bâtiment existant

et aux reconditionnements (la modification globale d'affectation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, nécessitant un déshabillage de l'intérieur d'un bâtiment existant).

On retrouve ensuite le prix du matériel et des équipements, qui vise tant le matériel médical (brancards, appareils de monitoring, pompes, respirateurs, etc.), le matériel non médical (lits, armoires, tables, chaises, fauteuil, etc.), que les équipements.

La troisième partie concerne le prix des coûts liés à la pré-exploitation et au financement par l'établissement d'accueil et d'hébergement pour âgés des parties 1° à 2°, en fonction des périodes de financement nécessaire pour couvrir ces coûts sur la base des périodes d'emprunt.

Article 25

Cette disposition précise que le prix de location est arrêté annuellement par le Gouvernement, sur la base du « juste prix » de chaque établissement d'accueil et d'hébergement.

Le prix de location découle directement du « juste prix », qui correspond à une vision théorique de la valeur de l'établissement d'accueil et d'hébergement, donc à une forme de prix de revient que la Région accepte de prendre en considération.

Elle précise également les principes applicables pour l'élaboration du prix de location, sur la base de plusieurs principes de bonne gestion :

- l'équité impose la mise en œuvre de règles de calcul identiques pour l'ensemble des établissements d'accueil et d'hébergement, de même que l'application de ces règles;
- la prévisibilité et la sécurité juridique renvoient au résultat du calcul du prix de location, qui est certes différent d'un établissement d'accueil et d'hébergement à l'autre, mais qui tient compte du profil de chaque établissement d'accueil et d'hébergement.

Article 26

Pour chaque établissement d'accueil et d'hébergement relevant de la Région wallonne, entrant dans le mécanisme de financement visé au présent Titre, il est calculé sur la base de son profil un « juste prix » au mètre carré, et un nombre maximum de mètres carrés admissibles in fine à la facturation.

Cette technique vise à calculer la valeur globale théorique de (re)construction au sens large, et le nombre de mètres carrés maximum admissibles de chaque établissement.

Ce juste prix se compose de deux sections : une section relative aux bâtiments au sens large, et une section relative à l'aménagement des abords et parkings. Cette distinction est opérée car l'objectif est d'aboutir, par établissement d'accueil et d'hébergement, à une valeur théorique par mètre carré de. Or la différence de coût est particulièrement importante entre l'infrastructure au sens strict (les bâtiments nécessaires à l'activité) et les abords et parkings.

Article 27

La partie du prix visant les constructions se compose par établissement d'accueil et d'hébergement d'un montant forfaitaire global facturable calculé sur la base d'un pourcentage du « juste prix ». Ce montant global forfaitaire facturable permet aux établissements d'accueil et d'hébergement d'assumer leurs travaux de construction. Le montant est fixé à 2% du juste prix pour les établissements d'accueil et d'hébergement, multipliés par le nombre de mètres carrés retenus de façon successive dans le cadre des plans de constructions. Cela correspond, pour les établissements d'accueil et d'hébergement, au terme d'un cycle de 30 ans, à 60.% du « juste prix » que la Région accepte de prendre en compte ($2 * 30 = 30\%$). Le solde est à charge de l'établissement d'accueil et d'hébergement sur fonds propres.

Ce prix est majoré du montant correspondant au taux de TVA en vigueur pour les travaux de construction, et des frais généraux pour 10%. Le taux de TVA en la matière pouvant varier, le taux appliqué à cette partie est celui applicable au moment du calcul.

Les frais généraux couvrent notamment les frais d'architecte, les frais de dossiers, les frais d'étude (incidence, sondage de sols, etc.), les frais liés au permis de bâtir, les frais d'avocat, etc.

Article 28

La partie du prix visant le matériel et les équipements se compose aussi par établissement d'accueil et d'hébergement d'un montant forfaitaire global facturable calculé sur la base d'un pourcentage du « juste prix ». La disposition en projet organise le mode de calcul du prix du renouvellement du matériel et des équipements, sur la base du coût au mètre carré et du nombre de mètres carrés admis à la construction.

Au terme d'un cycle de dix ans, ce financement permet d'obtenir ainsi une majoration de 9% du « juste prix » pour les établissements d'accueil et d'hébergement. Cela permettra à l'établissement d'accueil et d'hébergement d'effectuer les investissements nécessaires en matériel et équipements dans un principe de développement de la qualité. Les pourcentages sont calculés de façon théorique sur la base des derniers projets connus. Le financement des équipements est estimé à 0,90%.

Ce prix est majoré du montant correspondant au taux de TVA en vigueur et de frais généraux pour 5%. Le taux de TVA en la matière pouvant varier, le taux appliqué à cette partie est celui applicable au moment du calcul.

Les frais généraux couvrent notamment les frais d'architecte, les frais de dossiers, les frais d'étude (incidence, sondage de sols, etc.), les frais liés au permis de bâtir, les frais d'avocat, etc.

Article 29

Cette partie du prix vise à couvrir de façon forfaitaire les charges financières et les charges connexes liées aux différentes parties du prix qui doivent être préfinancées.

Ces frais seront calculés sur une base forfaitaire; ils pourront être différents en fonction de chaque sous-partie.

Article 30

Cette disposition prévoit que le Gouvernement détermine le mode de calcul des différentes parties du de location pour la location d'une chambre en établissement d'accueil et d'hébergement, telles qu'elles sont décrites et établies par les articles précédents.

Article 31

Cette disposition habilite le Gouvernement à déterminer le mode de calcul du diviseur permettant la facturation du prix de location au résident par journée facturable à l'hébergement ou l'accueil des aînés dans les établissements d'hébergement et d'accueil, en tenant compte notamment de l'occupation effective des lits ou de l'occupation effective des places d'accueil.

Article 32

Cette disposition précise que la capacité de facturation augmente au fur et à mesure que les établissements d'hébergement et d'accueil sont acceptés à la (re)construction, à l'extension et au reconditionnement dans le cadre de plans de construction adoptés par le Gouvernement tous les deux ans.

Ce dispositif permet l'entrée progressive des établissements d'hébergement et d'accueil dans le nouveau système pour ce qui concerne les parties « prix à la construction » et « prix du matériel et des équipements ». Le plan de construction ne vise in fine qu'à permettre l'entrée progressive des établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés dans le nouveau système de financement au fur et à mesure de la reconstruction des établissements. A la fin de la période considérée, les établissements bénéficieront tous pour cette sous-partie d'une capacité forfaitaire maximale de facturation calculée sur la base d'un nombre maximum de mètres carrés et d'un prix forfaitaire au mètre carré, pour les trois sections du « juste prix ».

Article 33

Cet article précise que les flux financiers générés font l'objet d'un monitoring financier constant du Conseil de monitoring financier et budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

Chapitre 6 - Dispositions transitoires et finales

Article 34

Cet article donne habilitation au Gouvernement pour abroger le titre V du livre V de la seconde partie du Code. Cette intervention gouvernementale interviendra dès la fin de la réalisation du programme d'investissement dit « plan Papy-boom » arrêté par le Gouvernement wallon le 24 mai 2017.

Dans l'attente, le titre V reste en vigueur pour permettre le traitement des dossiers ayant fait l'objet de demandes antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 35

Cet article fixe divers mécanismes de transition dans l'attente de mise en place du nouveau dispositif.

L'on permet d'abord aux résidents qui ont été admis en établissement d'accueil et d'hébergement sur la base de la limite minimale d'âge fixée à 60 ans de poursuivre leur séjour, le nouvel article 4 n'étant appelé à s'appliquer qu'aux nouvelles admissions et à ne devenir intégralement applicable qu'à l'issue d'une période de dix ans.

Il est ensuite nécessaire d'assurer un passage en douceur vers ce nouveau mécanisme de régulation des prix. En effet, la structure des prix est actuellement différente d'une institution à l'autre, et il existe également des différences au sein d'une même institution, compte tenu de la composition de ces prix, qui peuvent couvrir des éléments différents, notamment en fonction du développement successif des infrastructures.

Afin d'éviter de mettre les institutions en difficulté, il est proposé d'instaurer progressivement le contrôle renforcé du premier prix individualisé dans les cas suivants :

- l'ouverture d'un nouvel établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés;
- une extension d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant;

- une rénovation en profondeur partielle ou totale établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés.

Dans le cas de l'ouverture d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés, au moment de la conception du projet, le gestionnaire doit transmettre à l'administration un dossier notifiant les tarifs qu'il compte appliquer avec les justificatifs portant sur tous les éléments constitutifs du prix. Deux mois avant l'ouverture, le gestionnaire peut notifier un prix révisé si des circonstances exceptionnelles et justifiées l'imposent.

Dans le cas d'une extension ou d'une rénovation, l'établissement existe déjà et ses tarifs sont connus. Deux possibilités s'offrent au gestionnaire pour le prix à pratiquer dans l'extension ou dans le bâtiment rénové. Si celui-ci est inférieur ou égal au prix pratiqué le plus élevé majoré de 5%, il notifie à l'administration ce nouveau tarif sans justificatif.

Article 36

Cette disposition prévoit l'évaluation du dispositif après trois ans d'application du décret.

Article 37

Cette disposition précise que le Gouvernement wallon fixe la date du premier plan pluriannuel de construction.

Article 38

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à l'aide aux aînés et portant modification du Livre V du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition de la Ministre de la Santé,
Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Santé est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées en l'article 128 de celle-ci.

Art. 2

Dans l'article 43, §3 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, les mots « ou son délégué » sont insérés entre les mots « le bourgmestre » et les mots « peut agir ».

Art. 3

L'article 43/7 du même Code, inséré par l'article 10 du décret du xx/xx/xx, est complété par un 11°, rédigé comme suit :

« 11° le prix de location de la chambre en faveur des résidents visés à l'article 410/2. »

Art. 4

Dans chacune des dispositions du titre V du livre V de la seconde partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé où ils apparaissent, les mots « lit » et « lits » sont chaque fois remplacés respectivement par les mots « place » et « places ».

Chapitre 2 - Dispositions relatives au dispositif d'hébergement d'accueil des aînés

Art 5

Dans l'article 334 du même Code, modifié par le décret 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° résident : l'aîné de septante ans au moins qui est hébergé ou accueilli dans un établissement pour aînés

ainsi que toute autre personne de moins de septante ans qui, à titre exceptionnel et selon les modalités fixées par le Gouvernement, y est hébergée ou accueillie; »;

b) au 2°, c), l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« résidence-services : un ou plusieurs bâtiments constituant un ensemble fonctionnel, adapté spécifiquement à la prise en charge des résidents tels que visés au 334, 1° afin de favoriser leur maintien dans un environnement de vie autre qu'une structure d'hébergement collective pour personnes âgées, quelle qu'en soit la dénomination :

i) soit géré par une personne physique ou morale, qui, à titre onéreux, offre à ses résidents des logements leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent faire librement appel,

ii) soit procurant des services à l'exception du logement dans un immeuble ou groupe d'immeubles soumis au régime de la copropriété des articles 577-2 et suivants du Code civil. ».

Art. 6

A l'article 336, §1^{er}, alinéa 2, 1° du même Code, modifié par le décret du 21 février 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° le a), est complété par les mots « ou présentant des troubles cognitifs majeurs ou diagnostiqués dément »;

2° le e) est remplacé par ce qui suit : « e) le projet de vie de l'établissement; ».

Art. 7

L'article 338 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. 338. Les établissements pour aînés améliorent de manière continue et assurent la qualité des services rendus en étant centrés sur les besoins, les attentes et le respect des résidents.

Le Gouvernement arrête les mesures nécessaires afin de favoriser l'amélioration continue et la qualité et de développer une volonté de tendre vers l'excellence en la matière. »

Art. 8

Dans l'article 339 du même Code, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le règlement d'ordre intérieur définissant les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire et répondant aux conditions de l'article 359, 8°, et le projet de vie de l'établissement développé afin d'assurer le bien-être et le maintien de l'autonomie des résidents prévu à l'article

359, 10°, sont remis aux résidents ou à leurs représentants avant la signature de la convention d'hébergement ou d'accueil. »

Art. 9

Dans la deuxième partie, livre V, titre I, du même Code, au chapitre V, il est inséré un article 341/1 rédigé comme suit :

« Art. 341/1. Au sein de la Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées » visée à l'article 15, les membres négocient une convention unique, pour tous les établissements d'accueil et d'hébergement des aînés, fixant les prix maxima à facturer aux résidents. Les prix maxima portent sur les prix de base et les suppléments facturables aux résidents.

Les prix négociés visés à l'alinéa 1^{er} sont modulés au minimum en fonction de la taille, de la localisation, ou des infrastructures spécifiques des établissements pour aînés.

La convention visée à l'alinéa 1^{er} est proposée à l'ensemble des établissements pour aînés.

Les établissements pour aînés décident d'adhérer ou de ne pas adhérer à la convention visée à l'alinéa 1^{er}.

Seuls les établissements pour aînés adhérant à la convention bénéficient de la majoration du prix prévue à l'article 410/2 sans préjudice des articles 342 et suivants. »

Art. 10

L'article 342 du même Code, modifié par le décret du 20 février 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 342. Sans préjudice d'une augmentation de prix autorisée en application de l'article 359, 2°, en cas de nouvelle construction, de travaux de transformation de l'établissement pour aînés sur le même site ou de nouvelle construction ou réhabilitation sur un autre site impliquant le transfert des places de l'établissement existant, les résidents ou les personnes accueillies présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement ou d'accueil existant avant le début des travaux, tel qu'il était facturé avant le déménagement.

La convention d'hébergement ou d'accueil conclue après le début des travaux précisera clairement qu'un nouveau prix peut être appliqué à l'échéance des travaux.

Sauf dérogation prévue par le Gouvernement, le changement de chambre d'un résident décidé par l'établissement pour des raisons liées à son état de santé implique le droit au maintien du prix d'hébergement. »

Art. 11

L'article 346 du même Code, modifié par le décret du 20 février 2014, est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, au paragraphe 2, alinéa 3 et au paragraphe 3 alinéa 3, le gestionnaire relevant d'un secteur, au sens de l'article 345, 3°, peut confier la gestion de ses places à un gestionnaire relevant d'un autre secteur en concluant d'une convention de partenariat.

La conclusion d'une convention de partenariat n'entraîne pas de transfert des places du quota d'un secteur vers celui d'un autre : les places sont neutralisées dans la répartition des quotas.

Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa 2. »

Art. 12

L'article 348, §1^{er}, du même Code, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Concernant le 3°, le Gouvernement détermine les situations et les conditions dans lesquelles le transfert sur un autre site concerne des arrondissements contigus en contribuant au respect de la programmation entre les différents arrondissements. »

Art. 13

A l'article 349 du même Code, modifié par les décrets du 21 février 2013 et du 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2, est complété par ce qui suit :

« Concernant le 4°, le Gouvernement prévoit des modalités particulières pour les arrondissements frontaliers, afin de tenir compte de résidents provenant de pays limitrophes. »;

2° il est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête les critères de priorité dans la liste d'attente. Ces critères portent sur :

1° la programmation trop faiblement réalisée au sein de l'arrondissement dans lequel se situe l'établissement;

2° l'ancienneté de la demande;

3° le secteur de l'établissement. »

Art. 14

L'article 351, du même Code, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 351. L'accord de principe accordé par le Gouvernement perd ses effets si le titre de fonctionnement n'a pas été accordé dans le délai de 5 ans.

Le Gouvernement prévoit les conditions et la modalités auxquels il est dérogé à l'alinéa 1^{er} ».

Art. 15

L'article 360 du même Code, modifié par le décret du 21 février 2013, est complété par les mots « ou présentant des troubles cognitifs majeurs ou diagnostiqués dément ».

Art. 16

A l'article 365 du même Code, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Art. 365. Tous les trois ans, le gestionnaire d'un établissement pour aînés rédige, un rapport portant sur la qualité des services, des soins, de l'encadrement et de l'infrastructure, les mesures d'hygiène, le projet de vie, l'accompagnement des résidents et la démarche d'amélioration continue des pratiques. 3

Chapitre 3 - Disposition relative au dispositif de lutte contre la maltraitance des aînés

Art. 17

A l'article 380, 2°, du même Code, le premier tiret est abrogé.

Art. 18

A l'article 383, du même Code, modifié par le décret 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « soumis à l'avis de la Commission wallonne des aînés visée dans le livre 1^{er} de la première partie du présent Code avant d'être » sont abrogés;
- 2° à l'alinéa 2, 4°, les mots « en collaboration avec la Commission wallonne des aînés visée dans le livre 1^{er} de la première partie du présent Code » sont abrogés.

Chapitre 4 - Disposition relative aux centres de services communs

Art. 19

Dans l'article 400 du même Code, au 2°, le mot « 393 » est remplacé par le mot « 394 ».

Chapitre 5 - Dispositions relatives au prix de location de la chambre applicables aux établissements d'accueil et d'hébergement des aînés

Art. 20

Dans le livre V de la seconde partie du même Code, il est inséré un titre VI intitulé : « Prix de location de la chambre applicable aux établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés »

Art. 21

Dans le titre VI ajouté par l'article 18, il est inséré un article 410/1, rédigé comme suit :

« Art. 410/1. Au sens du présent titre, l'on entend par :

1° la maison de repos : l'établissement visé à l'article 334, 2°, a);

2° la maison de repos et de soins : l'établissement défini à l'article 334, 2°, b);

3° le centre de soins de jour : l'établissement visé à l'article 334, 2°, f);

4° le court-séjour : le séjour visé à l'article 334, 2°, g);

5° l'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés : une maison de repos, une maison de repos et de soins, en ce compris pour le court-séjour ou un centre d'accueil de jour;

6° la construction : la construction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés comprenant toujours un gros œuvre;

7° l'extension : la construction neuve attenante à un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant et avec lequel elle constitue un ensemble fonctionnel garantissant l'unicité de gestion;

8° la transformation : toute intervention matérielle à l'exception de l'extension et des travaux de remplacement indispensables en raison de l'usure, visant à l'amélioration ou à la rénovation d'un établissement existant ou susceptible d'être affecté à une destination fonctionnelle d'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés;

9° le reconditionnement : l'adaptation des infrastructures d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant afin que ces dernières répondent aux normes fixées eu égard à sa destination;

10° la reconversion : l'adaptation des infrastructures d'un établissement existant afin que ces dernières répondent aux normes en vigueur en matière d'accueil et d'hébergement des aînés;

11° le juste prix : la valeur théorique de reconstruction à neuf de l'infrastructure de l'établissement d'accueil et d'hébergement, basée sur le profil de chaque établissement, estimé hors T.V.A., frais généraux, frais de pré-exploitation et de financement;

12° le prix de location de la chambre : la capacité de facturation couvrant de façon théorique soixante pour cent de l'intervention du résident dans les frais de construction, de reconstruction, d'extension, de transformation, de reconditionnement et de reconversion, du matériel et des équipements, ainsi que les frais de financement y associés, pour les maisons de repos, maisons de repos et de soins et centres de soins de jours émergents aux plans de construction visés à l'article 410/12. »

Art. 22

Dans le même titre VI, il est inséré un article 410/2 rédigé comme suit :

« Art. 410/2. Sans préjudice de l'application de l'article 43/7, alinéa 1^{er}, 4^o, les établissements d'accueil et d'hébergement sont autorisés à facturer un prix de location de la chambre aux résidents.

Ce prix est à charge des organismes assureurs wallons, selon les conditions et les modalités définies par et en vertu du présent titre. »

Art. 23

Dans même titre VI, il est inséré un article 410/3 rédigé comme suit :

« Art. 410/3. L'établissement d'accueil et d'hébergement qui demande l'autorisation de facturer le prix de location de la chambre, visé à l'article 410/2, respecte les conditions suivantes aussi longtemps qu'il procède à la facturation de ce prix :

1^o adhérer à la convention établie en vertu de l'article 359, 9^o, et signée au sein de la « Commission Accueil et hébergement des personnes âgées » visée à l'article 15;

2^o maintenir le volume et la qualité de l'emploi;

3^o favoriser la mixité sociale au sein de l'établissement d'accueil et d'hébergement;

4^o offrir une diversité d'au moins trois dispositifs parmi les suivants : la maison de repos, la maison de repos et de soins, l'unité adaptée pour personnes désorientées, le court séjour, le centre d'accueil de jour, le centre de soins de jour, la résidence services ou tout dispositif complémentaire précisé par le Gouvernement.

Le Gouvernement précise les critères visés au présent article et leurs modalités d'application. »

Art. 24

Dans même titre VI, il est inséré un article 410/4 rédigé comme suit :

« Art. 410/4. Le prix de location de la chambre visé à l'article 410/3 est composé de trois parties calculées de façon forfaitaire :

1^o le prix à la construction qui vise le financement théorique des charges liées aux constructions, aux reconstructions, aux extensions, transformations, reconditionnements et reconversions;

2^o le prix du matériel et des équipements qui vise le financement théorique des charges liées à l'achat des équipements;

3^o le prix des coûts liés à la pré-exploitation et aux charges financières engendrés par les différentes parties du prix qui doivent être préfinancées selon des cycles de vies différents en fonction des parties visées aux 1^o et 2^o. »

Art. 25

Dans même titre VI, il est inséré un article 410/5 rédigé comme suit :

« Art. 410/5. Le prix de location de la chambre est calculé et arrêté annuellement par le Gouvernement sur la base du juste prix de chaque établissement d'accueil et d'hébergement, fixé conformément à l'article 410/6.

Les principes suivants sont d'application pour le calcul du prix de location :

1^o les règles de calcul et l'application de ces règles sont identiques pour l'ensemble des établissements d'accueil et d'hébergement;

2^o le résultat du calcul est individualisé pour chaque établissement d'accueil et d'hébergement, pour tenir compte de son profil, établi au départ du juste prix. »

Art. 26

Dans même titre VI, il est inséré un article 410/6 rédigé comme suit :

« Art. 410/6. §1^{er}. Le Gouvernement détermine le juste prix, qui correspond à un nombre de mètres carrés maximum et à un coût maximum par mètre carré admissibles à la facturation.

Le Gouvernement fixe le mode de calcul et d'adaptation du juste prix en tenant compte des éléments suivants, constitutifs du profil de l'établissement d'accueil et d'hébergement :

1^o le nombre de places en maison de repos et maison de repos et de soins;

2^o le nombre de places en centres de soins de jour;

3^o le nombre de places en unité adaptée pour personnes désorientées;

4^o le nombre de places en court-séjour.

§2. Le Gouvernement établit un prix par mètre carré et un nombre de mètres carrés admissibles à la facturation. Il arrête par ailleurs les modalités d'indexation du juste prix. »

Art. 27

Dans même titre VI, il est inséré un article 410/7 rédigé comme suit :

« Art. 410/7. Pour tout établissement d'accueil et d'hébergement, la partie relative au prix à la construction, visée à l'article 410/4, alinéa 1^{er}, 1^o, correspond à deux pour cent du coût maximum au mètre carré pour chaque section fixé conformément au juste prix visé à l'article 410/6, multiplié par le nombre de mètres carrés retenus pour l'établissement d'accueil et d'hébergement dans le cadre des plans de construction successifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 410/12.

Le prix ainsi arrêté est majoré des montants correspondant au taux de T.V.A. en vigueur pour les travaux de construction et des frais généraux fixés forfaitairement à dix pour cent. »

Art. 28

Dans le même titre VI, il est inséré un article 410/8 rédigé comme suit :

« Art. 410/8. Pour tout établissement d'accueil et d'hébergement, la partie relative au prix du matériel et des équipements, visée à l'article 410/4, alinéa 1^{er}, 2^o, correspond à zéro virgule neuf pour cent du coût maximum au mètre carré fixé conformément au juste prix, pour la section relative à la construction des bâtiments visée à l'article 410/6, multiplié par le nombre de mètres carrés retenus pour l'établissement d'accueil et d'hébergement dans le cadre des plans de construction successifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 410/12.

Ce prix est majoré des montants correspondant au taux de T.V.A. en vigueur et de frais généraux fixés forfaitairement à cinq pour cent. »

Art. 29

Dans le même titre VI, il est inséré un article 410/9 rédigé comme suit :

« Art. 410/9. La partie visant le prix des coûts liés à la pré-exploitation et aux charges financières, visés à l'article 410/4, alinéa 1^{er}, 3^o, est calculée sur une base forfaitaire et varie en fonction de chaque partie visée à l'article 410/4, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o. »

Art. 30

Dans le même titre VI, il est inséré un article 410/10 rédigé comme suit :

« Art. 410/10. Le Gouvernement détermine le mode de calcul des différentes parties du prix de location de la chambre en établissement d'accueil et d'hébergement visées aux articles 410/4 à 410/9. »

Art. 31

Dans le même titre VI, il est inséré un article 410/11 rédigé comme suit :

« Art. 410/11. Le prix de location tel que calculé en application des articles 410/7 à 410/10 est divisé pour obtenir un prix facturable à la journée d'hébergement ou d'accueil des aînés dans les établissements d'accueil et d'hébergement, définie à l'article 410/2.

Le Gouvernement détermine les modalités de calcul du diviseur visé à l'alinéa précédent en tenant compte des éléments suivants :

1^o le nombre de journées passées en hébergement par rapport au nombre de places, en fonction des catégories de places;

2^o le nombre de journées passées en accueil de jour, en fonction du type de place d'accueil de jour.

Le diviseur est calculé sur la base des derniers éléments connus de l'Agence. Le Gouvernement prévoit les règles spécifiques et la ou les périodicités d'adaptation du diviseur. »

Art. 32

Dans le même titre VI, il est inséré un article 410/12 rédigé comme suit :

« Art. 410/12. §1^{er}. Les plans de construction successifs arrêtés par le Gouvernement ont pour objectif de planifier pour chaque établissement d'accueil et d'hébergement candidat l'introduction dans le plan de construction :

1^o des mètres carrés relatifs au prix à la construction, calculé conformément à l'article 410/7, pour chaque section visée à l'article 410/6;

2^o du prix du matériel et des équipements, calculé conformément à l'article 410/8;

3^o du prix des coûts liés à la pré-exploitation et aux charges financières liées aux différentes parties du prix qui doivent être préfinancées, calculés en vertu de l'article 410/9, pour les parties du prix visées à l'article 410/4.

§2. Le Gouvernement détermine le contenu et les modalités de transmission des programmes d'investissement des établissements d'accueil et d'hébergement qui demandent l'intégration dans le calcul des parties de location visées au paragraphe 1^{er}. Il fixe, sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions, les critères de sélection prioritaires pour l'introduction de programmes d'investissement dans les plans de construction.

Pour l'introduction des plans de construction, le Gouvernement peut tenir compte d'un indice de vétusté des bâtiments et des montants déjà pris en charge par les autorités publiques.

Par vétusté, il faut entendre l'état d'usure ou de détérioration résultant du temps ou de l'usage normal des matériaux et éléments d'équipement dont est constitué l'établissement d'accueil et d'hébergement.

Par indice de vétusté, il faut entendre le rapport entre la valeur comptable résiduelle et la valeur comptable d'acquisition.

Les programmes d'investissements répondent aux prescrits du présent Code en ce qui concerne les obligations à remplir par les établissements d'accueil et d'hébergement des aînés.

§3. Chaque établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés qui introduit un projet, pour autant qu'il soit retenu dans le cadre du plan de construction, se voit attribuer un nombre de mètres carré maximum admissibles à la facturation ainsi qu'une planification pluriannuelle de prise en compte de cette capacité de facturation des parties du prix visées au paragraphe 1^{er}.

§4. Chaque établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés est tenu d'enregistrer l'état de ses infrastructures dans un cadastre régional dont les modalités sont fixées par le Gouvernement.»

Art. 33

Dans le même titre VI, il est inséré un article 410/13 rédigé comme suit :

« Art. 410/13. Les flux financiers générés par ou en vertu du présent titre font l'objet d'un monitoring financier du Conseil de monitoring financier et budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles institué par les articles 6 et 6/1. »

Chapitre 6 - Dispositions transitoires et finales

Art. 34

Le Gouvernement fixe la date d'abrogation du titre V du livre V de la deuxième partie du Code de l'action sociale et de la santé.

Aucune nouvelle demande s'appuyant sur les dispositions du titre V du livre V de la deuxième partie du Code de l'action sociale et de la santé ne peut valablement être introduite postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 35

§1^{er}. Les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés possédant un titre de fonctionnement lors de l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'une période de dix ans pour se conformer à l'article 5, a).

§2. Par dérogation aux articles 9 et 21, dans l'attente de l'adoption de la convention visée à l'article 9, un prix, comprenant le prix à charge du résident ainsi que les suppléments qui sont limités à vingt pour cent du prix de base, est appliqué.

Le contrôle de l'Agence relatif au premier prix individualisé et au respect du prix visé à l'alinéa 1^{er} débute dans les cas suivants :

- 1° l'ouverture d'un nouvel établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés;
- 2° une extension d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant;
- 3° une rénovation en profondeur partielle ou totale d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés.

Art. 36

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement procède à son évaluation.

Le Gouvernement transmet le rapport issu de cette évaluation pour information au Parlement.

Art. 37

Le premier plan de construction, au sens de l'article 410/12, du Code, inséré par l'article 28 du présent décret, est arrêté à une date à fixer par le Gouvernement et au plus tôt pour le 1^{er} janvier 2020.

Art. 38

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Namur, le 25 octobre 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

WILLY BORSUS

La Ministre de la Santé,

ALDA GREOLI



AVIS A.1387

**Concernant l'avant-projet de décret portant
modification du Livre V relatif à l'aide aux aînés
du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé**

Adopté par le Bureau du CESW le 8 octobre 2018.

Table des matières

1.	DEMANDE D’AVIS	3
2.	EXPOSÉ DU DOSSIER	3
	2.1. Rétroactes	3
	2.2. Objet et contenu de l’avant-projet de décret.....	3
3.	AVIS	5
	3.1. Préambule	5
	3.2. Considérations générales.....	6
	3.2.1 Programmation	6
	3.2.2 Partenariats.....	8
	3.2.3 Mécanisme de financement	9
	3.2.4 Prix	11
	3.2.5 Frais de fonctionnement.....	12
	3.2.6 Normes de personnel - Démarche qualité	13
	3.3. Considérations particulières sur l’avant-projet de décret.....	13
	3.3.1 Age d’entrée en établissement.....	13
	3.3.2 Profil des résidents	14
	3.3.3 Résidences services	14
	3.3.4 Terminologie « troubles ».....	15

1. DEMANDE D'AVIS

Le 5 juillet 2018, le CESW a été saisi d'une demande d'avis de la Ministre A. GREOLI concernant un avant-projet de décret relatif à l'aide aux aînés, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 21 juin 2018. Le 5 septembre 2018, les représentants du Cabinet sont venus présenter le projet de réforme relatif à l'aide aux aînés devant la Commission Action/Intégration sociale et ont procédé à un échange « questions-réponses » sur ce dossier avec les membres de la Commission Action/Intégration sociale.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1. RÉTROACTES

- Intentions annoncées par le nouveau Gouvernement en matière de politique à l'égard des aînés dans sa déclaration du 25 juillet 2017.
- A.1352 Avis d'initiative sur la politique à l'égard des aînés, adopté par le Bureau le 18 décembre 2017.
- Rencontre entre la Ministre A. GREOLI et les représentants du CESW sur l'avis A.1352, le 29 mars 2018.¹
- Avant-projet de décret relatif à l'aide aux aînés, adopté en première lecture par le GW le 21 juin 2018.

2.2. OBJET ET CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Extrait du Communiqué de presse du Cabinet de la Ministre A. GREOLI - Publié le 28/06/2018

1. Préparer le vieillissement de la population

La population wallonne âgée de 80 ans et plus passera de 188.368 individus en 2015 ($\pm 5,2$ % de la population) à 404.961 individus en 2061 ($\pm 11,2$ % de la population) :

- a) Assurance autonomie
- b) Doper les capacités d'accueil en résidence

¹ Compte-rendu synthétique de la rencontre du 29 mars 2018 du CESW avec la Ministre A. GREOLI (AIS.599).

2. Maîtrise des prix

- a) Instauration d'un prix conventionné conditionnant l'accès au nouveau mode de financement des infrastructures.
- b) Supprimer une série de suppléments :
 - Le raccordement et l'abonnement à la télédistribution ;
 - Le raccordement à la TV et la TV ;
 - L'accès à internet (incluant le WIFI) ;
 - L'eau potable au chevet des résidents ;
 - Le raccordement téléphonique et le poste téléphonique ;
 - Le frigo.

3. Nouvelles normes de qualité

- a) Une démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- b) Notion de qualité inscrite dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé :
 - Ergonomie de l'espace de vie ;
 - Qualité de vie ;
 - Rôle et missions du médecin coordinateur et conseiller ;
 - Gestion des ressources et/ou des biens du résident ;
 - Formation des directeurs de MR(S) ;
 - L'encadrement, aides-soignantes, animateurs, etc.
- c) Pilotage et évaluation.

4. Places supplémentaires

- a) Plan wallon d'investissement : + 11.907 places supplémentaires en MR/MRS d'ici 2030.
- b) Budget :
 - Part publique du soutien aux frais de fonctionnement : +232,3 millions annuels (à raison de 19.517 € par lit par an). S'ajoutent aux 953 millions annuels ;
 - 2.381 emplois en MR / MRS ;
 - 3.024 emplois dans la construction.
- c) Développer l'accueil en centres de soins de jour (250 places) ;
- d) Mieux répartir la répartition de places entre les arrondissements ;
- e) Sortir de la logique des quotas et permettre les partenariats publics – associatif – privé.

5. Financement dynamique

- a) Actuellement : Financement ponctuel par projet ;
- b) Demain (2021) : Financement lié à l'occupation réelle de la place :
 - En complément de l'intervention INAMI ;
 - Déconsolider les investissements ;
 - Lié à des critères de prix maximum et de qualité.

3. AVIS

3.1. PRÉAMBULE

Le CESW a pris connaissance de l'avant-projet de décret relatif à l'aide aux aînés. Il estime important que ce projet de réforme du secteur résidentiel s'inscrive dans une **vision politique globale en matière de vieillissement**. En effet, il considère qu'il est opportun de développer une offre de services favorisant la complémentarité des secteurs (prévention, résidentiel, aide à domicile, formes alternatives d'hébergement) et centrée sur le parcours de vie des bénéficiaires. A cet égard, il se réjouit que le Gouvernement wallon souhaite appréhender la création de places en institutions pour personnes âgées, de façon complémentaire à l'assurance autonomie visant le soutien et l'accompagnement à domicile, à l'organisation de la première ligne de soins et au futur plan de prévention et de promotion de la santé. Le Conseil souscrit pleinement à cette vision politique globale en matière de vieillissement destinée à répondre aux besoins de la personne âgée tout au long de son parcours de vie. Ainsi, une attention particulière doit être portée à l'articulation du dispositif relatif à l'assurance autonomie en cours d'élaboration.

Le Conseil estime qu'une approche en termes de continuum d'aide et de soins est essentielle. A cet égard, l'organisation de l'offre des services publics et non-marchands subventionnés d'aide et de soins de première ligne devrait être mieux coordonnée, moins cloisonnée par secteur, permettant d'en améliorer la qualité et l'accessibilité. Un cadastre reprenant l'ensemble des acteurs actifs dans le secteur de la santé ambulatoire devrait être réalisé en Région wallonne, pour mener une réflexion transversale favorisant les complémentarités entre les divers secteurs et leurs opérateurs et pour sortir ainsi de l'actuelle organisation segmentée de ce vaste domaine d'activités. Sur le plan qualitatif, cette manière de faire favoriserait aussi une meilleure qualité de services tant pour les bénéficiaires (par exemple, éviter le passage répétitif de plusieurs intervenants pour un même objet) que pour les professionnels du secteur (une visibilité plus globale du cadre des actions à mener).

Le Conseil souligne, par ailleurs, que l'ampleur du présent projet de réforme ne peut que difficilement être appréhendée dans son ensemble en l'absence des projets d'**arrêtés d'exécution** du décret. Le Conseil se réserve donc la possibilité de formuler des remarques complémentaires à l'examen des projets d'arrêtés sur lesquels il demande d'être formellement consulté.

3.2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

3.2.1 PROGRAMMATION

Nombre de places

Le CESW salue la volonté du GW d'étendre la programmation du nombre de places en établissements pour PA afin de répondre aux besoins de la population wallonne. Il approuve la décision de mettre en place un planning clair d'ouverture de 11.907 nouveaux lits de maison de repos à l'horizon 2030, à travers une augmentation progressive de la programmation, en préconisant une mixité des prises en charge en maison de repos. Il est également favorable à un screening des 1.476 places qui ont fait l'objet d'un accord de principe et à la réaffectation de celles jugées « obsolètes », dans l'enveloppe commune, en veillant à une redistribution équitable en faveur des arrondissements déficitaires.

Le Conseil estime néanmoins que ce plan doit s'inscrire dans une vision pluriannuelle entérinant ces décisions à long terme et que le nombre de lits ainsi établi doit pouvoir être adapté en fonction de l'évolution des besoins, à l'aide des outils de pilotage adaptés. Il rappelle l'importance du rôle du Conseil de stratégie et de prospective en la matière.

Programmation budgétaire

En tout état de cause, le Conseil souligne que l'extension de la programmation ne peut se concevoir sans une évolution en conséquence du budget assurant la consolidation à la fois du financement des soins aux personnes âgées mais aussi celui des accords sociaux. Or, le Conseil constate que peu de données budgétaires sont actuellement fournies concernant tant la création annoncée des quelque 12.000 nouveaux lits que le nouveau mode de subventionnement des infrastructures, points cependant essentiels pour la concrétisation de la réforme au-delà de l'actuelle législature.

Centres de soins de jour

Le CESW accueille favorablement la transformation d'une partie des centres d'accueil de jour en centres de soins de jour décidée par le Gouvernement wallon (316 sur un total de 415 places) car il juge opportun que les structures alternatives entre la maison de repos et le domicile soient développées. En effet, ces structures offrent une complémentarité nécessaire entre le domicile et les institutions de soins (hôpital ou maisons de repos). Cependant, la réflexion doit se poursuivre pour faciliter le passage du bénéficiaire entre son domicile, un centre de soins de jour ou une institution de soins (hôpital ou maisons de repos). Par conséquent, le Conseil recommande au Gouvernement d'adopter les modalités nécessaires pour poursuivre la requalification en centres de soins de jour des centres d'accueil de jour non couverts par la présente réforme. Il souligne également la nécessité d'adapter le financement des centres de soins de jour en prenant en compte la problématique des cas les plus lourds par un encadrement approprié. Enfin, il suggère au Gouvernement d'envisager par ailleurs le soutien à d'autres dispositifs favorisant la socialisation des aînés.

Répartition territoriale

Le CESW est favorable aux modifications proposées par le Gouvernement wallon concernant la répartition territoriale des établissements permettant une souplesse d'application dans la programmation afin de faciliter la mobilité des bénéficiaires pour les **arrondissements contigus** (art.348, §1^{er}, alinéa 3, 3°) et **transfrontaliers** (art.349, alinéa 2, 4°).

Sur la forme, le Conseil indique que l'utilisation des termes « *transfrontaliers* » dans l'APD paraît inadéquate dans la mesure où les arrondissements visés ne se situent pas à cheval sur une frontière ou deux pays. Il estime qu'il conviendrait d'utiliser les termes arrondissements frontaliers plutôt que transfrontaliers.

Sur le fond, le Conseil souligne positivement la possibilité de déroger à la répartition territoriale pour les arrondissements frontaliers afin d'accueillir en établissements des résidents provenant de pays limitrophes. Toutefois, il souhaite plus de clarifications sur la manière dont ces résidents vont être pris en compte, notamment via les conventions de financement envisagées avec les pays frontaliers. Il souligne qu'il convient d'être attentifs, par exemple, à ce que les résidents français n'impactent pas le quota de places établi par le Gouvernement wallon et soient neutralisés dans la programmation wallonne.

Il ajoute qu'il est essentiel de rester maître de la qualité des services dans les maisons de repos, le manque de places étant avéré, et d'éviter le développement de structures d'accueil « low cost ». Il mentionne notamment le décret adopté en mars 2018 relatif à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées.² Il s'inquiète que certaines personnes ne pouvant accéder à un hébergement en MR ou MSP, se retrouvent dans ce type de structures où les normes sont faibles.

Le CESW indique qu'il convient de garantir le **libre choix** des bénéficiaires tout en permettant une **accessibilité** financière aux personnes âgées disposant de faibles revenus.

A cet égard, les organisations syndicales et l'UNIPSO estiment que dans le cadre de la programmation, il s'agit de respecter une **répartition équilibrée** entre secteurs. Les organisations syndicales et l'UNIPSO plaident pour le maintien de la programmation actuelle (29 % au minimum des lits réservés au secteur public, 21 % au minimum au secteur associatif et 50 % au maximum pouvant être attribués au secteur privé commercial). Elles se demandent, en outre, s'il ne faudrait pas, dans la programmation, favoriser une représentation plus équilibrée des secteurs afin de garantir une accessibilité financière et le libre choix des bénéficiaires dans **tous** les arrondissements (Ex : à Liège, plus de 70 % des MR-MRS relèvent du secteur privé commercial). Ceci sans remettre en cause les établissements actuels. Elles évoquent également la possibilité de prévoir un nombre minimum d'établissements conventionnés par zone, à l'occasion de l'ouverture de nouvelles structures.

² Décret wallon du 29 mars 2018 insérant dans le CWASS des dispositions relatives à l'hébergement de personnes en difficultés prolongées (MB 30.04.18).

L'UWE et l'EWCIM ne sont pas d'accord avec l'imposition d'une programmation par secteurs, rien n'indiquant que cette programmation augmentera la liberté de choix et l'accessibilité financière des résidents.

Le Conseil souligne, par ailleurs, qu'au-delà du critère de l'âge et/ou du degré de perte d'autonomie, la programmation devrait également refléter les autres besoins particuliers tels que la nécessité d'une réponse appropriée à des situations de solitude/isolement ou à des sentiments d'insécurité.

En tout état de cause, le Conseil demande que le Gouvernement procède à une analyse fine, à terme, des conséquences de la nouvelle organisation réalisée (mouvement entre institutions, fusions, absorptions).

3.2.2 PARTENARIATS

Le Conseil note que l'APD prévoit de confier la gestion de places à un gestionnaire relevant d'un autre secteur par la conclusion d'une convention de partenariat, sans transfert de places d'un quota de secteur à un autre, les places étant neutralisées dans la répartition des quotas.³

Sur ce point, l'UWE et l'EWCIM sont favorables à l'assouplissement tel que défini dans le nouveau paragraphe 4 de l'article 346.

Les organisations syndicales et l'UNIPSO se montrent réticentes et demandent des clarifications sur les formes de partenariats envisagées entre acteurs privés et publics (ASBL, intercommunales « mixtes » à finalité sociale ou sociétés à finalités sociales). Elles s'interrogent notamment sur les points suivants :

- Cette notion de partenariat reste floue car le projet de décret renvoie aux arrêtés du GW et donc nécessite des précisions et des balises.
- Est-ce qu'il y aura une possibilité de créer de partenariats pour des lits déjà accordés en accord de principe mais pas encore construits ?
- Est-ce que ces institutions « mixtes » seront soumises aux mêmes règles que les autres secteurs en termes d'accès au subventionnement régional (adhésion au tarif conventionné,...) ?
- Quelles seront les conséquences de la fin éventuelle d'un partenariat ?

Sur le fond, les organisations syndicales et l'UNIPSO manifestent de sérieuses craintes quant aux conséquences possibles de tels partenariats. Si le projet peut sembler louable d'un point de vue pragmatique afin de faciliter l'ouverture d'un maximum de places rapidement, et nonobstant le fait que les conventions ainsi conclues n'entraîneraient pas de transfert des places du quota d'un secteur à l'autre, ces initiatives pourraient engendrer des dérives et une commercialisation progressive du secteur. On peut redouter l'impact de tels

³ Cf. Art. 11 de l'APD ajoutant un paragraphe 4 à l'art. 346 du CWASS.

partenariats en termes d'accessibilité financière, de normes de personnel, transfert de personnel ou de qualité des services.

En outre, ces organisations indiquent que la pertinence et l'intérêt de recourir à de tels accords pourraient s'amenuiser considérablement grâce à de nouvelles formules de pré-financement qui pourraient se développer à l'initiative des pouvoirs publics wallons, par un soutien renforcé en faveur des institutions relevant des secteurs public et associatif. Elles estiment que les secteurs public et associatif doivent être traités équitablement en la matière afin que le mécanisme de déconsolidation puisse bénéficier à tous.

En particulier, le CESW souhaite avoir des informations et des précisions sur le fonctionnement de la filiale de la SOGEPA chargée du « pôle investissement santé ».

3.2.3 MECANISME DE FINANCEMENT

Le nouveau mécanisme de financement des infrastructures instauré par le « *prix de location de la chambre* » se base sur un dispositif similaire à celui prévu pour les infrastructures hospitalières. En complétant l'intervention historique de l'INAMI dans le prix d'hébergement des MR/MRS par un prix couvrant le développement de l'infrastructure, le Gouvernement entend « *responsabiliser le secteur, favoriser l'égalité d'accès aux interventions des pouvoirs publics et permettre la déconsolidation des investissements en faveur des infrastructures de MR et MRS (...)* ». ⁴ L'intervention est liée à l'occupation réelle de la place par un résident et au respect de plusieurs conditions (convention, exonération du précompte immobilier, maintien du volume et de la qualité de l'emploi, mixité sociale au sein de l'établissement, diversité dans les dispositifs). ⁵

Ce nouveau mécanisme de financement suscite pas mal d'interrogations et de positions divergentes dans le chef des organisations.

L'UWE et l'EWCIM estiment que le projet ne répond pas aux conditions d'égalité de traitement des résidents dès lors que le financement est lié à la personne et fixe comme condition d'accès au forfait infrastructure l'exonération du précompte immobilier. L'UWE et l'EWCIM considèrent que, de manière voilée, cela implique d'exclure les résidents des établissements commerciaux du bénéfice du forfait individuel infrastructure, point sur lequel elles ne peuvent marquer leur accord. Elles demandent qu'aucune distinction même indirecte (non soumission au précompte immobilier) ne soit opérée entre les types de pouvoirs organisateurs. Considérant que le forfait infrastructures bénéficiant au résident relève de la protection sociale, l'UWE et l'EWCIM estiment qu'il ne peut faire l'objet d'aucune discrimination entre pouvoirs organisateurs.

Le Conseil rappelle que la subvention infrastructure de la Région wallonne est actuellement plafonnée à maximum 60% du coût total des investissements. Dans la pratique, on constate

⁴ Extrait Note au GW 21.06.2018, p.11.

⁵ Art. 21 de l'APD insérant un art. 410/3 dans le CWASS.

régulièrement que le montant de la subvention atteint rarement ce plafond. À ce titre, on peut se demander si les engagements budgétaires pris dans le cadre de la présente réforme pourront pleinement être respectés et s'ils seront suffisamment attractifs pour le secteur.

Les organisations syndicales et l'UNIPSO se montrent a priori favorables au lissage et à la déconsolidation des investissements en infrastructures dans les MR/MRS, par un mécanisme permettant de répondre aux normes européennes comptables. Ces organisations notent toutefois qu'en raison des règles européennes de libre concurrence, l'ouverture de cette subvention en infrastructures au secteur commercial s'avère au départ obligatoire. Les conditions supplémentaires d'octroi de la subvention en infrastructures prévues permettraient in fine d'exclure le secteur commercial (cf. critère de l'exonération du précompte immobilier ou autre). Les organisations syndicales et l'UNIPSO partagent l'objectif visé par le Gouvernement wallon à cet égard, estimant que les moyens publics régionaux ne peuvent être utilisés pour subventionner les investissements en infrastructures d'établissements du secteur commercial dont la vocation est de permettre l'enrichissement d'actionnaires privés. Elles ne sont toutefois pas convaincues que le mécanisme envisagé par le Gouvernement permette réellement de réserver le financement aux infrastructures des secteurs public et associatif.

Par ailleurs, le CESW met en évidence les éléments suivants :

- Il est difficile d'avoir une compréhension complète du mécanisme en l'absence des arrêtés d'exécution.
- Le mécanisme pourrait présenter un caractère discriminant dès lors que l'on considère que celui-ci implique des transferts sociaux au profit des patients.
- La condition d'exonération du précompte immobilier ne résout pas tous les problèmes éventuels (jurisprudence fiscale permettant à des établissements commerciaux de bénéficier de la dite exonération, fausses ASBL permettant de contourner le système, etc.).
- La complexité du système et les difficultés techniques liées à son application pourraient déforcer l'objectif poursuivi. Une attention particulière devrait être portée à son opérationnalisation, notamment pour les gestionnaires et les services administratifs de l'AVIQ qui auront à le gérer.
- Dans la mesure où le financement des infrastructures se fera dorénavant à travers un prix de journée basé sur l'occupation réelle des institutions, cela ne risque-t-il pas de mettre certains établissements en difficulté dans leur capacité d'investissement initial, les poussant à chercher d'autres sources de préfinancement (banques, privé,...) ?
- Plus généralement, il y a lieu de prendre en compte la réforme fédérale en cours du droit des sociétés et des associations qui fragilise la frontière entre le secteur marchand et non marchand et d'en mesurer l'impact sur la présente réforme régionale.

Le CESW souligne que, dans l'hypothèse où le mécanisme envisagé devait être confirmé, les critères associés à l'autorisation de facturer le prix de location de la chambre, tels que mentionnés dans l'avant-projet de décret (convention, exonération du précompte immobilier, maintien du volume et de la qualité de l'emploi, mixité sociale au sein de l'établissement, diversité dans les dispositifs)⁶ devraient faire l'objet de réflexions plus

⁶ Art. 21 de l'APD insérant un art. 410/3 dans le CWASS.

approfondies lors de l'élaboration des arrêtés d'exécution sur lesquels le Conseil demande d'être formellement consulté.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'art. 410/1 de l'avant-projet de décret définit les différents types d'établissements émergeant au mécanisme de financement proposé. Il constate que ne figurent pas dans cette liste des établissements hérités de la législation fédérale et pour lesquels il pourrait également s'avérer opportun d'établir un prix de location (cf. centres d'accueil de nuit et centres pour lésions cérébrales acquises). Le Conseil se demande s'il s'agit d'un oubli ou si ces types d'établissements sont voués à disparaître.

3.2.4 PRIX

Le CESW souligne que le transfert des compétences offre l'occasion de mener une investigation sur les prix pratiqués par les structures résidentielles pour personnes âgées en Wallonie, cette réflexion incluant différents aspects (accessibilité – prix de base, suppléments et accessoires – régulation – nouveau prix).

Prix à facturer

Le CESW approuve la volonté du Gouvernement d'envisager des prix à facturer aux résidents (prix de base et suppléments). Les objectifs visés d'accroître la transparence et la prévisibilité pour les résidents sont également partagés. Les prix pratiqués par les structures d'hébergement (prix de base et suppléments) devront en effet être communiqués en toute transparence aux résidents avant leur entrée en maison de repos, tout comme le prévoit la réglementation actuelle.⁷ Il convient néanmoins de s'assurer du contrôle effectif de cette obligation.

Les organisations syndicales approuvent le projet du Gouvernement d'inclure dans le prix de base une série de suppléments concernant le raccordement et l'abonnement à la télédistribution, le raccordement à la TV et la TV, l'accès à internet (WIFI), l'eau potable à disposition illimitée, le raccordement et le poste téléphoniques et le frigo. Elles estiment néanmoins que la liste des items devrait être complétée afin d'inclure d'autres aspects essentiels liés à l'hygiène et au bien-être de la personne tels que l'entretien du linge, l'adaptation des repas à des régimes particuliers ou autres services (ex. coiffure, pédicure, manucure, etc.). Elles considèrent en effet, à la lumière des constats opérés sur le terrain, que ces éléments s'avèrent indispensables pour garantir la dignité des personnes, quelles que soient leurs conditions de revenus. Elles indiquent qu'une éventuelle augmentation du prix qui en résulterait ne peut être portée à charge des résidents et qu'un effort des pouvoirs publics s'avérera peut-être nécessaire à cet égard.

Les organisations patronales sont quant à elles beaucoup plus réservées sur les modalités d'un prix à facturer au résident. Elles soulignent que l'obligation systématique et générale d'intégrer les différents services visés dans la note du Gouvernement pourrait poser des

⁷ Cf. Art. 336 du CWASS – Informations écrites délivrées au candidat résident ou à son représentant.

difficultés, des impossibilités matérielles ou des coûts exorbitants aux établissements existants (ex. installation du wifi).

Les organisations patronales, en outre, mettent en évidence les risques d'effets pervers liés à un tel système (ex. risque d'augmentation du prix de base contribuant à alourdir la facture du résident même s'il ne consomme pas ces suppléments, possibilité d'effet d'aubaine dû au nouveau mécanisme de financement provoquant la tendance à « aller chercher » le prix maximum, etc.).

Elles indiquent, par ailleurs, que le forfait INAMI ne permet pas de couvrir les besoins journaliers de base des personnes âgées mais qu'il ne relève pas de la responsabilité des gestionnaires de compenser les situations résultant d'autres facteurs (ex. faible niveau moyen des pensions). Le financement régional doit être établi en concordance avec la qualité de services attendue au sein des établissements.

Accessibilité

Pour les organisations syndicales, les moyens publics doivent être orientés prioritairement vers les structures d'hébergement qui offrent une accessibilité financière au plus grand nombre. Les prix conventionnés uniques sur base de grilles tarifaires devraient permettre en effet de tendre vers plus d'égalité et d'accessibilité financière pour les personnes âgées. Elles préconisent en outre que la régulation des prix soit mise en œuvre pour l'ensemble des institutions, celles qui se soumettront aux tarifs conventionnés, mais aussi celles non conventionnées pour lesquelles une grille tarifaire spécifique devrait être établie, en intégrant le coût de leur infrastructure (non subventionnée).

Les organisations patronales quant à elles sont favorables au principe du maintien de la liberté de fixation des prix (sous réserve des établissements qui bénéficieront du forfait infrastructures). Elles soulignent que les maisons de repos, à la différence des hôpitaux, recouvrent des réalités fortes diverses (jusqu'à 10 prix différents). Elles estiment, en tout état de cause, que la fixation d'un prix maxima ne devrait intervenir qu'après l'établissement d'un cadastre précis des prix en Wallonie. Elles mettent en garde contre une trop forte régulation des prix - dans ce secteur déjà fortement réglementé - qui pourrait avoir des effets néfastes sur la qualité de services des établissements in fine.

3.2.5 FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le CESW note que, pour les frais de fonctionnement, selon les estimations du Gouvernement wallon, les 11.907 places généreront en rythme de croisière un coût avoisinant les 235 millions d'euros (= 19.517 euros par place x 11.907 places). Ce coût de fonctionnement par lit de 19.517 € se base sur une moyenne annuelle des forfaits de soins actuellement accordés par l'INAMI. Ce « prix de journée » octroyé par l'INAMI permet essentiellement aux institutions d'hébergement de financer leur personnel de soins.

Il rappelle que l'INAMI finance actuellement un montant forfaitaire global de soins par jour et par bénéficiaire, déterminé selon le degré de dépendance du résident et selon le type

d'agrément du lit (MR ou MRS). Or, un meilleur financement est accordé en MRS qu'en MR pour une personne présentant le même degré de dépendance, en raison de l'origine historique de la conversion de lits hospitaliers en lits MRS. Le Conseil relève que le transfert de compétences du Fédéral vers la Région wallonne offre une opportunité de rétablir une cohérence dans la prise en charge des bénéficiaires, par un alignement des normes MR sur les normes MRS permettant un encadrement de qualité pour les catégories de plus grande dépendance.

Enfin, le Conseil recommande de prévoir le financement des divers frais liés à cette réforme (administration, investissement informatique, etc.) en faveur des acteurs concernés (établissements pour PA, OA). Par ailleurs, un espace budgétaire devrait être dédié aux innovations dans le secteur résidentiel (notamment e-health).

3.2.6 NORMES DE PERSONNEL - DEMARCHE QUALITE

Le CESW prend acte du fait que la présente réforme constitue une première étape de réorganisation du secteur, les normes d'encadrement au sein des établissements, établies par le CWASS restant inchangées pour l'instant. La volonté du Gouvernement est de développer une démarche qualité en procédant par étapes progressives en collaboration avec l'AVIQ. L'intention est de placer le bénéficiaire au centre de la réflexion, raison pour laquelle on insiste dans la note sur le projet de vie de l'établissement et sur la manière dont celui-ci sera évalué. Le Conseil souligne toutefois que les modalités concrètes de la démarche qualité annoncée sont peu détaillées à ce stade du projet.

Le Conseil partage le souci d'une amélioration continue de la qualité de la prise en charge au sein des établissements pour personnes âgées. Il souligne que la qualité de l'encadrement et des conditions de travail du personnel sont des éléments primordiaux à cet égard. Il indique que l'impact positif de la réforme passera inévitablement par une révision des normes d'encadrement, y compris concernant le personnel hors soins (personnel d'entretien, de cuisine, de maintenance et administratif).

Le Conseil demande que toute initiative de révision de ces normes ou les procédures annoncées en matière de qualité soient concertées avec les représentants syndicaux et patronaux, tant publics que privés, du secteur et organisées harmonieusement avec la réglementation existante relative aux MR-MRS.

3.3. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

3.3.1 AGE D'ENTREE EN ETABLISSEMENT

Le CESW s'oppose à la modification de l'âge d'entrée en maisons de repos le faisant passer de 60 à 70 ans minimum avec une possibilité de dérogation à titre exceptionnel. Il attire l'attention sur le fait que, si l'âge moyen des résidents est en effet élevé, il existe près de

3000 personnes âgées entre 60 ans et 70 ans qui résident actuellement en MR-MRS (démence précoce, troubles du comportement, isolement social voire aussi parfois absence d'autres solutions). Le Conseil souligne que, à défaut d'alternatives, le relèvement à 70 ans risque d'engendrer une croissance des demandes de dérogations impliquant une charge administrative tant pour l'AViQ que pour les établissements. La pertinence de ce relèvement serait donc annihilée par l'explosion des recours au système dérogatoire.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte le cas spécifique des personnes vieillissantes souffrant d'un handicap. Il lui paraît essentiel, en particulier, que des personnes de moins de 60 ans atteints de démence puissent toujours être admises en maisons de repos, comme c'est le cas actuellement et non dans le cadre d'un régime dérogatoire. Il convient en outre d'observer qu'outre les maisons de repos, les résidences services et les structures d'accueil de jour seraient touchées.

3.3.2 PROFIL DES RESIDENTS

Pour le CESW, il semble important de préserver au sein des maisons de repos, une diversité de profils de résidents, notamment quant à leur niveau de dépendance et de lourdeur de prise en charge. Le Conseil note que le Gouvernement wallon en optant pour le scénario 2 de projections pour la programmation, affirme cette intention de maintenir une diversité des prises en charge en maison de repos. Toutefois, le Conseil relève que cette intention ne semble pas implémentée dans la rédaction de l'avant-projet de décret. Il recommande que le texte soit revu en conséquence.

3.3.3 RESIDENCES SERVICES

Pour plus de cohérence, le Conseil recommande que la **définition des résidences-services** telle que formulée dans le projet de décret⁸ soit revue en mentionnant que celles-ci concernent « (...) la prise en charge des résidents tels que définis par le présent décret » plutôt que « (...) la prise en charge des personnes en perte d'autonomie », formulation qui pourrait être sujette à interprétation sur la restriction des résidents admissibles dans ces structures.

Par ailleurs, le CESW note que les résidences services sont exclues du champ de financement de la présente réforme. Le Conseil le regrette car elles représentent des structures alternatives intéressantes entre le domicile et la maison de repos, pour les personnes faiblement dépendantes. Il constate toutefois que leur prix élevé les rend actuellement peu accessibles au plus grand nombre de bénéficiaires. Les expériences de résidences services sociales se sont quant à elles peu développées probablement en raison des contingences contraignantes liées au dispositif. Le Conseil recommande dès lors au Gouvernement de revoir ces dispositions (simplification des conditions d'accès à l'appel à projets) et/ou de réfléchir aux modalités qui permettraient de rendre les résidences services abordables pour tous les bénéficiaires qui le souhaitent, y compris les personnes âgées aux revenus les plus faibles.

⁸ Cf. Art.5 de l'APD modifiant l'art. 334, 2°, c), aliéa 1er du CWASS.

3.3.4 TERMINOLOGIE « TROUBLES »

Le **changement de terminologie** concernant les personnes présentant des troubles cognitifs majeurs est davantage pertinente et englobe plus largement les réalités vécues.

Commission wallonne des Aînés

Avis relatif à l'avant projet de décret relatif à l'aide aux aînés et portant modification du Livre V du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé

La Commission wallonne des Aînés,

Conformément à l'article 17 § 4 du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé, partie décrétable,

Après avoir pris connaissance de la note d'orientation au Gouvernement wallon et de l'avant projet de décret, et avoir entendu les représentants du Cabinet de Madame la Ministre de l'Action Sociale, de la Santé, de l'Egalité des Chances et de la Fonction publique, en sa séance du 12 juillet 2018,

Remet l'avis suivant :

Remarques préalables

La note au Gouvernement annonce, d'une part, une augmentation significative de la programmation de lits de maisons de repos entre 2020 et 2030 et, d'autre part, la mise en place d'un nouveau mode de financement des infrastructures.

Même si des éléments de projection budgétaires sont repris dans la note, la commission constate que ces deux mesures ne seront concrétisées qu'à partir de 2020 et engagent de facto le prochain Gouvernement.

La Commission demande que la révision de la programmation de lits MR soit accompagnée simultanément de la révision de la programmation MRS et que les budgets requis soient garantis de manière pérenne.

La Commission a un avis partagé sur la question de l'exonération du précompte immobilier sur le bâtiment, laquelle soulève de nombreuses interrogations.

Pour la majorité des membres, la non-application de ce critère signifie l'ouverture du nouveau mécanisme de financement des infrastructures au secteur marchand, ce qui pour certains revient à la marchandisation des soins de santé. C'est un choix de société.

Si le nouveau mode de subvention des investissements s'applique à l'ensemble du secteur, cela implique en pratique un possible doublement des coûts pour la Région ou une réduction des moyens de moitié pour le secteur non-marchand. Comme le contexte des finances wallonnes reste compliqué et qu'il le sera encore davantage au terme de la phase de transition de la loi de financement, c'est ce second scénario qui semble le plus plausible.

Pour le représentant du secteur commercial, l'exclusion du secteur commercial pose un problème de légalité. Pour éviter l'application des normes SEC, le gouvernement fait le choix d'un financement lié à la personne sous la forme d'un forfait individuel lié à l'occupation effective de la chambre. Une discrimination entre résident en la matière semble illégale. Par ailleurs, des sociétés commerciales sont bénéficiaires d'une exonération du précompte immobilier et d'autres pas. Il y aurait donc une autre source de discrimination entre résidents

De manière générale, il est difficile pour la CWA de se prononcer sur un texte alors même que certains concepts et nouveaux mécanismes ne sont pas clairement définis.

Enfin, de l'avis de la Commission, le projet de texte devrait être soumis à l'avis des instances européennes.

Commentaire des articles

Article 5

L'avant-projet de décret fait passer de 60 à 70 ans l'âge de l'entrée dans un établissement pour aînés. Ce relèvement de l'âge d'entrée en MR/MRS n'est pas pertinent. Si des résidents de moins de 70 ans viennent en maison de repos, c'est par nécessité. Le fait d'imposer un nouveau seuil minimum ne va pas changer la santé des aînés de 60 à 69 ans. Cela aura comme conséquence d'augmenter les demandes de dérogation et donc la charge administrative pour les institutions et pour l'AViQ, sans aucune plus value pour les résidents.

En centre de soins de jour, il y a de plus en plus de personnes qui viennent avec une affection type Alzheimer. En pratique ces personnes sont relativement plus jeunes.

On ne comprend pas pourquoi une personne devrait attendre 70 ans pour aller en résidence-services, a fortiori si elle est propriétaire. Cela constituerait une restriction de son libre choix.

La CWA demande que cette proposition de modification de l'article 334 du Code soit retirée.

Article 6

La Commission rappelle que le mot « désorienté » ne repose sur aucune définition scientifique. Dans les faits, le concept de démence est de plus en plus souvent utilisé. Elle propose que l'article 6 soit ainsi modifié :

« **Art. 6.** A l'article 336, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o du Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o Au a), les mots « ou présentant des troubles cognitifs majeurs ou diagnostiqués dément » sont inséré après le mot « désorientés »; »

Article 7

L'abrogation de la charte qualité est un élément positif. Néanmoins, la phrase « L'amélioration continue et la qualité des services » ne signifie rien de concret.

Pour ce qui touche à la qualité, la CWA estime qu'il faudrait tendre vers une harmonie entre ce qui est exigé en MR et en MRS, pourquoi pas via la notion de programme qualité.

Article 9

La notion de prix maxima n'est pas suffisamment étayée. Par ailleurs, en matière de prix, il existe déjà toute une série de balises et aucune étude de faisabilité n'a été réalisée. Un des risques avec l'instauration d'un prix maxima est que toutes les institutions s'alignent sur ce prix. Le contrôle sur le prix est normal mais il doit être individuel : les institutions sont très différentes les unes des autres et sont difficilement comparables entre elles. Les chambres au sein d'un même établissement peuvent aussi être très différentes.

Par ailleurs, à l'inverse des hôpitaux, les maisons de repos présente une grande diversité architecturale et d'équipement (par exemple possibilité de pratiquer dix prix différents). La notion de prix maxima ne paraît dès lors pas pertinente.

L'accessibilité financière dépend du prix de la maison et des revenus de l'aîné. Des mesures sont sur la table pour les prix. Aucune en matière de revenus. Cela renvoie bien entendu à l'absence de soutien complémentaire aux résidents des maisons de repos dans l'assurance autonomie.

Il est proposé de nouvelles dispositions plus astreignantes pour les prix en maison de repos. En même temps, le Parlement a voté un décret sur les maisons d'hébergement collectif où aucune régulation des prix n'est prévue. Le changement envisagé accentue le risque de voir des acteurs développer des maisons de repos « au rabais » via les maisons d'hébergement collectif afin d'éviter les normes en terme de prix.

Suite à la régionalisation, l'arrêté ministériel du 12 août 2005 portant dispositions particulières en matière de prix pour le secteur des établissements d'accueil pour personnes âgées devait être adapté. Un projet a été rédigé et soumis à la Cwa. On est sans nouvelle depuis.

Enfin, le secteur est en attente d'un cadastre pointu des prix pratiqués en MR, cadastre qui constitue le préalable indispensable pour éventuellement entamer une réflexion sur un prix maximum.

Article 10

La Commission propose de modifier le texte de la façon suivante :

« Art. 342. Sans préjudice d'une augmentation de prix autorisée en application de l'article 359, 2°, en cas de nouvelle construction, de travaux de transformation de l'établissement

pour aînés sur même site ou de nouvelle construction ou réhabilitation sur un autre site impliquant le transfert des places de l'établissement existant, les résidents ou les personnes accueillies présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement ou d'accueil ~~tel qu'il existait avant le début des travaux.~~ tel qu'il était facturé avant le déménagement »

Article 11

Il n'y a pas d'unanimité au sein de la Commission sur le principe, pour un gestionnaire d'un secteur, de confier la gestion de ses places à un gestionnaire relevant d'un autre secteur.

Selon certains membres, cela revient à autoriser les gestionnaires à contourner la régulation sectorielle. Des partenariats public-privé se développent déjà via des Associations Chapitre XII. Il est annoncé la possibilité de 12 000 lits supplémentaires. Ces 12 000 lits devraient permettre aux 3 secteurs de développer leur offre de façon importante. La note au Gouvernement annonce que : « *Concrètement, ces partenariats prendront prioritairement la forme d'ASBL, mais également d'intercommunales « mixtes » à finalité sociale, de sociétés coopératives à finalité sociale ou de sociétés à finalité sociale.* » Cet élément est absent du décret.

Pour d'autres membres cette dérogation est un élément positif et les exemples de partenariat tels qu'ils se développent en Flandre sont à suivre.

Article 12

La Commission propose de compléter l'article 349 selon la formulation suivante : « Le Gouvernement détermine les situations et les conditions dans lesquelles le transfert sur un autre site concerne des arrondissements contigus en contribuant au respect de la programmation entre les différents arrondissements ». La Commission souhaite en effet maintenir la possibilité actuellement offerte d'opérer des transferts entre arrondissements non contigus pour autant que ces transferts contribuent à équilibrer la programmation entre les différents arrondissements

Article 13

Concernant les critères de priorité sur la liste d'attente visée à l'article 349, la Commission estime que le respect de la programmation doit primer sur l'ancienneté de la demande. Elle propose donc que les points 1 et 2 de l'article 349 alinéa 2, 4° soient inversés.

Article 18 et 19

La CWA ne dispose actuellement que du projet de texte sur l'avant-projet de décret qui modifie le CWASS ; l'arrêté qui exécutera concrètement les mesures du décret n'est pas encore rédigé. Or les dispositions relatives au prix de location de la chambre prévues à l'article 18 sont incompréhensibles sans l'arrêté du Gouvernement wallon. Beaucoup de concepts ne sont pas définis clairement.

L'introduction de nouveaux critères ajoute de la complexité à la réglementation. Ils ne vont pas dans le sens de la simplification administrative et on peut se demander s'ils seront applicables. Dans la négative, le système sera de facto ouvert à tous les opérateurs, marchands comme non-marchands.

Il est aussi question d'un « juste prix ». Le mot juste peut suggérer un jugement de valeur. Comme c'est une estimation théorique de la reconstruction, il serait plus simple et plus « neutre » de mentionner « Valeur en reconstruction ».

Article 21 et suivants

Sur le nouveau système de subventionnement certains membres de la Commission s'interrogent : comment une entité fédérée comme Bruxelles a-t-elle pu conserver un système de subventionnement réservé au secteur non marchand sans se conformer aux règles européennes de consolidation de la dette ? Pourquoi la Région wallonne ne peut-elle pas en faire autant ? Tout gestionnaire qui voudrait se lancer dans un nouveau projet devra avancer l'argent, ce qui serait pénalisant, voire dissuasif.

L'intervention pour l'infrastructure se ferait via le prix de journée. Dès lors, elle serait perdue en cas d'impossibilité de facturation. Il y aurait alors une double pénalité : perte du financement des soins et perte de l'intervention pour infrastructure. Ce serait le cas lors de l'absence de résidents : hospitalisation, vacances, séjour dans la famille,... Souvent, on travaille par phase pour les travaux lourds sur le bâtiment avec une baisse d'occupation conséquente pendant des mois. Dans ce cas également, il y aurait une perte conséquente. Ne pourrait-on pas envisager une facturation complémentaire sur base des conventions nominatives d'hébergement ?

Article 30

Passer par des plans d'investissements qui doivent s'inscrire dans des plans de construction va singulièrement complexifier le processus et ne va pas dans le sens de la simplification administrative.

Des critères de sélections prioritaires seront définis par le Gouvernement. Or il serait sain que des balises pour ces critères soient définis dans le décret.

Chapitre 6. Dispositions transitoires et finales

Tel que libellé, l'article 32 signifie concrètement qu'aucun dossier ne pourra être introduit pendant une période donnée, ce qui est inacceptable.

Le cas échéant, des investissements seraient immanquablement postposés alors que l'offre est « saturée » et qu'il est difficile de trouver des places disponibles.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à l'aide aux aînés et portant modification du Livre V
du Code wallon de l'action sociale et de la santé**Exposé des motifs**

Il faut aujourd'hui veiller à ce que les années de vie gagnées se traduisent par un allongement de la qualité de vie des aînés. Or, la littérature scientifique n'est, sur ce point, pas consensuelle. Les questions de la prévention, du ralentissement de la dégradation, de continuum de soins sont donc primordiales, d'autant plus que la part des seniors va s'accroître encore dans les années à venir. On prévoit notamment un basculement qui se fera essentiellement sentir entre 2030 et 2040. En 2060, la société comptera deux fois plus de personnes d'au moins 65 ans et trois fois plus de personnes de plus de 85 ans ⁽¹⁾.

Dans de telles circonstances, il importe de tenir compte à la fois de la liberté de choix des aînés qui, en grande majorité, souhaitent vivre le plus longtemps possible à leur domicile, et des impératifs de santé et de perte d'autonomie souvent liée au grand âge qui peut nécessiter une entrée en institution.

Résumé des perspectives

De nombreuses études se sont attachées à estimer le nombre de places nécessaires dans les maisons de repos à l'horizon 2030 aux fins de répondre aux besoins de la population (âgée) wallonne. Si toutes les projections ne s'accordent pas sur l'importance de l'augmentation, au moins se rejoignent-elles toutes sur l'exigence d'un accroissement des places.

Ainsi, une étude récente de VBIH (Virtual Belgium in Health) conclut-elle que les besoins pourraient être limités à la double condition de faire reculer l'entrée en maison de repos à 75 ans et de ne plus accueillir des résidents avec une échelle de Katz présentant un type de dépendance A ou O. Par contre, à politique inchangée, tant l'étude du VBIH que celle du KCE (le centre fédéral d'expertise en soins de santé) datée de 2011, prévoient des besoins allant de 11 907 places à 17 089 places complémentaires.

Le défi est majeur en termes de choix et de financement de ces choix. Or, nous ne pouvons rater cet enjeu sociétal, sauf à engager notre responsabilité politique en ayant refusé de prendre à temps les mesures indispensables. Par ailleurs, il s'agit également de permettre l'accessibilité des établissements aux aînés en tenant de compte de la problématique de leur faible revenu.

La présente réforme porte sur :

Nouveau mécanisme de soutien aux investissements

Les besoins de financement du secteur comprennent à la fois les soins aux résidents, le personnel d'encadrement, et les infrastructures.

(1) BFP, DGSIE, *Perspectives de population 2012-2060*, mai 2013.

Dans ce cadre, la Sixième réforme de l'État permet une meilleure cohérence des politiques en matière d'accueil des personnes âgées, puisque la Wallonie gère à présent l'ensemble du dispositif d'accueil résidentiel (soins, normes, infrastructures, programmation, politique d'accueil et de prix...). Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'État rappellent que si l'autorité fédérale reste compétente pour l'assurance maladie-invalidité, les collectivités fédérées « dans l'exercice de leurs compétences et dans les limites de celles-ci disposent de la pleine autonomie pour les budgets qui leur sont alloués. Il s'agit d'une règle inhérente aux compétences et budgets attribués aux communautés ⁽²⁾. Sont transférés des budgets correspondant à ceux qu'y consacre l'assurance maladie-invalidité qui concernent les maisons de repos, les maisons de repos et de soins, les centres de court séjour et les centers de soins de jour (...) » (*Doc. Parl. Sénat*, sess. 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 41). Il est donc naturel, suite à cette réforme de l'État, et singulièrement à l'accueil des budgets liés aux soins et au fonctionnement, de réfléchir à une meilleure intégration des interventions des pouvoirs publics au travers de mécanismes de solidarité.

Un des moyens pour répondre à ces objectifs dans le secteur des maisons de repos/maisons de repos et de soins est de compléter le prix d'hébergement (prix de journée relevant historiquement de l'INAMI) par un prix visant le soutien au développement de l'infrastructure, sous certaines conditions. C'est pourquoi il est proposé de compléter le prix d'hébergement en y associant l'intervention en faveur de l'infrastructure.

Ce mouvement vise également à responsabiliser le secteur, à favoriser l'égalité d'accès aux interventions des pouvoirs publics, et à permettre la déconsolidation des investissements en faveur des infrastructures de maisons de repos et maisons de repos et de soins, à l'instar du mécanisme élaboré pour les infrastructures hospitalières.

Les investissements doivent permettre de consolider le vivre ensemble. Cette mesure est accompagnée de mesures strictes en veillant à imposer des conditions qui garantissent l'accessibilité à des établissements de qualité pour un prix limité et contrôlé. Il faut en effet considérer que si l'argent « suit le résident » dans un principe assimilable aux principes de sécurité sociale à l'œuvre au fédéral, la distinction qui sera faite entre acteurs (bénéficiant ou non de l'intervention pour infrastructure) doit être motivée et argumentée par la nécessité, en

(2) Et à la Région wallonne, pour le territoire de la région de langue française, en application de l'article 138 de la Constitution et des décrets spéciaux de la Communauté française du 3 avril 2014 et de la Région wallonne du 11 avril 2014.

tant que pouvoir public confronté à un cadre budgétaire strict, d'intervenir en priorité pour favoriser la meilleure accessibilité financière en faveur des résidents (dans un principe d'intérêt général).

L'institution bénéficiant de cette intervention est donc tenue de s'engager à respecter un certain nombre de contraintes, dont l'établissement d'un prix conventionné, quel que soit le secteur dont elle relève (public, associatif ou commercial). Le résident quant à lui conserve le libre choix de la maison de repos (ce choix étant en partie motivé par des critères d'accessibilité). Cette approche restrictive est donc fondée sur une distinction indirecte et volontaire entre les acteurs. Vu sous cet angle, ce type de mesure s'avère conforme au principe d'égalité, à celui du régime des aides d'État et à la liberté d'établissement et de prestation de service.

Le système consiste à compléter le prix actuel d'hébergement (INAMI – transféré dans l'exercice de la compétence au 1^{er} janvier 2019) d'un montant forfaitaire couvrant pour partie le développement d'une infrastructure de qualité.

L'octroi de ce forfait sera toutefois conditionné à des critères complémentaires à respecter par gestionnaire de la maison de repos/maison de repos et de soins.

Pour les institutions qui accèdent au nouveau mécanisme, le forfait est pris en charge par les organismes assureurs dans le cadre du budget des maisons de repos/maisons de repos et de soins (en tiers payant pour le bénéficiaire). Cette intervention est donc strictement liée à l'occupation réelle de la place par un résident, ce qui permet également de favoriser la déconsolidation des investissements.

La liquidation de ces montants se fera via une facturation aux organismes assureurs, pour le compte des bénéficiaires (avec application du tiers payant) dans le cadre du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, modifié par le décret relatif à la reconnaissance des organismes assureurs.

Ce sont donc les organismes assureurs wallons qui sont chargés d'intégrer la partie couvrant les infrastructures dans le circuit de paiement.

Assouplissement des règles liées au développement et à la répartition des places dont notamment le développement de partenariat

Assouplissement de la répartition territoriale

Aujourd'hui en Wallonie, la programmation est établie sur base de la population de plus de 75 ans et selon un pourcentage relatif de la population en termes de territoire. Cela donne un nombre de places théoriques. Au vu de l'évolution de l'âge d'entrée en maisons de repos, la référence en termes d'âge prise en compte devrait évoluer vers le nombre de personnes âgées de plus de 80 ans. Il faut donc adapter le calcul de la programmation aux besoins de la population. En effet, si l'entrée en maison de repos intervient plus tard, le nombre croissant de personnes âgées nécessite également de revoir le critère du nombre de places par mille habitants.

Par ailleurs, la couverture du territoire doit être garantie. Elle est inscrite dans les textes aujourd'hui au travers

d'une répartition territoriale. Elle est basée sur les arrondissements, le nombre de personnes âgées et le nombre de places ouvertes dans cet espace. Cette notion ne correspond plus à la réalité et pose des difficultés comme le soulève le Conseil Wallon des Aînés. En effet, les arrondissements situés aux frontières, et c'est particulièrement le cas des arrondissements du Hainaut par rapport à la France, sont systématiquement excédentaires et ne pourront dès lors plus accroître leur offre de places. Il serait nécessaire dans l'avenir de tenir compte, dans les arrondissements transfrontaliers, du bassin de vie réel de ceux-ci.

De même, certains établissements sont situés à la frontière de trois arrondissements, mais ne sont pris en compte que pour l'un d'entre eux. Il est parfois plus difficile de trouver un hébergement dans un arrondissement pourtant qualifié d'excédentaire. Cette répartition part aussi du principe que les personnes âgées souhaiteraient toujours être hébergées dans l'arrondissement où elles auraient vécu, ce qui n'est pas toujours le cas. Une entrée en maison de repos ou MRS est parfois le moment choisi pour se rapprocher du lieu de vie d'une partie de sa famille. Il est donc préférable de renforcer les critères de priorité à l'attribution de nouvelles places afin de s'assurer qu'elles pourront être plus vite activées au bénéfice de la personne âgée. Il s'agirait donc d'attribuer les places en fonction de la capacité de réaction du secteur tout en conservant une vue sur la couverture globale du territoire, comme le fait par ailleurs déjà l'ONE, dans le secteur de la petite enfance.

Accessibilité universelle pour les résidents et sûreté des prix

Il est important de garantir l'accessibilité de l'hébergement à tous.

En ce qui concerne la transparence sur les prix d'hébergement, un cadastre précis des prix et des suppléments pratiqués dans les établissements au niveau de la Région wallonne est en cours d'élaboration au sein de l'administration.

La réforme prévoit la régulation des prix. Celle-ci passe par l'adoption progressivement d'une convention reprenant les prix par les fédérations représentatives du secteur et les organismes assureurs dans le cadre de la Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées » instituée au sein de l'AVIQ. Les tarifs négociés sont ensuite proposés aux institutions pour accord.

Les prix conventionnés pourront être modulés en fonction de réalités liées à la taille, à la localisation, ou à des infrastructures spécifiques mais en lien avec la qualité de vie des personnes hébergées.

Pour les institutions qui ne souhaitent pas adhérer aux tarifs négociés en Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées », la règle relative au premier prix de base et les règles actuelles relatives à la régulation des prix continuent à s'appliquer intégralement. Les institutions concernées seront donc toujours soumises à la régulation de leur prix, notamment l'augmentation de maximum 5% par an.

Seules les institutions qui respectent les tarifs négociés au sein de la Commission « Accueil et hébergement

des personnes âgées » pourront accéder, moyennant les conditions supplémentaires définies au point financement « infrastructures », pourront émerger à la majoration du prix pour couvrir l'infrastructure (facturation via les organismes assureurs wallons), moyennant inscription dans un plan de construction validé par le Gouvernement.

Par ailleurs, un autre objectif de la réforme est d'apporter plus de souplesse dans la gestion des établissements tout en augmentant la qualité de vie des résidents.

Cela implique un changement des mentalités afin d'intégrer une réelle démarche qualité dans le fonctionnement des institutions mais aussi dans leur contrôle par l'autorité. En effet, on constate que le respect strict d'une norme architecturale apporte moins de confort au résident que la prise en compte de ses besoins physiques et psychiques. Dans le respect des normes d'encadrement nécessaires pour la dispensation des soins, les établissements doivent s'engager dans une démarche d'amélioration continue de la qualité où le résident est au centre des actions entreprises.

La modification des normes se réalise avec la volonté ferme de concilier deux aspects : la souplesse nécessaire à la gestion des institutions et l'indispensable maintien voire amélioration des conditions d'hébergement des résidents.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la région de langue française. Le présent décret vise des compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et des décrets spéciaux de la Communauté française et de la Région wallonne, adoptés respectivement les 3 avril 2014 et 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Article 2

Cet article constitue une habilitation conférée au bourgmestre de déléguer sa compétence, dans le cadre d'une médiation, notamment au service social. Bien que transversale quant aux domaines couverts par le CWASS, cette disposition trouve sa place dans le présent décret, notamment parce que le recours à la médiation est souvent sollicité dans le domaine de l'accueil et de l'hébergement des aînés.

Article 3

Cette disposition introduit dans les missions paritaires qui relèvent des organismes assureurs wallons le prix de location de la chambre en faveur des résidents. En effet, l'accord institutionnel pour la Sixième réforme de l'État, conclu le 11 octobre 2011 et formalisé par la loi spéciale du 6 janvier 2014, prévoit un important transfert de compétences aux Communautés, parmi lesquelles certaines

matières relèvent historiquement d'un financement à la prestation dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Article 4

Cet article a pour objectif de modifier la terminologie utilisée dans le cadre des établissements d'accueil et d'hébergement des aînés afin de se conformer à une terminologie plus adaptée à la réalité du terrain et la philosophie (en effet, les personnes âgées ne sont pas automatiquement à ce point en perte d'autonomie qu'elles sont alitées) : la notion de lit est remplacée par la notion de place.

Chapitre 2 - Dispositions relatives au dispositif d'hébergement et d'accueil des aînés

Article 5

Cet article modifie la notion de résident. Désormais, il s'agit de l'aîné de septante ans au moins qui est hébergé ou accueilli dans un établissement pour aînés ainsi que toute autre personne de moins de septante ans qui, à titre exceptionnel et selon les modalités fixées par le Gouvernement, y est hébergée ou accueillie.

En effet, de nombreuses études pointent l'augmentation globale de la longévité et l'augmentation de la longévité en bonne santé et dans des conditions de vie décentes, cela implique donc de faire reculer l'entrée en maison de repos à 70 ans tout en développant des offres afin de faciliter le maintien à domicile.

L'article 23 de la Constitution, qui consacre notamment « le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale », se voit conférer par la jurisprudence des hautes juridictions un effet de *standstill*. La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'obligation de *standstill* interdit aux législateurs et aux autorités réglementaires « d'adopter des mesures qui marqueraient un recul significatif du droit garanti par l'article 23 [...] de la Constitution, mais elle ne les prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit sera le plus adéquatement assuré » (Cour Const., n° 169/2002, 27 novembre 2002, pt. B.6.5. et B.6.6; voir aussi not. Cour Const., n° 5/2004 du 14 janvier 2004, B.25.3 et Cour Const., n° 123/2006 du 28 juillet 2006, B.14.3). Selon la section du contentieux administratif du Conseil d'État, « l'article 23 de la Constitution implique, dans les matières qu'il couvre, une obligation de *standstill*, qui s'oppose à ce que l'autorité compétente réduise sensiblement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire, des motifs liés à l'intérêt général » (C.E., arrêt no 215.309 du 23 septembre 2011, Cléon Angelo e.a.).

Même si l'âge formel d'admission dans un établissement pour aînés est porté de 60 à 70 ans, la disposition en projet ne viole pas l'article 23 de la Constitution et l'obligation de *standstill* qui lui est inhérente, et ce pour plusieurs motifs. A titre non exhaustif, on précisera d'abord que la disposition transitoire que constitue l'article 31, §1^{er}, permet d'éviter tout recul dans la situation individuelle des résidents de moins de 70 ans

déjà admis dans un établissement au moment de l'entrée en vigueur du nouveau décret. Par ailleurs, cette disposition est conforme à une évolution sociologique et démographique incontestable, qui conduit les personnes âgées à vivre plus longtemps et à voir leur santé et leur autonomie décliner plus tardivement, ce que confirme l'exposé général des motifs du présent décret et notamment les études mentionnées. Ce motif impérieux d'intérêt général est non seulement démographique mais il est aussi budgétaire, en ce que l'augmentation de la durée de vie des aînés allonge la durée de la dépendance et donc justifie que les « plus jeunes aînés », sauf exception, retardent leur entrée dans un établissement, sauf à rendre totalement non finançable la matière de l'accueil et de l'hébergement des aînés. Par ailleurs, la possibilité de déroger à l'âge minimum d'entrée en établissement est maintenue par le Code et rien n'empêche d'y recourir plus fréquemment. Enfin, des mesures compensatoires sont apportées tant par le présent décret (nouveau mécanisme du prix de location qui devrait rendre davantage d'établissements plus accessibles financièrement ou augmentation des exigences en termes de qualité de l'accueil...) que par d'autres décrets qui sont soumis en parallèle au Parlement wallon, comme celui mettant en œuvre l'assurance autonomie wallonne.

Cette disposition étend aussi la définition de « résidence-services » et prévoit désormais également la possibilité de construire des résidences-services qui seront proposées à l'achat et qui seront soumises à la loi sur la copropriété.

Article 6

Cette disposition a pour objectif de modifier la terminologie utilisée qui est dépassée afin d'employer une terminologie plus conforme aux us actuels.

Article 7

Cette disposition a pour objectif permettre aux aînés de bénéficier d'un accueil de qualité au sein d'un établissement. Cela implique un changement des mentalités afin d'intégrer une réelle démarche qualité dans le fonctionnement des institutions mais aussi dans leur contrôle par l'autorité. Dans ce cadre, les établissements doivent s'engager dans une démarche d'amélioration continue de la qualité où le résident est au centre des actions entreprises. Les critères garantissant la qualité de l'offre, de l'accueil et de vie des résidents devront être attestés.

Ce relèvement de la qualité ne saurait en aucun cas être inconditionnelle mais s'inscrit dans une logique d'évolution concertée et « win-win » : davantage de capacités contre davantage de qualité.

Article 8

Cet article exige qu'au-delà du règlement d'ordre intérieur, le projet de vie de l'établissement soit transmis au résident. En effet, si le premier reprend les aspects pratico-pratiques, dont les frais fixes et les suppléments, le second exprime la philosophie de l'établissement, élément important dans le choix de l'établissement et pour l'avenir de l'aîné au sein de celui-ci.

Article 9

Cette disposition a pour objectif d'établir une convention reprenant les grilles tarifaires négociée entre les fédérations représentatives du secteur et les organismes assureurs dans le cadre de la Commission de convention « personnes âgées accueil et hébergement des personnes âgées » instituée au sein de l'AVIQ. Les tarifs négociés sont ensuite proposés aux institutions pour accord.

La convention comporte les grilles tarifaires (constituant des balises) regroupant une série de prix couvrant les services communs à charge des personnes âgées hébergées en institution.

Les prix liés à ces grilles tarifaires pourront être modulés en fonction de réalités liées à la taille, à la localisation, ou à des infrastructures spécifiques mais en lien avec la qualité de vie des personnes hébergées.

Pour les institutions qui ne souhaitent pas adhérer aux tarifs négociés en Commission de convention, la règle relative au premier prix de base et les règles actuelles relatives à la régulation des prix continuent à s'appliquer intégralement. Les institutions concernées sont donc soumises à la régulation de leur prix, notamment l'augmentation de maximum 5% par an.

Seules les institutions qui respectent les tarifs négociés en Commission de convention accèdent, moyennant les conditions supplémentaires définies au point financement « infrastructures », à la majoration du prix pour couvrir l'infrastructure (facturation via les organismes assureurs wallons).

Il s'agit donc de permettre l'accès au financement aux établissements qui autorisent une accessibilité financière aux résidents.

Article 10

Cette disposition précise les situations dans lesquelles le prix est maintenu afin de protéger le résident de tout événement qui l'impacte en termes de nouvelle construction, de travaux de transformation de l'établissement pour aînés sur même site ou de nouvelle construction ou réhabilitation sur un autre site impliquant le transfert des lits de l'établissement existant.

En cas de changement de chambre d'un résident décidé par l'établissement pour des raisons liées à son état de santé, celui-ci conservera le droit au maintien du prix de location de la chambre, sauf en cas de dérogation au présent principe fixée par un arrêté du Gouvernement.

Article 11

Cet article a pour objectif de permettre de sortir de la logique pure des quotas entre secteurs public, associatif et privé commercial en autorisant les différents secteurs à s'associer.

Cette démarche habilite un gestionnaire d'un secteur à confier la gestion de ses places à un acteur d'un autre secteur.

Elle nécessite une convention qui précise un certain nombre de conditions (bénéfice limité, accessibilité financière,...).

Elle n'entraîne pas de transfert des places du quota d'un secteur vers celui d'un autre (soit de celui qui confie la gestion vers celui qui gère). Ces places sont « hors quotas » et sont neutralisées dans la répartition par quota.

Articles 12 et 13

Ces dispositions prévoient la possibilité de décadenser la répartition territoriale. En effet, si la couverture du territoire doit être garantie, elle est basée sur les arrondissements (le nombre de personnes âgées et le nombre de places ouvertes dans cet espace). Cette notion ne correspond plus à la réalité et pose des difficultés comme le soulève le Conseil Wallon des Aînés. En effet, les arrondissements situés aux frontières sont systématiquement excédentaires et ne pourront dès lors plus accroître leur offre de places. Il est donc nécessaire de tenir compte, dans les arrondissements transfrontaliers, du bassin de vie réel de ceux-ci. Le problème, on le sait, est particulièrement aigu, s'agissant de certains arrondissements frontaliers de la France, notamment en Hainaut. Le besoin est moins constaté avec les autres États présentant une frontière avec la région de langue française et ne se pose pratiquement pas s'agissant des arrondissements frontaliers de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande.

De même, certains établissements sont situés à la frontière de trois arrondissements, mais ne comptent que pour l'un d'entre eux. Il est parfois plus difficile de trouver un hébergement dans un arrondissement pourtant qualifié d'excédentaire. Cette répartition part aussi du principe que les personnes âgées souhaiteraient toujours être hébergées dans l'arrondissement où elles auraient vécu, ce qui n'est pas toujours le cas. Une entrée en maison de repos ou maison de repos et de soins est parfois le moment choisi pour se rapprocher du lieu de vie d'une partie de sa famille. Il est donc préférable de renforcer les critères de priorité à l'attribution de places nouvelles afin de s'assurer qu'ils pourront être plus vite activés au bénéfice de la personne âgée. Il s'agit donc d'attribuer les places en fonction de la capacité de réaction du secteur tout en conservant une vue sur la couverture globale du territoire.

Enfin, l'article 11 précise des règles claires et adaptées aux réalités en matière de priorité pour les accords de principe. Dans cet objectif, il est tenu compte :

- de la date d'inscription sur liste d'attente,
- de la situation de l'arrondissement.

Article 14

Cet article précise que les accords de principes sont accordés pour une période de trois années renouvelables seulement de deux ans après une première période de 3 ans, ce afin de ne pas bloquer des places qui pourraient être construites par les opérateurs disposant de moyens financiers.

Article 15

L'article 360 du CWASS prévoit, à ce jour, que le Gouvernement arrête les normes de fonctionnement spécifiques concernant l'hébergement en unité adaptée des aînés désorientés. Cet article précise qu'il s'applique également aux aînés présentant des troubles cognitifs majeurs, plus conformes et plus scientifiquement précis.

Chapitre 3 - Disposition relative au dispositif de lutte contre la maltraitance des aînés

Article 16

Cette disposition prévoit la suppression de la présence du Gouvernement au conseil d'administration de l'organisme chargé de la lutte contre la maltraitance. Pour des motifs de bonne gouvernance, l'Agence qui n'intervient pas, en l'espèce, dans une fonction régulatrice mais en tant que gestionnaire des plaintes est appelée à agir de manière indépendante par rapport au Gouvernement.

Elle prévoit également la suppression de l'intervention de la Commission wallonne des aînés qui est dissoute suite à la mise en place du Conseil de stratégie et de prospective tel que prévu à l'article 5 du Code.

Chapitre 4 - Disposition relative aux centres de services communs

Article 17

Cet article corrige une référence erronée.

Chapitre 5 - Disposition relative au financement des établissements d'hébergement et d'accueil des aînés

Article 18

Cet article prévoit l'ajout d'un nouveau titre à la fin du Livre V de la seconde partie du CWASS relatif au financement des établissements d'hébergement et d'accueil des aînés. Sur la base d'un mécanisme de conventionnement, Le Gouvernement wallon autorisera désormais les établissements d'accueil et d'hébergement des aînés à facturer aux résidents un prix de location maximum. Ce prix de location, considéré comme le maximum facturable au résident et n'autorisant plus de nouveaux suppléments, couvre de façon théorique l'utilisation des infrastructures et des équipements par le résident.

Ce nouveau Titre qui, dans un premier temps, coexistera avec le Titre V, avant que le Gouvernement n'en fixe l'abrogation, conduit désormais et, comme précisé dans l'exposé des motifs, à intégrer, lorsque certaines conditions sont réunies, le soutien au développement de l'infrastructure de façon forfaitaire dans l'intervention historique de l'INAMI dans le prix d'hébergement des établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés. L'intervention en faveur de l'infrastructure est donc intégrée dans le prix d'hébergement. Le mécanisme

ainsi mis en place permet aussi de responsabiliser le secteur, au regard des conditions placées pour pouvoir proposer ce prix d'hébergement étoffé, à favoriser l'égalité d'accès aux interventions des pouvoirs publics, et à permettre la déconsolidation des investissements en faveur des infrastructures d'accueil des aînés. Il s'agit surtout de permettre l'imposition, aux établissements qui se conventionneront, des conditions qui garantissent l'accessibilité à des établissements de qualité pour un prix limité et contrôlé.

Article 19

Cette disposition définit les termes essentiels utilisés dans le nouveau titre.

Article 20

Le Gouvernement wallon autorise les maisons de repos pour personnes âgées, des maisons de repos et de soins, des centres de soins de jour ou des services de court séjour à facturer aux résidents un prix de location maximum. Ce prix couvre de façon théorique l'utilisation des infrastructures et des équipements par le résident. Le prix de location est considéré comme le maximum facturable au résident. Ce prix ne peut donc donner lieu à aucun supplément facturé au patient au-delà du prix établi en vertu du présent décret, pour les éléments couverts par le présent dispositif.

Article 21

Sous réserve de précisions opérationnelles par le biais d'un arrêté d'exécution, cette disposition précise les conditions à remplir tout au long de la facturation par les établissements souhaitant s'inscrire dans ce nouveau système de financement:

- 1° respecter un prix maximum facturable à charge du résident, et donc ne pas appliquer de supplément sans préjudice de l'article 43/6, alinéa 1^{er}, 4^o, du CWASS;
- 2° bénéficier d'une exonération du précompte immobilier sur le bâtiment;
- 3° maintenir le volume et la qualité de l'emploi;
- 4° favoriser la mixité sociale au sein de l'établissement d'accueil et d'hébergement;
- 5° offrir une diversité d'au moins trois dispositifs de soins entre, notamment, la maison de repos et maison de repos et de soins, l'unité adaptée pour personne désorientée, le court séjour, le centre d'accueil de jour, le centre de soins de jour et la résidence service.

Article 22

Cette disposition précise les trois parties permettant de calculer le prix de location. A titre de comparaison, le prix de location comprend cinq composantes.

La première des trois parties constituant le prix de location est le prix à la construction, qui vise les travaux importants liés à de nouvelles constructions et reconstructions, à l'extension d'un bâtiment existant et aux reconditionnements (la modification globale d'affectation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment,

nécessitant un déshabillage de l'intérieur d'un bâtiment existant).

On retrouve ensuite le prix du matériel et des équipements, qui vise tant le matériel médical (brancards, appareils de monitoring, pompes, respirateurs, etc.), le matériel non médical (lits, armoires, tables, chaises, fauteuil, etc.), que les équipements.

La troisième partie concerne le prix des coûts liés à la pré-exploitation et au financement par l'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés des parties 1^o à 2^o, en fonction des périodes de financement nécessaire pour couvrir ces coûts sur la base des périodes d'emprunt.

Article 23

Cette disposition précise que le prix de location est arrêté annuellement par le Gouvernement, sur la base du « juste prix » de chaque établissement d'accueil et d'hébergement.

Le prix de location découle directement du « juste prix », qui correspond à une vision théorique de la valeur de l'établissement d'accueil et d'hébergement, donc à une forme de prix de revient que la Région accepte de prendre en considération.

Elle précise également les principes applicables pour l'élaboration du prix de location, sur la base de plusieurs principes de bonne gestion :

- l'équité impose la mise en œuvre de règles de calcul identiques pour l'ensemble des établissements d'accueil et d'hébergement, de même que l'application de ces règles;
- la prévisibilité et la sécurité juridique renvoient au résultat du calcul du prix de location, qui est certes différent d'un établissement d'accueil et d'hébergement à l'autre, mais qui tient compte du profil de chaque établissement d'accueil et d'hébergement.

Article 24

Pour chaque établissement d'accueil et d'hébergement relevant de la Région wallonne, entrant dans le mécanisme de financement visé au présent Titre, il est calculé sur la base de son profil un « juste prix » au mètre carré, et un nombre maximum de mètres carrés admissibles in fine à la facturation.

Cette technique vise à calculer la valeur globale théorique de (re)construction au sens large, et le nombre de mètres carrés maximum admissibles de chaque établissement.

Ce juste prix se compose de deux sections : une section relative aux bâtiments au sens large, et une section relative à l'aménagement des abords et parkings. Cette distinction est opérée car l'objectif est d'aboutir, par établissement d'accueil et d'hébergement, à une valeur théorique par mètre carré de. Or la différence de coût est particulièrement importante entre l'infrastructure au sens strict (les bâtiments nécessaires à l'activité) et les abords et parkings.

Article 25

La partie du prix visant les constructions se compose par établissement d'accueil et d'hébergement d'un montant forfaitaire global facturable calculé sur la base d'un pourcentage du « juste prix ». Ce montant global forfaitaire facturable permet aux établissements d'accueil et d'hébergement d'assumer leurs travaux de construction. Le montant est fixé à ...% du juste prix pour les établissements d'accueil et d'hébergement, multipliés par le nombre de mètres carrés retenus de façon successive dans le cadre des plans de constructions. Cela correspond, pour les établissements d'accueil et d'hébergement, au terme d'un cycle de 25 ans, à ...% du « juste prix » que la Région accepte de prendre en compte (... * 25 = ...). Le solde est à charge de l'établissement d'accueil et d'hébergement sur fonds propres.

Ce prix est majoré du montant correspondant au taux de TVA en vigueur pour les travaux de construction, et des frais généraux. Le taux de TVA en la matière pouvant varier, le taux appliqué à cette partie est celui applicable au moment du calcul.

Les frais généraux couvrent notamment les frais d'architecte, les frais de dossiers, les frais d'étude (incidence, sondage de sols, etc.), les frais liés au permis de bâtir, les frais d'avocat, etc.

Article 26

La partie du prix visant le matériel et les équipements se compose aussi par établissement d'accueil et d'hébergement d'un montant forfaitaire global facturable calculé sur la base d'un pourcentage du « juste prix ». La disposition en projet organise le mode de calcul du prix du renouvellement du matériel et des équipements, sur la base du coût au mètre carré et du nombre de mètres carrés admis à la construction.

Au terme d'un cycle de dix ans, ce financement permet d'obtenir ainsi une majoration de ...% du « juste prix » pour les établissements d'accueil et d'hébergement. Cela permettra à l'établissement d'accueil et d'hébergement d'effectuer les investissements nécessaires en matériel et équipements dans un principe de développement de la qualité. Les pourcentages sont calculés de façon théorique sur la base des derniers projets connus. Le financement des équipements est estimé à ...%.

Ce prix est majoré du montant correspondant au taux de TVA en vigueur et de frais généraux pour 5%. Le taux de TVA en la matière pouvant varier, le taux appliqué à cette partie est celui applicable au moment du calcul.

Les frais généraux couvrent notamment les frais d'architecte, les frais de dossiers, les frais d'étude (incidence, sondage de sols, etc.), les frais liés au permis de bâtir, les frais d'avocat, etc.

Article 27

Cette partie du prix vise à couvrir de façon forfaitaire les charges financières et les charges connexes liées aux différentes parties du prix qui doivent être préfinancées.

Ces frais seront calculés sur une base forfaitaire; ils pourront être différents en fonction de chaque sous-partie.

Article 28

Cette disposition prévoit que le Gouvernement détermine le mode de calcul des différentes parties du de location pour la location d'une chambre en établissement d'accueil et d'hébergement, telles qu'elles sont décrites et établies par les articles précédents.

Article 29

Cette disposition habilite le Gouvernement à déterminer le mode de calcul du diviseur permettant la facturation du prix de location au résident par journée facturable à l'hébergement ou l'accueil des aînés dans les établissements d'hébergement et d'accueil, en tenant compte notamment de l'occupation effective des lits ou de l'occupation effective des places d'accueil.

Article 30

Cette disposition précise que la capacité de facturation augmente au fur et à mesure que les établissements d'hébergement et d'accueil sont acceptés à la (re)construction, à l'extension et au reconditionnement dans le cadre de plans de construction adoptés par le Gouvernement tous les deux ans.

Ce dispositif permet l'entrée progressive des établissements d'hébergement et d'accueil dans le nouveau système pour ce qui concerne les parties « prix à la construction » et « prix du matériel et des équipements ». Le plan de construction ne vise in fine qu'à permettre l'entrée progressive des établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés dans le nouveau système de financement au fur et à mesure de la reconstruction des établissements. A la fin de la période considérée, les établissements bénéficieront tous pour cette sous-partie d'une capacité forfaitaire maximale de facturation calculée sur la base d'un nombre maximum de mètres carrés et d'un prix forfaitaire au mètre carré, pour les trois sections du « juste prix ».

Article 31

Cet article précise que les flux financiers générés font l'objet d'un monitoring financier constant du Conseil de monitoring financier et budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

Chapitre 6 - Dispositions transitoires et finales

Article 32

Cet article donne habilitation au Gouvernement pour abroger le titre V du livre V de la seconde partie du Code. Cette intervention gouvernementale interviendra dès la fin de la réalisation du programme d'investissement dit « plan Papy-boom » arrêté par le Gouvernement wallon le 24 mai 2017.

Dans l'attente, le titre V reste en vigueur pour permettre le traitement des dossiers ayant fait l'objet de demandes antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 33

Cet article fixe divers mécanismes de transition dans l'attente de mise en place du nouveau dispositif.

L'on permet d'abord aux résidents qui ont été admis en établissement d'accueil et d'hébergement sur la base de la limite minimale d'âge fixée à 60 ans de poursuivre leur séjour, le nouvel article 4 n'étant appelé à s'appliquer qu'aux nouvelles admissions et à ne devenir intégralement applicable qu'à l'issue d'une période de dix ans.

Il est ensuite nécessaire d'assurer un passage en douceur vers ce nouveau mécanisme de régulation des prix. En effet, la structure des prix est actuellement différente d'une institution à l'autre, et il existe également des différences au sein d'une même institution, compte tenu de la composition de ces prix, qui peuvent couvrir des éléments différents, notamment en fonction du développement successif des infrastructures.

Afin d'éviter de mettre les institutions en difficulté, il est proposé d'instaurer progressivement le contrôle renforcé du premier prix individualisé dans les cas suivants :

- l'ouverture d'un nouvel établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés;
- une extension d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant;

- une rénovation en profondeur partielle ou totale établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés.

Dans le cas de l'ouverture d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés, au moment de la conception du projet, le gestionnaire doit transmettre à l'administration un dossier notifiant les tarifs qu'il compte appliquer avec les justificatifs portant sur tous les éléments constitutifs du prix. Deux mois avant l'ouverture, le gestionnaire peut notifier un prix révisé si des circonstances exceptionnelles et justifiées l'imposent.

Dans le cas d'une extension ou d'une rénovation, l'établissement existe déjà et ses tarifs sont connus. Deux possibilités s'offrent au gestionnaire pour le prix à pratiquer dans l'extension ou dans le bâtiment rénové. Si celui-ci est inférieur ou égal au prix pratiqué le plus élevé majoré de 5%, il notifie à l'administration ce nouveau tarif sans justificatif.

Article 34

Cette disposition prévoit l'évaluation du dispositif après trois ans d'application du décret.

Article 35

Cette disposition précise que le Gouvernement wallon fixe la date du premier plan pluriannuel de construction.

Article 36

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à l'aide aux aînés et portant modification du Livre V du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition de la Ministre en charge de la Santé,
Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Santé est chargée de présenter au
Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138
de la Constitution, des matières visées en l'article 128,
§1^{er} de la Constitution.

Art. 2

A l'article 43, §3 du Code wallon de l'Action sociale
et de la Santé, ci-après dénommé le Code, les mots « ou
de son délégué, » sont insérés entre les mots « le bourg-
mestre » et les mots « peut agir »

Art. 3

A l'article 43/7 du Code, inséré par l'article 10 du
décret du xx/xx/xx portant modification du Code wallon
de l'Action sociale et de la Santé en vue de la recon-
naissance des organismes assureurs, il est inséré un 11°,
rédigé comme suit :

« 11° le prix de location de la chambre en faveur des
résidents visés à l'article 410/2. »

Art. 4

Dans chacune des dispositions du titre V du livre V
de la seconde partie du Code wallon de l'Action sociale
et de la Santé où ils apparaissent, les termes « lit » et
« lits » sont remplacés respectivement par les termes
« place » et « places ».

Chapitre 2 - Dispositions relatives au dispositif d'hébergement d'accueil des aînés

Art 5

A l'article 334 du Code, les modifications suivantes
sont apportées :

1° le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° résident : l'aîné de septante ans au moins qui est
hébergé ou accueilli dans un établissement pour aînés
ainsi que toute autre personne de moins de septante ans
qui, à titre exceptionnel et selon les modalités fixées par
le Gouvernement, y est hébergée ou accueillie; »;

2° le 2°, c), alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« c) résidence-services: un ou plusieurs bâtiments
constituant un ensemble fonctionnel, adapté spéci-
fiquement à la prise en charge des personnes en perte
d'autonomie afin de favoriser leur maintien dans un
environnement de vie autre qu'une structure d'héberge-
ment collective pour personnes âgées, quelle qu'en soit
la dénomination :

i) Soit géré par une personne physique ou morale, qui,
à titre onéreux, offre à ses résidents des logements leur
permettant de mener une vie indépendante ainsi que des
services auxquels ils peuvent faire librement appel;

ii) Soit procurant des services à l'exception du loge-
ment dans un immeuble ou groupe d'immeubles soumis
au régime de la loi du 30 juin 1994 relative à la copro-
priété ».

Art. 6

A l'article 336, §1^{er}, alinéa 2, 1° du Code, les modifi-
cations suivantes sont apportées :

1° Au a), les mots « ou présentant des troubles cognitifs
majeurs » sont insérés après le mot « désorientés »;

2° le e) est remplacé par ce qui suit : « le projet de vie de
l'établissement; ».

Art. 7

L'article 338 du Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. 338. Les établissements pour aînés veillent
à l'amélioration continue et à la qualité des services
rendus en étant centrés sur les besoins, les attentes et le
respect des résidents.

Le Gouvernement arrête les mesures nécessaires afin de favoriser l'amélioration continue et la qualité et de développer une volonté de tendre vers l'excellence en la matière. »

Art. 8

L'article 339, alinéa 1^{er} du Code, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 339. Le règlement d'ordre intérieur définissant les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire et répondant aux conditions de l'article 359, 8°, et le projet de vie de l'établissement développé afin d'assurer le bien-être optimal et le maintien de l'autonomie des résidents comme prévu à l'article 359, 10°, sont transmis aux résidents ou à leurs représentants avant la signature de la convention d'hébergement ou d'accueil. »

Art. 9

Il est inséré un article 341*bis* au début du Chapitre V.- Obligations relatives au prix du Code, rédigé comme suit :

« Art. 341*bis*. Dans la Commission « Accueil et hébergement des personnes âgées » prévue à l'article 15, les membres négocient une convention unique, pour tous les établissements d'accueil et d'hébergement des aînés, portant sur les prix maxima à facturer aux résidents. Les prix maxima portent sur les prix de base et les suppléments facturables aux résidents.

Les prix négociés visés à l'alinéa 1^{er} sont modulés au minimum en fonction de la réalité liée à la taille, à la localisation, ou des infrastructures spécifiques.

La convention visée à l'alinéa 1^{er} est proposée à l'ensemble des établissements pour aînés.

Les établissements pour aînés décident d'adhérer ou de ne pas adhérer à la convention visée à l'alinéa 1^{er}.

Seuls les établissements pour aînés adhérant à la convention bénéficient de la majoration du prix prévue à l'article 410/2 sans préjudice des articles 342 et suivants.

Le Gouvernement précise les modalités d'application du présent article, et notamment les éléments qui devront faire l'objet des négociations au sein de la Commission. »

Art. 10

L'article 342 du Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. 342. Sans préjudice d'une augmentation de prix autorisée en application de l'article 359, 2°, en cas de nouvelle construction, de travaux de transformation de l'établissement pour aînés sur même site ou de nouvelle construction ou réhabilitation sur un autre site impliquant le transfert des places de l'établissement existant, les résidents ou les personnes accueillies présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement ou d'accueil tel qu'il existait avant le début des travaux.

La convention d'hébergement ou d'accueil conclue après le début des travaux précisera clairement qu'un nouveau prix pourra être appliqué à l'échéance des travaux.

Sauf dérogation prévue par le Gouvernement, le changement de chambre d'un résident décidé par l'établissement pour des raisons liées à son état de santé implique le droit au maintien du prix d'hébergement.»

Art. 11

L'article 346 du Code est complété d'un paragraphe rédigé comme suit :

« §4. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, au paragraphe 2, alinéa 3 et au paragraphe 3 alinéa 3, le gestionnaire relevant d'un secteur, au sens de l'article 345, 3°, peut confier la gestion de ses places à un gestionnaire relevant d'un autre secteur par la conclusion d'une convention de partenariat.

La conclusion d'une convention de partenariat n'entraîne pas de transfert des places du quota d'un secteur vers celui d'un autre. Les places sont neutralisées dans la répartition des quotas.

Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa 2. »

Art. 12

A l'article 348, §1^{er}, alinéa 3 du Code, le 3° est complété par ce qui suit :

« Le Gouvernement détermine les situations et les conditions dans lesquelles le transfert sur un autre site concerne des arrondissements contigus. »

Art. 13

A l'article 349 du Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'article 349, alinéa 2, 4° du Code est complété par ce qui suit :

« Le Gouvernement prévoit des modalités particulières pour les arrondissements transfrontaliers, afin de tenir compte de résidents provenant de pays limitrophes »;

2° l'article 349 est complété d'un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête les critères de priorité dans la liste d'attente. Ces critères portent sur :

1° l'ancienneté de la demande,

2° la programmation trop faiblement réalisée au sein de l'arrondissement dans lequel se situe l'établissement. »

Art. 14

A la première phrase de l'article 351, alinéa 2 du Code, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».

Art. 15

A l'article 360 du Code, les termes « ou présentant des troubles cognitifs majeurs » est inséré après le terme « désorienté ».

Chapitre 3 Disposition relative au dispositif de lutte contre la maltraitance des aînés

Art. 16

A l'article 380, 2° du Code, le premier tiret est abrogé.

A l'article 383, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « soumis à l'avis de la Commission wallonne des aînés visée dans le livre 1^{er} de la première partie du présent Code avant d'être » sont abrogés;

2° à l'alinéa 2, 4°, les mots « en collaboration avec la Commission wallonne des aînés visée dans le livre 1^{er} de la première partie du présent Code » sont abrogés.

Chapitre 4 - Disposition relative aux centres de services communs

Art. 17

A l'article 400 du Code, le mot « 393 » est remplacé par le mot « 394 ».

Chapitre 5 - Dispositions relatives au prix de location de la chambre applicables aux établissements d'accueil et d'hébergement des aînés

Art. 18

Dans le livre V de la seconde partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, il est inséré, après l'article 410, un Titre VI intitulé : « Prix de location de la chambre applicable aux établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés. »

Art. 19

Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/1, rédigé comme suit :

« Art. 410/1. Au sens du présent titre, on entend par :

1° « maison de repos »: l'établissement tel que défini à l'article 334, 2°, a), du présent Code;

2° « maisons de repos et de soins »: l'établissement tel que défini à l'article 334, 2°, b), du présent Code;

3° « centre de soin de jour »: l'établissement tel que défini à l'article 334, 2°, f), du présent Code;

4° « court-séjour »: le séjour tel que défini à l'article 334, 2°, g), du présent Code;

5° « établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés »: une maison de repos, une maison de repos et de soins, en ce compris pour le court-séjour ou un centre d'accueil de jour;

6° « organisme demandeur »: gestionnaire, au sens de l'article 334, 3°, du présent Code d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés;

7° « construction »: nouvelle construction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés comprenant toujours un gros œuvre;

8° « extension »: construction neuve attenante à un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant et avec lequel elle constitue un ensemble fonctionnel garantissant l'unicité de gestion;

9° « transformation »: toute intervention matérielle à l'exception de l'extension et des travaux de remplacement indispensables en raison de l'usure, visant à l'amélioration ou à la rénovation d'un établissement existant ou susceptible d'être affecté à une destination fonctionnelle d'établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés;

10° « reconditionnement »: adaptation des infrastructures d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant afin que ces dernières répondent aux normes fixées eu égard à sa destination;

11° « reconversion »: adaptation des infrastructures d'un établissement existant afin que ces dernières répondent aux normes en vigueur en matière d'accueil et d'hébergement des aînés. »;

12° « juste prix »: la valeur théorique de reconstruction à neuf de l'infrastructure de l'établissement d'accueil et d'hébergement, basée sur le profil de chaque établissement, estimé hors TVA, frais généraux, frais de pré-exploitation et de financement;

13° « prix de la location de la chambre »: la capacité de facturation couvrant de façon théorique 60% de l'intervention du résident dans les frais de construction, de reconstruction, d'extension, de transformation, de reconditionnement et de reconversion, du matériel et des équipements, ainsi que les frais de financement y associés, pour les maisons de repos, maisons de repos et de soins et centres de soins de jours émergents aux plans de construction visés à l'article 410/12.

Art. 20

Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/2 rédigé comme suit :

« Art. 410/2. Sans préjudice de l'application de l'article 43/7, alinéa 1^{er}, 4° du présent Code, les établissements d'accueil et d'hébergement sont autorisés à facturer un prix de location de la chambre en faveur des résidents.

Ce prix est à charge des organismes assureurs wallons, selon les conditions et les modalités définies par et en vertu du présent titre. »

Art. 21

Dans le Titre VI ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/3, rédigé comme suit :

« Art. 410/3. L'établissement d'accueil et d'hébergement qui demande l'autorisation de facturer le prix de location de la chambre, tel que visé à l'article 410/2, doit respecter les conditions suivantes aussi longtemps qu'il procède à la facturation de ce prix :

1° adhérer à la convention établie en vertu de l'article 359, 11°, et signée au sein de la Commission Accueil et Hébergement des personnes âgées visée à l'article 15;

[2° bénéficier d'une exonération du précompte immobilier sur le bâtiment;]

3° maintenir le volume et la qualité de l'emploi;

4° favoriser la mixité sociale au sein de l'établissement d'accueil et d'hébergement;

5° offrir une diversité d'au moins trois dispositifs parmi les suivants : la maison de repos, la maison de repos et de soins, l'unité adaptée pour personnes désorientées, le court séjour, le centre d'accueil de jour, le centre de soins de jour, la résidence services ou tout dispositif complémentaire qui serait précisé par le Gouvernement.

Le Gouvernement précise les critères visés au présent article et leurs modalités d'application. »

Art. 22

Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/4, rédigé comme suit :

« Art. 410/4. Le prix de location de la chambre visé à l'article 410/3 est composé de trois parties calculées de façon forfaitaire :

1° le prix à la construction qui vise le financement théorique des charges liées aux constructions, aux reconstructions, aux extensions, transformations, reconconditionnements et reconversions;

2° le prix du matériel et des équipements qui vise le financement théorique des charges liées à l'achat des équipements;

3° le prix des coûts liés à la pré-exploitation et aux charges financières engendrés par les différentes parties du prix qui doivent être préfinancées selon des cycles de vies différents en fonction des parties 1° et 2°. »

Art. 23

Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/5, rédigé comme suit :

« Art. 410/5. Le prix de location de la chambre est calculé et arrêté annuellement par le Gouvernement sur

la base du juste prix de chaque établissement d'accueil et d'hébergement, fixé conformément à l'article 410/6.

Les principes suivants sont d'application pour le calcul du prix de location :

1° les règles de calcul et l'application de ces règles sont identiques pour l'ensemble des établissements d'accueil et d'hébergement;

2° le résultat du calcul est individualisé pour chaque établissement d'accueil et d'hébergement, pour tenir compte de son profil, établi au départ du juste prix. »

Art. 24

Dans le titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/6, rédigé comme suit :

« Art. 410/6. §1^{er}. Le Gouvernement détermine le juste prix, qui correspond à un nombre de mètres carrés maximum et à un coût maximum par mètre carré admissibles à la facturation.

Le Gouvernement fixe le mode de calcul et d'adaptation du juste prix en tenant compte des éléments suivants, constitutifs du profil de l'établissement d'accueil et d'hébergement :

1° le nombre de places en maison de repos et maison de repos et de soins;

2° le nombre de places en centres de soins de jour;

3° le nombre de places en unité adaptée pour personnes désorientées;

4° le nombre de places en court-séjour.

§2. Le Gouvernement établit un prix par mètre carré et un nombre de mètres carrés admissibles à la facturation. Il arrête par ailleurs les modalités d'indexation du « juste prix ». »

Art. 25

Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/7, rédigé comme suit :

« Art. 410/7. §1^{er}. Pour tout établissement d'accueil et d'hébergement, la partie relative au prix à la construction, telle que visée à l'article 410/4, alinéa 2, 1°, correspond à 2,00% du coût maximum au mètre carré pour chaque section fixé conformément au juste prix visé à l'article 410/6, multiplié par le nombre de mètres carrés retenus pour l'établissement d'accueil et d'hébergement dans le cadre des plans de construction successifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 410/12.

Le prix ainsi arrêté est majoré des montants correspondant au taux de TVA en vigueur pour les travaux de construction et des frais généraux fixés forfaitairement à 10%. »

Art. 26

Dans le titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/8, rédigé comme suit :

« Art. 410/8. Pour tout établissement d'accueil et d'hébergement, la partie relative au prix du matériel et des équipements, telle que visée à l'article 410/4, alinéa 2, 2°, correspond à 0,90% du coût maximum au mètre carré fixé conformément au juste prix, pour la section relative à la construction des bâtiments tels que visée à l'article 410/6, multiplié par le nombre de mètres carrés retenus pour l'établissement d'accueil et d'hébergement dans le cadre des plans de construction successifs arrêtés par le Gouvernement en vertu de l'article 410/12.

Ce prix est majoré des montants correspondant au taux de TVA en vigueur et de frais généraux fixés forfaitairement à 5%. »

Art. 27

Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/9, rédigé comme suit :

« Art. 410/9. La partie visant le prix des coûts liés à la pré-exploitation et aux charges financières, visés à l'article 410/4, alinéa 2, 3°, est calculée sur une base forfaitaire et varie en fonction de chaque partie visée à l'article 410/4, alinéa 2, 1° et 2°. »

Art. 28

Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/10, rédigé comme suit :

« Art. 410/10. Le Gouvernement détermine le mode de calcul des différentes parties du prix de location de la chambre en établissement d'accueil et d'hébergement visées aux articles 410/4 à 410/9. »

Art. 29

Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/11, rédigé comme suit :

« Art. 410/11. Le prix de location tel que calculé en application des articles 410/7 à 410/10 est divisé pour obtenir un prix facturable à la journée d'hébergement ou d'accueil des aînés dans les établissements d'accueil et d'hébergement, tel que définie à l'article 410/2.

Le Gouvernement détermine les modalités de calcul du diviseur visé à l'alinéa précédent en tenant compte des éléments suivants :

1° le nombre de journées réalisées en hébergement par rapport au nombre de places, en fonction des catégories de places;

2° le nombre de journées réalisées en accueil de jour, en fonction du type de place d'accueil de jour.

Le diviseur est calculé sur la base des derniers éléments connus de l'Agence. Le Gouvernement prévoit les règles spécifiques et la ou les périodicités d'adaptation du diviseur. »

Art. 30

Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/12, rédigé comme suit :

« Art. 410/12. §1^{er}. Les plans de construction successifs arrêtés par le Gouvernement ont pour objectif de planifier pour chaque établissement d'accueil et d'hébergement candidat l'introduction dans le plan de construction :

1° des mètres carrés relatifs au prix à la construction, calculé conformément à l'article 410/7, pour chaque section visée à l'article 410/6;

2° du prix du matériel et des équipements, calculé conformément à l'article 410/8;

3° du prix des coûts liés à la pré-exploitation et aux charges financières liées aux différentes parties du prix qui doivent être préfinancées, calculés en vertu de l'article 410/9, pour les parties du prix visées à l'article 410/4.

§2. Le Gouvernement détermine le contenu et les modalités de transmission des programmes d'investissement des établissements d'accueil et d'hébergement qui demandent l'intégration dans le calcul des parties de location visées au paragraphe 1^{er}. Il fixe, sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions, les critères de sélection prioritaires pour l'introduction de programmes d'investissement dans les plans de construction.

Pour l'introduction des plans de construction, le Gouvernement tient compte d'un indice de vétusté des bâtiments et des montants déjà pris en charge par les autorités publiques.

Par vétusté, il faut entendre l'état d'usure ou de détérioration résultant du temps ou de l'usage normal des matériaux et éléments d'équipement dont est constitué l'établissement d'accueil et d'hébergement.

Par indice de vétusté, il faut entendre le rapport entre la valeur comptable résiduelle et la valeur comptable d'acquisition.

Les programmes d'investissements répondent aux prescrits du présent Code en ce qui concerne les obligations à remplir par les établissements d'accueil et d'hébergement des aînés.

§3. Chaque établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés qui introduit un projet, pour autant qu'il soit retenu dans le cadre du plan de construction, se voit attribuer un nombre de mètres carré maximum admissibles à la facturation ainsi qu'une planification pluriannuelle de prise en compte de cette capacité de facturation des parties du prix visées au paragraphe 1^{er}.

§4. Chaque établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés est tenu d'enregistrer l'état de ses infrastructures dans un cadastre régional dont les modalités sont fixées par le Gouvernement. »

Art. 31

Dans le Titre VI du Code ajouté par l'article 18 du présent décret, il est inséré un article 410/13, rédigé comme suit :

« Art. 410/13. Les flux financiers générés par ou en vertu du présent Titre font l'objet d'un monitoring financier constant du Conseil de monitoring financier et budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles institué par les articles 6 et 6/1. »

Chapitre 6 - Dispositions transitoires et finales

Art. 32

Le Gouvernement fixe la date d'abrogation du Titre V du Livre V de la seconde partie du Code.

Aucune nouvelle demande s'appuyant sur les dispositions du Titre V du Livre V de la seconde partie du Code ne peut valablement être introduite postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 33

§1^{er}. Les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés possédant un titre de fonctionnement lors de l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'une période de dix ans pour se conformer à l'article 5 du présent décret.

§2. Par dérogation aux articles 9 et 20 du présent décret, dans l'attente de l'adoption de la convention visée à l'article 9 du présent décret, un prix, comprenant le prix à charge du résident ainsi que les suppléments qui sont limités à 20% du prix de base, est appliqué.

Le contrôle de l'Agence relatif au premier prix individualisé et au respect du prix visé à l'alinéa 1^{er} débute dans les cas suivants :

- 1° l'ouverture d'un nouvel établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés;
- 2° une extension d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés existant;
- 3° une rénovation en profondeur partielle ou totale d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour aînés. ».

Art. 34

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement procède à son évaluation.

Le Gouvernement transmet le rapport issu de cette évaluation pour information au Parlement.

Art. 35

Le premier plan de construction, au sens de l'article 410/12, du Code, inséré par l'article 28 du présent décret, est arrêté à une date à fixer par le Gouvernement et au plus tôt pour le 1^{er} janvier 2020.

Art. 36

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Namur, le 28 juin 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

WILLY BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé,
de l'Égalité des Chances et de la Fonction publique,

ALDA GREOLI



Avis de la Cellule d'Informations Financières
Note cadre relative à la réforme des aînés
Modèle financier

Il a été demandé à la CIF, par un mail du vendredi 8 juin 2018, de remettre un avis sur le modèle de financement de la réforme des aînés. Une réunion d'information s'est tenue au cabinet de la Ministre Gréoli le mercredi 13 juin à 15 h 30 en présence de l'Inspection des Finances. L'avis est attendu pour le lundi 18 juin.

Le modèle proposé étant déconsolidant, car basé sur le modèle de financement des infrastructures hospitalières, l'impact SEC du système correspond aux montants décaissés par la Région. Il n'y donc pas lieu de tenir compte de l'impact des investissements en tant que tel.

La présente note se penchera donc sur le coût pluriannuel des différentes strates présenté dans le modèle financier de la note cadre.

Exposé du dossier et analyse de la CIF

1° Etat des lieux :

Dans le décret en application, des quotas sont fixés pour l'ouverture de nouveaux lits en fonction de la nature de l'opérateur. Ces quotas sont répartis de la manière suivante :

Secteur associatif : 21 %

Secteur public : 29 %

Secteur privé : 50 %

Les lits sont actuellement répartis de la manière suivante entre les différents secteurs et en fonction du type de lits :

Secteur	Type de lits				Total
	MR	MRS	CS	CSJ	
Commercial	15.664	8.407	660		24.731
Associatif	5.355	6.180	463	636	12.634
Public	5.984	6.532	677		13.193
Total	27.003	21.119	1.800	636	50.558
	48.122				

D'un point de vue budgétaire, le subventionnement pour la construction ou le reconditionnement ne peut être octroyé qu'aux secteurs associatif et public.

L'ouverture d'un nouveau lit, tous secteurs confondus, engendre un coût de fonctionnement estimé à 19.517 € annuel et financé par la Région. Ce coût a été estimé en divisant le budget annuel utilisé pour les frais de fonctionnement (montant transféré du Fédéral dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat) par le nombre de lits subventionnés.

Il faut néanmoins être attentif à la différence entre le coût de fonctionnement des MR (12.079 €) et des MRS (26.645 €). La tendance actuelle étant de se diriger vers l'ouverture de nouveaux lits en MRS plutôt qu'en MR, le coût réel de fonctionnement pour les nouveaux plans d'investissements pourrait être in fine supérieur à l'estimation réalisée

2° Plan 2017 – 2021 :

Pour rappel, lors de sa séance du 24 mai 2017, le Gouvernement wallon a décidé d'un premier programme d'investissements d'un montant total de 186.855.500 €. Ce plan permet la création de 677 nouveaux lits, le reconditionnement de 2.273 lits existants et un montant de 4.555.500 € a été réservé pour des travaux accessoires au sein de 20 établissements en attente de moyens.

Les paramètres de références sont les suivants :

Coût de création limité à 60 % d'intervention : 122.000 € * 60 % : 73.200 €.

En principe, 75 % de la valeur de construction limité à 60 % d'intervention : 54.900 €.

Frais de fonctionnement : 19.517 € par nouveau lit créé.

Dans les faits, l'enveloppe a été répartie en fonction des dossiers déjà en attente à l'Administration et des accords de principes déjà donnés (Annexe au Gouvernement du 24 mai 2017 point B24).

Le phasage budgétaire du plan avait été déterminé de la manière suivante :

€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
CE	36.750.000	36.750.000	34.300.000	79.055.500							186.855.500
CL			7.908.000	11.025.000	22.050.000	28.386.000	44.826.000	37.755.000	27.220.000	7.685.500	186.855.500

Ces montants sont octroyés annuellement à l'AViQ qui réalise le plan d'investissements. Toutefois, il y a peu de chance que les engagements prévus pour 2020 soient réalistes. Ils devraient être lissés sur deux ou trois ans.

Pour les années 2017 et 2018 les montants ont déjà été engagés au budget Régional ce qui permettra de liquider les moyens à l'AViQ en fonction des besoins (limités annuellement par la trajectoire). Par contre, à l'AViQ les moyens 2017 n'ont pas été engagés => risque de report des besoins en liquidation dès 2019.

En ce qui concerne l'ouverture de nouveaux lits et la prise en charge des frais de fonctionnement, le phasage suivant avait été retenu :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Nb lit	0	0	295	119	263						677
Frais fonct.			5.757.515	2.322.523	5.132.971						13.213.009
Frais fonct. Cumulé			5.757.515	8.080.038	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	

Ces montants sont financés via l'inexécuté de l'AB 42.09 du programme 17.12. Il ne faut donc pas injecter de nouveaux moyens au budget régional mais par contre l'inexécuté global de la Région sera diminué à due concurrence.

3° Plan wallon d'investissements :

La fiche 5 du plan wallon présentée au Gouvernement du 24 mai dernier (point B42 en délibération) propose la création de 11.907 nouvelles places dont 5.951 dans le secteur associatif et public qui seront donc financées par la Région. Les 5.956 autres places seront réalisées par le secteur privé sans intervention régionale. **Comme déjà souligné supra, le financement des frais de fonctionnement est octroyé pour tous les secteurs à hauteur de 19.517 € annuels soit, à terme pour la Région, un coût annuel de 232.388.919 €. Ce montant n'est pas abordé dans la fiche.**

De plus, le coût annuel des travaux présentés dans la fiche 5 ne correspond pas au coût pour les mêmes travaux du modèle financier repris dans la note globale pour laquelle l'avis de la CIF est sollicité.

Evolution des coûts selon la fiche 5 :

€	2021	2021	2022	2023		2031	3032
CE	0	569.000	2.278.000	5.141.000		28.910.000	28.910.000
CL	0	569.000	2.278.000	5.141.000		28.910.000	28.910.000

Evolution des coûts selon note cadre :

€	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
CE	0	539.851	2.162.910	4.880.752	8.704.265	13.642.766	16.405.201	19.167.636	21.930.071	24.692.506	27.454.942	27.454.942
CL	0	539.851	2.162.910	4.880.752	8.704.265	13.642.766	16.405.201	19.167.636	21.930.071	24.692.506	27.454.942	27.454.942

La CIF retiendra l'estimation réalisée dans le modèle financier de la note cadre.

En tenant compte, d'une construction des nouvelles places en 10 ans et des coûts de fonctionnement engendrés par ces créations, l'impact financier total pour la partie PWI serait le suivant :

€	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Constructions	0	539.851	2.162.910	4.880.752	8.704.265	13.642.766	16.405.201	19.167.636	21.930.071	24.692.506	27.454.942	27.454.942
Nb lits publics - Assoc	0	595	595	595	595	595	595	595	595	595	595	0
Nb lits Privés		595	595	595	595	595	595	595	595	595	595	0
Frais fonct.		23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	0
Frais fonct. Cumulé		23.225.230	46.450.460	69.675.690	92.900.920	116.126.150	139.351.380	162.576.610	185.801.840	209.027.070	232.252.300	232.252.300
Coût total		23.765.081	48.613.370	74.556.442	101.605.185	129.768.916	155.756.581	181.744.246	207.731.911	233.719.576	259.707.242	259.707.242

Il y aurait toutefois lieu de relativiser cette projection. Comme dans tous les plans d'investissements antérieurs, des retards risquent d'intervenir et donc de décaler le coût total pour la Région.

4° Nouveau modèle présenté dans la note (hors PWI) :

Le modèle présenté dans la note cadre est similaire au modèle présenté pour les hôpitaux. Il s'agit d'une intervention dans le prix d'hébergement financée par la Région mais gérée via les organismes assureurs sous le contrôle de l'AViQ. Le modèle est présenté à € constant. Ne s'agissant pas d'une matière transférée dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat (partie infrastructure), **si le modèle était évolutif, seuls les charges seraient indexées.**

La note cadre (page 10) évalue le nombre de places actuelles à 48.122 lits dont 24.051 pour la partie associative et public. S'agissant d'un modèle permettant le renouvellement du parc, on pourrait s'attendre à une valeur du parc égale à 2.934.222.000 €. Dans le modèle financier, la valeur du parc est fixée à 3.374.398.000 €. La différence de 440.176.000 € s'explique par l'intégration des éléments suivants :

- Intégration des lits CS (hors privé) : 1.140 lits
- Intégration des lits CSJ (hors privé) : 636 lits
- Introduction des lits du plan d'investissements 2017 – 2021 : 677 lits
- Introduction des lits en accords de principe MR/MRS : 1.055 lits
- Introduction des lits en accords de principes CS : 100 lits
- Soit un total de 3.608 lits * 122.000 € = 440.176.000 €.

Il est important de noter que l'intégration des lits en accords de principe dans le modèle, outre le coût de reconstruction et de renouvellement de l'équipement, engendre des coûts annuels pour le fonctionnement auxquels il faut ajouter les frais pour les lits en accords de principe pour le privé (321 lits), soit $(1.055 + 100 + 321) * 19.517 = 28.807.092 \text{ € annuels}$ en vitesse de croisière.

La CIF laissera donc le soin au Gouvernement de déterminer le nombre de lits de référence pour déterminer la valeur du parc et les frais de fonctionnement additionnels à prendre en compte.

Afin de déterminer le coût pour la Région, les paramètres suivants sont retenus :

- Durée de vie d'une maison de repos : 30 ans
- Durée de reconstruction du parc : 30 ans
- Durée de renouvellement des équipements : 10 ans
- Taux d'intervention de la Région de 60 % des coûts, frais et TVA inclus
- Le taux d'intervention annuel pour les constructions (reconstructions) est donc de 2 % de la valeur du parc cumulable pendant 30 ans
 Pour la première année, le coût sera donc égal à la valeur du parc * 2 % * 1/30
 Pour la seconde année, le coût sera donc égal à la valeur du parc * 2 % * 2/30
 En vitesse de croisière (après 30 ans), le coût annuel pour la Région sera donc de 2 % de la valeur du parc, soit 67.487.960 €.
- Le taux d'intervention pour l'équipement est de 0,9 % par an pendant 10 ans, soit 9 %. Sachant que la Région n'intervient qu'à hauteur de 60 %, la valeur réelle des équipements est estimée à 15 % de la valeur de construction dont 6 % à charge des opérateurs. Le cycle de renouvellement n'étant que de 10 ans, il faudra 3 cycles complets pour connaître le coût final annuel. Ce qui explique que, même après 10 ans, le montant réservé à cette partie continue d'augmenter. En vitesse de croisière, soit après 30 ans, l'intervention sera donc égale à 0,9 % du parc soit 30.369.582 €.
- Le modèle financier présenté, tout comme pour les hôpitaux, prévoit la prise en charge par la Région des intérêts des emprunts contractés par les opérateurs à hauteur de l'intervention de la région pour les constructions et pour l'équipement, soit en vitesse de croisière 26.054.713,17 €.

Dans la solution retenue par le Cabinet de la Ministre Gréoli (solution maximaliste), le coût du modèle hors frais de fonctionnement est le suivant :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2051
Construction	449.920	1.799.679	4.049.278	7.198.716	11.247.993	13.497.592	15.747.191	17.996.789	20.246.388	22.495.987	67.487.960
Equipement	202.464	809.856	1.822.175	3.239.422	5.061.597	6.073.916	7.086.236	8.098.555	9.110.875	10.123.194	30.369.582
Intérêts	183.984	741.369	1.690.086	3.047.003	4.826.557	5.844.360	6.862.163	7.879.966	8.897.770	9.915.573	26.054.713
Total	836.368	3.350.904	7.561.538	13.485.141	21.136.147	25.415.869	29.695.590	33.975.311	38.255.032	42.534.753	123.912.255

Avis de la CIF

Sur la base des éléments mis à notre disposition et du temps imparti pour les analyser, la méthode utilisée pour réaliser le simulateur paraît cohérente.

Cependant la CIF relève :

- Que le coût de référence utilisé pour la reconstruction (hors PWI) est de 122.000 € qui est la valeur de construction d'un lit si l'on démarre d'un terrain vide. Dans le cas présent, il s'agit plutôt de reconditionnement que de la construction réelle de nouvelles places (dans les accords de formation

du Gouvernement en 2014, les frais de reconditionnement étaient estimés à 75 % de la valeur de construction, soit 91.500 €). Le montant de 122.000 € paraît, par contre, plus adapté pour le volet relatif au PWI puisqu'il s'agit, dans ce cas, de la création de nouvelles places.

- Que comme expliqué au point 2 de la note, le plan d'investissements 2017-2021 accuse déjà un sérieux retard dans sa mise en œuvre. Les montants budgétés en CL devraient donc faire l'objet d'une nouvelle analyse par l'AViQ afin d'en déterminer la cohérence.
- Que la valeur du parc actuel a été majoré de 3.608 lits avant de faire tourner le modèle (Voir point 4).
- Comme pour le modèle hospitalier et celui de l'assurance autonomie, l'intervention dans le prix de journée devrait être réalisée par les organismes assureurs. Rien n'est prévu dans la note pour financer cette intervention. Or, si on fait référence aux estimations réalisées dans le cadre des deux dossiers précédents, on peut s'attendre à une charge additionnelle de l'ordre de 7 à 10 millions €.
- Que dans le même ordre d'idée, les frais de fonctionnement liés à la création de nouveaux lits (19.517 € par lit par an) ne sont pas non plus intégrés dans la note.

En synthèse, le coût global des différentes mesures présentées dans la note, additionné au plan d'investissements précédent, dont les effets financiers vont seulement apparaître à partir de l'exercice budgétaire 2019, peut se synthétiser de la manière suivante :

€	2018	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2051
Travaux														
Plan 2017 - 2021	7.908.000	11.025.000	22.050.000	28.386.000	44.826.000	37.755.000	27.220.000	7.685.500						
PWI				539.851	2.162.910	4.880.752	8.704.265	13.642.766	16.405.201	19.167.636	21.930.071	24.692.506	27.454.942	27.454.942
Parc				836.368	3.350.904	7.561.538	13.485.141	21.136.147	25.415.869	29.695.590	33.975.311	38.255.032	42.534.753	123.912.255
Total Travaux	7.908.000	11.025.000	22.050.000	29.762.219	50.339.814	50.197.291	49.409.406	42.464.414	41.821.070	48.863.226	55.905.382	62.947.539	69.989.695	0 151.367.197
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2051
Fonctionnement														
PWI														
Nb lits publics - Assoc				595	595	595	595	595	595	595	595	595	595	595
Nb lits Privés				595	595	595	595	595	595	595	595	595	595	595
Frais fonct.				23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230
Frais fonct. Cumulés				23.225.230	46.450.460	69.675.690	92.900.920	116.126.150	139.351.380	162.576.610	185.801.840	209.027.070	232.252.300	232.252.300
Lits en accords de principe*														
Nb lits publics - Assoc			155	200	200	200	200	200						
Nb lits Privés			21	60	60	60	60	60						
Frais fonct.			3.434.992	5.074.420	5.074.420	5.074.420	5.074.420	5.074.420						
Frais fonct. Cumulés			3.434.992	8.509.412	13.583.832	18.658.252	23.732.672	28.807.092	28.807.092	28.807.092	28.807.092	28.807.092	28.807.092	28.807.092
Total frais de fonct.	0	0	3.434.992	28.299.650	28.299.650	28.299.650	28.299.650	28.299.650	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	0
Frais de fonct. cumulés	0	0	3.434.992	31.734.642	60.034.292	88.333.942	116.633.592	144.933.242	168.158.472	191.383.702	214.608.932	237.834.162	261.059.392	0 261.059.392
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2051
Coût global additionnel	7.908.000	11.025.000	25.484.992	61.496.861	110.374.106	138.531.233	166.042.998	187.397.656	209.979.542	240.246.928	270.514.314	300.781.701	331.049.087	0 412.426.589
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2051
Plan 2017-2021														
Nb lit	295	119	263											
Frais fonct.	5.757.515	2.322.523	5.132.971											
Frais fonct. Cumulé	5.757.515	8.080.038	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009
Coût global via inexécution	5.757.515	8.080.038	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	0 13.213.009
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2051
Coût total	13.665.515	19.105.038	38.698.001	74.709.870	123.587.115	151.744.242	179.256.007	200.610.665	223.192.551	253.459.937	283.727.323	313.994.710	344.262.096	0 425.639.598

* Le phasage retenu pour la mise en œuvre des lits en accords de principe et donc pour la prise en charge des frais de fonctionnement est une estimation de la CIF. Rien n'étant envisagé dans la note

COMITE DE CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE RELATIF AUX ACCORDS DITS DE LA « SAINTE-EMILE »

instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 2.

Madame, Monsieur le.a Président.e du Comité Ministériel,
Mesdames, Messieurs les membres du Comité Ministériel,

Concerne : Décision relative à la volonté du Comité d'émettre une recommandation ou un avis tels que visés aux articles 13 alinéa 2 ou 15 alinéa 2 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014.

Le 28 septembre 2018, le Comité a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant les textes introduits le 21 septembre 2018 par le Gouvernement wallon selon la procédure d'urgence visée aux articles 14 et 15 de l'Accord de coopération-cadre. En conséquence, ne nécessitent pas d'avis de la part du Comité :

- 1) L'avant-projet de décret portant modification du Livre V relatif à l'aide aux aînés du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
- 2) L'avant-projet de décret relatif à l'assurance autonomie et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
- 3) L'avant-projet de décret portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue de la reconnaissance des organismes assureurs ;
- 4) L'avant-projet de décret insérant, dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, des dispositions relatives en matière de soins palliatifs : aux plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs et à leur fédération ;
- 5) L'avant-projet de décret modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la Santé en Région wallonne ;
- 6) Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne le nombre de places dans les établissements d'hébergement et d'accueil pour les aînés ;
- 7) Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 déterminant les conditions et les modalités selon lesquelles la garantie du Gouvernement wallon peut être accordée aux emprunts pour le financement des opérations visées à l'article 63 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008 ;
- 8) Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au fonctionnement du conseil de stratégie et de prospective ;

Fait à Bruxelles, le 05 octobre 2018



Jean-Laurent Gillain

Président du Comité*

* En vertu de l'article 32 du ROI, à titre transitoire, l'administration assure la présidence du Comité jusqu'à la désignation du Président et des vice-Présidents conformément à l'article 3 du ROI.



URGENT

Jambes, le 18 juin 2018

GOUVERNEMENT WALLON
INSPECTION DES FINANCES

Note à Madame Alda GREOLI,
Vice-Présidente du Gouvernement wallon
Ministre de l'Action sociale, de la Santé,
de l'Égalité des chances, de la Fonction
publique et de la Simplification
administrative

VOS REFERENCES: SANTE/109871

NOS REFERENCES: IF/201.942

OBJET: Note au Gouvernement**Note cadre relative à la réforme de l'aide aux aînés****Avant-projet de décret portant modification du Livre V relatif à l'aide aux aînés du Code wallon de l'Action sociale et de la santé****Première lecture**

Le présent avis a été sollicité au bénéfice de l'urgence.

1. Objet

L'avis de l'Inspection des finances est sollicité au sujet d'une note cadre relative à la réforme de l'aide aux aînés ainsi que sur un avant-projet de décret portant modification du Livre V relatif à l'aide aux aînés du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. En substance, la réforme envisagée porte sur les principaux éléments suivants et/ou comprend les actions suivantes :

- Le développement de l'accueil en centre de soins de jour ;
- L'optimisation des capacités actuelles et l'ouverture de places nouvelles au sein des établissements d'accueil et d'hébergement des aînés ;
- Une réforme du financement des infrastructures par la mise en place d'un nouveau mécanisme de soutien aux investissements similaire au mécanisme applicable aux infrastructures hospitalières ;
- Un assouplissement des règles liées au développement et à la répartition des places ;
- La garantie d'une accessibilité universelle pour les résidents et la sûreté des prix ;
- Une réforme des normes relatives au MR/MRS.

Il est renvoyé à la note au Gouvernement ainsi qu'au texte en projet, accompagnés de leurs annexes, quant aux détails de la réforme proposée.

2. Impact budgétaire selon le proposant

Le point relatif à l'impact budgétaire tel que développé dans la version de la note au GW soumise à l'IF est repris in extenso ci-dessous : «

- 15.496.498 euros annuellement de 2017 à 2019 inclus pour l'ouverture de nouvelles places, soit un total de 46.489.494 euros ;
- 187.100.000 euros pour les travaux d'infrastructures pendant la période transitoire de 2017 à 2019 inclus ;
- Le nouveau mécanisme de financement des infrastructures, nécessitera de dégager les budgets nécessaires dans le courant de la législature suivante. Le volume de financement dépendra des choix du prochain Gouvernement. Le tableau ci-dessous reprend une estimation de l'évolution des coûts pour la RW par année pour l'impact de la création de ces 11.907 places supplémentaires uniquement (hypothèse de +/- la moitié impactant le financement des infrastructures) :

	2020	2021	2022	2023	2024	...	Croisière
Total intervention régionale infra	0	0	540	2 163	4 881	...	27 455
Constructions	0	0	290	1 162	2 614	...	14 521
Equipements	0	0	131	523	1 176	...	6 534
Charges d'intérêt	0	0	119	479	1 091	...	6 400

Cependant, le financement de ces nouvelles places s'inscrira dans le cadre d'une réforme qui impactera l'ensemble du secteur, et non seulement les 11.907 places. Dès lors, l'impact du financement des MR/MRS dans le cadre du nouveau système de financement portera sur 48.122 places + 11.907 places, avec l'hypothèse d'un financement public sur la moitié de ces places seulement. Dès lors, l'impact réel sur les finances publiques serait le suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	...	Croisière
Total intervention régionale infra	0	0	1 376	5 514	12 442	...	151 367
Constructions	0	0	740	2 961	6 663	...	82 008
Equipements	0	0	333	1 333	2 998	...	36 904
Charges d'intérêt	0	0	303	1 220	2 781	...	32 333

Par ailleurs, l'Inspection des Finances a pu prendre connaissance d'une version provisoire de l'avis de la Cellule d'Informations financières (CIF) qui contient les tableaux suivants relatifs aux plans d'investissements déjà décidés ainsi que concernant le nouveau mécanisme de financement des établissements d'accueil et d'hébergement des aînés :

a) Plan 2017 – 2021 (GW 24 mai 2017)

Le phasage budgétaire du plan avait été déterminé de la manière suivante :

€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
CE	36.750.000	36.750.000	34.300.000	79.055.500							186.855.500
CL			7.908.000	11.025.000	22.050.000	28.386.000	44.826.000	37.755.000	27.220.000	7.685.500	186.855.500

En ce qui concerne l'ouverture de nouveaux lits et la prise en charge des frais de fonctionnement, le phasage suivant avait été retenu :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Nb lit	0	0	295	119	263						677
Frais fonct.			5.757.515	2.322.523	5.132.971						13.213.009
Frais fonct. Cumulé			5.757.515	8.080.038	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	

b) Plan wallon d'investissements (PWI) (GW 24 mai 2018, point en délibération)

Estimation, réalisée dans le modèle financier de la note cadre.

En tenant compte, d'une construction des nouvelles places en 10 ans et des coûts de fonctionnement engendrés par ces créations, l'impact financier total pour la partie PWI serait le suivant :

€	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Constructions	0	539.851	2.162.910	4.880.752	8.704.265	13.642.766	16.405.201	19.167.636	21.930.071	24.692.506	27.454.942	27.454.942
Nb lits publics - Assoc	0	595	595	595	595	595	595	595	595	595	595	595
Nb lits Privés		595	595	595	595	595	595	595	595	595	595	595
Frais fonct.		23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230
Frais fonct. Cumulé		23.225.230	46.450.460	69.675.690	92.900.920	116.126.150	139.351.380	162.576.610	185.801.840	209.027.070	232.252.300	232.252.300
Coût total		23.765.081	48.613.370	74.556.442	101.605.185	129.768.916	155.756.581	181.744.246	207.731.911	233.719.576	259.707.242	259.707.242

c) Nouveau modèle présenté dans la note (hors PWI)

Dans la solution retenue par le Cabinet proposant (solution maximaliste), le coût du modèle hors frais de fonctionnement est le suivant :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2051
Constrution	449.920	1.799.679	4.049.278	7.198.716	11.247.993	13.497.592	15.747.191	17.996.789	20.246.388	22.495.987	67.487.960
Equipement	202.464	809.856	1.822.175	3.239.422	5.061.597	6.073.916	7.086.236	8.098.555	9.110.875	10.123.194	30.369.582
Intérêts	183.984	741.369	1.690.086	3.047.003	4.826.557	5.844.360	6.862.163	7.879.966	8.897.770	9.915.573	26.054.733
Total	836.368	3.350.904	7.561.538	13.485.141	21.136.147	25.415.869	29.695.590	33.975.311	38.255.032	42.534.753	123.912.255

d) Synthèse réalisée par la CIF

Selon la CIF, le coût global des différentes mesures présentées dans la note, additionné au plan d'investissements précédent dont les effets financiers vont seulement apparaître à partir de l'exercice budgétaire 2019 peut se synthétiser de la manière suivante :

€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2051
Travaux														
Plan 2017-2021	7.908.000	11.025.000	22.050.000	28.186.000	44.826.000	37.755.000	27.220.000	7.685.500						
PWI			539.851	2.162.910	4.880.752	8.704.265	13.642.766	16.405.201	19.167.636	21.930.071	24.692.506	27.454.942	27.454.942	
Part			836.368	3.350.904	7.561.538	13.485.141	21.136.147	25.415.869	29.695.590	33.975.311	38.255.032	42.534.753	42.534.753	123.912.255
Total Travaux	7.908.000	11.025.000	22.050.000	29.762.219	50.339.814	50.197.293	49.409.402	47.464.414	47.871.670	48.863.226	55.905.182	62.947.539	62.947.539	0
 Fonctionnement														
PWI														
Nb lits publics - Assoc				595	595	595	595	595	595	595	595	595	595	595
Nb lits Privés				595	595	595	595	595	595	595	595	595	595	595
Frais fonct.				23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230	23.225.230
Frais fonct. Cumulé				23.225.230	46.450.460	69.675.690	92.900.920	116.126.150	139.351.380	162.576.610	185.801.840	209.027.070	232.252.300	232.252.300
Lits en accès de préférence*														
Nb lits publics - Assoc			155	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
Nb lits Privés			21	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
Frais fonct.			3.434.992	5.074.420	5.074.420	5.074.420	5.074.420	5.074.420	5.074.420	5.074.420	5.074.420	5.074.420	5.074.420	5.074.420
Frais fonct. Cumulé			3.434.992	8.509.412	13.583.832	18.658.252	23.732.672	28.807.092	33.881.512	38.955.932	44.030.352	49.104.772	54.179.192	59.253.612
Total frais de fonct.	0	0	3.434.992	28.299.652	28.299.652	28.299.652	28.299.652	28.299.652	28.299.652	28.299.652	28.299.652	28.299.652	28.299.652	28.299.652
Frais de fonct. cumulés	0	0	3.434.992	31.734.644	60.034.296	88.333.948	116.633.599	144.933.251	173.232.903	201.532.555	229.832.207	258.131.859	286.431.511	314.731.163
Coût global additionnel	7.908.000	11.025.000	25.484.992	81.496.861	110.374.104	138.531.233	166.042.938	187.397.654	209.979.542	240.246.928	270.514.314	300.781.701	331.049.087	0
Plan 2017-2021														
Nb lit	295	119	263											
Frais fonct.	5.757.515	2.322.523	5.132.971											
Frais fonct. Cumulé	5.757.515	8.080.038	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009
Coût global via Investissement	5.757.515	8.080.038	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009	13.213.009
Coût total	13.665.515	19.105.038	38.698.001	74.709.870	113.587.115	151.744.242	179.258.007	200.610.465	223.192.551	253.459.937	283.727.322	313.994.710	344.262.094	0

3. Avis de l'Inspection des Finances

Compte tenu du délai imparti à l'IF pour remettre son avis, celle-ci se limitera à formuler un certain nombre de remarques ayant trait à l'impact budgétaire et au coût pluriannuel des propositions.

Sur le plan budgétaire et financier, le projet en question appelle les remarques suivantes, dont certaines sont également formulées par la CIF :

- Comme souligné par la CIF, le modèle proposé étant déconsolidant car basé sur le modèle de financement des infrastructures hospitalières, l'impact SEC du système correspond aux montants décaissés par la Région.
- La note n'est pas suffisamment complète concernant les frais de fonctionnement liés à la création de nouvelles places, notamment dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

En outre, il serait utile de présenter au Gouvernement un état complet de la situation des frais de fonctionnement, en ce compris pour les places actuellement existantes. Cela permettrait, par exemple, d'avoir un éclairage sur la question de la marge non utilisée de 2,50 % sur le budget actuel MR/MRS (actuellement géré par l'INAMI) ainsi que sur les perspectives futures d'évolution de ces frais.

- Concernant le Plan 2017 – 2021 (GW 24 mai 2017), l'IF avait indiqué dans son avis du 27 mars 2017 : « Pour 2020, il y aurait un besoin de 79.300.000 € en CE, correspondant, par rapport à la trajectoire budgétaire, à une anticipation des besoins des années ultérieures. L'IF s'interroge sur la nécessité d'une telle anticipation des CE ». L'IF maintient son interrogation et ses doutes à ce sujet.
- De manière générale et comme aussi souligné par la CIF, il convient d'être prudent concernant les différentes projections car, comme dans tous les plans d'investissements antérieurs, des retards risquent d'intervenir et donc de décaler le coût total pour la Région.
- Concernant le nouveau modèle de financement, l'IF remarque que, par rapport aux simulations présentées en 2017, les taux de subventionnement des équipements (auxquels les cuisines ont été incorporées) ont été revus à la baisse et la question de la part disproportionnée des abords dans les coûts de construction semble avoir été réglée. Il convient néanmoins d'objectiver le coût de reconstruction de 122.000 € par place ainsi que l'estimation de la valeur réelle des équipements à 15 % de la valeur de construction. Par ailleurs, se pose aussi la question de la pertinence d'un modèle prévoyant un renouvellement complet de tous les équipements tous les 10 ans.
- Concernant la valeur de reconstruction du parc utilisée dans le simulateur en vue de réaliser les projections pluriannuelles, il convient de noter qu'il s'agit d'hypothèses maximalistes quant au nombre de lits pris en compte.
- La question de la prise en charge par la Région des charges d'intérêts des bénéficiaires mérite d'être soulevée.
- La note devrait indiquer s'il y a une intervention financière de la Région en faveur des organismes assureurs qui interviennent dans le nouveau mécanisme de financement des infrastructures pour les aînés.

Autre considération non budgétaire :

Concernant la disposition qui porte de 60 à 70 ans l'âge formel d'admission dans un établissement pour aînés, l'IF peut se rallier à la justification donnée par le proposant quant au respect de l'article 23 de la Constitution et de l'obligation de standstill qui lui est inhérente.

Pas d'autre remarque, compte tenu du délai imparti à l'IF pour remettre son avis et des informations en sa possession.

L'Inspecteur des finances,



Gérard QUINET

Copie à Monsieur le Ministre du Budget

Rapport dit «gender test»

Objet : Avant-projet de décret portant modification du Livre V relatif à l'aide aux aînés du Code wallon de l'Action sociale et de la santé

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non, ce projet n'affecte pas l'égalité entre les hommes et les femmes.

Toutefois, il faut noter que le secteur emploi est majoritairement des femmes (infirmières, aides-soignants, etc.) et que les maisons de repos et de soins sont majoritairement occupées par des personnes âgées de sexe féminin.

Ainsi, le dernier rapport bisannuel des établissements d'hébergement et d'accueil pour aînés explicite que (page 52) « à tous les âges, la proportion des hommes wallons qui résident dans une maison de repos est inférieure à la proportion des femmes wallonnes qui sont en maison de repos. Entre 80 et 89 ans, la proportion de femmes qui vivent en maison de repos est le double de la proportion d'hommes qui vivent en maison de repos. Cette différence s'estompe avec l'avancée en âge. »

On notera que l'écart se creuse de plus en plus à partir de 65 ans, avec une importante rupture à partir de 75 ans.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet.

Namur, le